



*

*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 2020/02

AVRIL – MAI - JUIN 2020

*

*

SOMMAIRE

	PAGES
I - <u>DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</u>	3
<i>CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 30 AVRIL 2020</i>	5
II - <u>DECISIONS</u>	45
<i>CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 30 AVRIL 2020</i>	47
III - <u>ARRETES MUNICIPAUX (N°2020/0357 à N°2020/0669)</u>	51

I – DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 30 AVRIL 2020

N°	INTITULE	P.
2	Exonérations diverses liées a la crise sanitaire Covid-19	7
10	Vote des taux d'imposition communaux	9
12	Centre communal d'action sociale (CCAS) de Cagnes-sur-Mer - Attribution d'une subvention de fonctionnement pour l'année 2020	11
13	Caisse des Ecoles de Cagnes-sur-Mer - Attribution d'une subvention de fonctionnement pour l'année 2020	13
14	Comité des oeuvres sociales du personnel communal de Cagnes-sur-Mer - Attribution d'une subvention et adoption d'une convention financière pour l'année 2020	15
15	Union sportive de Cagnes-sur-Mer - Attribution d'une subvention et adoption d'une convention financière pour l'année 2020	17
16	Association sportive Cagnes le Cros football - Attribution d'une subvention et adoption d'une convention financière pour l'année 2020	19
17	Entente sportive du Cros-de-Cagnes handball - Attribution d'une subvention et adoption d'une convention financière pour l'année 2020	21
18	Ski club de Cagnes - Attribution d'une subvention et adoption d'une convention financière pour l'année 2020	23
19	Amicale San Peire dei pescadou dou Cros - Attribution d'une subvention et adoption d'une convention financière pour l'année 2020	25
20	Cagnes Grand centre - Attribution d'une subvention et adoption d'une convention financière pour l'année 2020	27
21	Les Amis du musée Renoir - Attribution d'une subvention et adoption d'une convention d'objectifs pour l'année 2020	29
22	Maison des Artistes de Cagnes-sur-Mer (MDAC) - Attribution d'une subvention et adoption d'une convention financière pour l'année 2020	31
23	Université de la Mer - Attribution d'une subvention et adoption d'une convention financière pour l'année 2020	33
24	Comité de jumelage - attribution d'une subvention et adoption d'une convention financière pour l'année 2020	35
25	Attribution de subventions à diverses associations non conventionnées (inférieures à 7 500 euros)	37
26	Gratuité du stationnement pendant la période de confinement liée au Covid-19	39
27	Modification des tarifs du stationnement payant	41
28	Abattement taxe locale sur la publicité extérieure exercice 2020 - Covid-19	43

Les budgets ainsi que les actes de toutes natures, annexés aux documents mentionnés mais non publiés au présent recueil, peuvent être consultés en mairie principale.

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

ARRONDISSEMENT
DE GRASSE

MAIRIE
DE CAGNES-SUR-MER

*Direction Générale
des Services*



EXTRAIT DU REGISTRE

des

Délibérations du Conseil Municipal

DE LA COMMUNE DE CAGNES-SUR-MER

OBJET : EXONERATIONS DIVERSES LIEES A LA CRISE SANITAIRE COVID-19

SÉANCE DU 30 AVRIL 2020

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 43	Présents : 36 Votants : 41	Date de la convocation : 24/04/2020	Date de l'affichage par extrait à la porte de la Mairie : 04/05/2020
---	-------------------------------	--	--

Le **trente avril deux mille vingt** à 09h30, le Conseil municipal, convoqué le **vingt quatre avril deux mille vingt**, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Louis NEGRE, Maire de Cagnes-sur-Mer.

PRESENTS : Mesdames, Messieurs

Louis NEGRE, Roland CONSTANT, Edith LUPI, Serge BONNAUD, Corinne GUIDON, Patrick GUEVEL, Christine JACQUOT, Hervé SPIELMANN, Marie-Madeleine CORBIERE, Richard LEMAN, François POUTARAUD, Alain GAGGERO, Michèle SASSO, Marcelle CHANVILLARD, Paul BENSADOUN, Hélène PROVENCAL, Rosette GERMANO, Romain ALLEMANT, Stéphane FOULCHER, Michèle BOTTIN, Pascal LODDO, Pierrette ALBERICI, Hassan GOUNRI, Jacqueline PASTORI, Richard DISMIER, Valérie SUNE, Sébastien SALAZAR, Virginia CALIEZ, Marie-Ange RIGER, Gérard VANDERBORCK, Patricia TRONCIN, Jean-Paul PEREZ, Jacky DUFORT, Martine NATIVI, Cédric GAROYAN, Jean-Antoine BURRONI.

POUVOIRS RECUS DE : Mesdames, Messieurs

Laurence TRASTOUR à Louis NEGRE, Gilbert AN TOMARCHI à Roland CONSTANT, Géraldine RAIMONDI à Roland CONSTANT, Anaïs LEOTARDI-GANOPOLSCHII à Marcelle CHANVILLARD, Marie BOURGEOIS à Romain ALLEMANT.

ABSENT (S) : Caroline ANDRE, Michel GHERTMAN

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Romain ALLEMANT

oooooooo

La crise sanitaire du Covid-19 a un impact économique majeur sur l'activité des entreprises, commerçants et associations situés sur le territoire de la commune.

Ainsi, afin de soutenir le secteur économique cagnois, pour tenir compte de la fermeture des commerces durant la période de confinement et améliorer leur trésorerie, la ville propose :

- d'exonérer de droits de place les personnes physiques et morales ayant une autorisation d'exploitation des étals à la Cité marchande, à la halle aux poissons au Cros et au marché des producteurs rue du marché;
- d'exonérer de droits de voirie les commerçants ayant l'autorisation d'occupation du domaine public dans le cadre de leur activité;
- d'exonérer de la part fixe de la redevance d'occupation du domaine public les personnes morales ayant signé la convention d'autorisation d'exploitation commerciale sur le domaine public :
 - Société LES P'TITS GALETS, représentée M. MARIN – kiosque alimentaire situé face à l'Ecole de Voile ;
 - Société VOILALAU, représentée par M. DUREAU – kiosque alimentaire situé face à l'hippodrome ;
 - Société ENERGY LOCATION, représentée par M. GROSJEAN – point de location des cycles situé à l'esplanade Kennedy ;
 - M. Michel MAUDET, exploitant du manège d'enfants situé au cours du 11 novembre ;
- d'exonérer de redevance d'occupation du domaine public pour la signalétique la société SICOM;
- d'exonérer de redevance fixe et variable dues à la commune les établissements balnéaires et les bases nautiques titulaires d'une délégation de service public (soit les établissements STONE BEACH, LES MARINES, LA SPIAGGIA, AEVA BEACH, ART BEACH, LE CIGALON, CARRE BLEU et WAKE SPOT) ;
- d'exonérer de redevance fixe et variable dues à la commune les personnes physiques et morales dont le bailleur est la commune de Cagnes-sur-Mer et qui exercent une activité associative ou économique.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver ces exonérations pour les 233 bénéficiaires concernés pour la période du 16 mars au 30 juin 2020 et de procéder au remboursement si les sommes ont déjà été réglées.

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré à Cagnes-sur-Mer, les jour/an et mois susdits.
POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,

Louis NEGRE



DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

ARRONDISSEMENT
DE GRASSE

MAIRIE
DE CAGNES-SUR-MER

*Direction Générale
des Services*

Transmis à la Préfecture
le 1.1. MAI 2020
Accusé reçu
le 1.2. MAI 2020

EXTRAIT DU REGISTRE

des

Délibérations du Conseil Municipal

DE LA COMMUNE DE CAGNES-SUR-MER

OBJET : VOTE DES TAUX D'IMPOSITION COMMUNAUX

SÉANCE DU 30 AVRIL 2020

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 43	Présents : 36 Votants : 41	Date de la convocation : 24/04/2020	Date de l'affichage par extrait à la porte de la Mairie : 04/05/2020
---	-------------------------------	--	--

Le **trente avril deux mille vingt** à 09h30, le Conseil municipal, convoqué le **vingt quatre avril deux mille vingt**, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Louis NEGRE, Maire de Cagnes-sur-Mer.

PRESENTS : Mesdames, Messieurs

Louis NEGRE, Roland CONSTANT, Edith LUPI, Serge BONNAUD, Corinne GUIDON, Patrick GUEVEL, Christine JACQUOT, Hervé SPIELMANN, Marie-Madeleine CORBIERE, Richard LEMAN, François POUTARAUD, Alain GAGGERO, Michèle SASSO, Marcelle CHANVILLARD, Paul BENSADOUN, Héléne PROVENCAL, Rosette GERMANO, Romain ALLEMANT, Stéphane FOULCHER, Michèle BOTTIN, Pascal LODDO, Pierrette ALBERICI, Hassan GOUNRI, Jacqueline PASTORI, Richard DISMIER, Valérie SUNE, Sébastien SALAZAR, Virginia CALIEZ, Marie-Angé RIGER, Gérard VANDERBORCK, Patricia TRONCIN, Jean-Paul PEREZ, Jacky DUFORT, Martine NATIVI, Cédric GAROYAN, Jean-Antoine BURRONI.

POUVOIRS RECUS DE : Mesdames, Messieurs

Laurence TRASTOUR à Louis NEGRE, Gilbert ANATOMARCHI à Roland CONSTANT, Géraldine RAIMONDI à Roland CONSTANT, Anaïs LEOTARDI-GANOPOLSCHII à Marcelle CHANVILLARD, Marie BOURGEOIS à Romain ALLEMANT.

ABSENT (S) : Caroline ANDRE, Michel GHERTMAN

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Romain ALLEMANT

oooooooo

L'état N° 1259 TH-TF de notification des taux d'imposition de 2020 de la taxe d'habitation et des taxes foncières vient de nous être transmis conformément à la loi.

Compte tenu des bases calculées par les services fiscaux et ainsi que la municipalité s'y était engagée afin de contribuer au développement de la commune et de son attractivité, **les taux d'imposition resteront encore inchangés cette année**, soit une seule augmentation en 23 ans à l'exception de 2009 lors de la crise financière.

Compte tenu des éléments ci-dessus exposés, il est proposé au Conseil municipal :

- de fixer les taux d'imposition comme suit :

	Taux communal voté pour 2019	Taux communal voté pour 2020
Taxe d'habitation	19,51 %	19,51 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties	13,93 %	13,93 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	22,97 %	22,97 %

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré à Cagnes-sur-Mer, les jour/an et mois susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,

Louis NEGRE



DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

ARRONDISSEMENT
DE GRASSE

MAIRIE
DE CAGNES-SUR-MER

*Direction Générale
des Services*

Transmis à la Préfecture
le 11 MAI 2020
Accusé reçu
le 12 MAI 2020

EXTRAIT DU REGISTRE

des

Délibérations du Conseil Municipal

DE LA COMMUNE DE CAGNES-SUR-MER

**OBJET : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) DE CAGNES-SUR-MER -
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2020**

SÉANCE DU 30 AVRIL 2020

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 43	Présents : 36 Votants : 41	Date de la convocation : 24/04/2020	Date de l'affichage par extrait à la porte de la Mairie : 04/05/2020
---	-------------------------------	--	--

Le **trente avril deux mille vingt** à 09h30, le Conseil municipal, convoqué le **vingt quatre avril deux mille vingt**, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Louis NEGRE, Maire de Cagnes-sur-Mer.

PRESENTS : Mesdames, Messieurs

Louis NEGRE, Roland CONSTANT, Edith LUPI, Serge BONNAUD, Corinne GUIDON, Patrick GUEVEL, Christine JACQUOT, Hervé SPIELMANN, Marie-Madeleine CORBIERE, Richard LEMAN, François POUTARAUD, Alain GAGGERO, Michèle SASSO, Marcelle CHANVILLARD, Paul BENSADOUN, Hélène PROVENCAL, Rosette GERMANO, Romain ALLEMANT, Stéphane FOULCHER, Michèle BOTTIN, Pascal LODDO, Pierrette ALBERICI, Hassan GOUMRI, Jacqueline PASTORI, Richard DISMIER, Valérie SUNE, Sébastien SALAZAR, Virginia CALIEZ, Marie-Ange RIGER, Gérard VANDERBORCK, Patricia TRONCIN, Jean-Paul PEREZ, Jacky DUFORT, Martine NATIVI, Cédric GAROYAN, Jean-Antoine BURRONI.

POUVOIRS RECUS DE : Mesdames, Messieurs

Laurence TRASTOUR à Louis NEGRE, Gilbert ANATOMARCHI à Roland CONSTANT, Géraldine RAIMONDI à Roland CONSTANT, Anaïs LEOTARDI-GANOPOLSCHII à Marcelle CHANVILLARD, Marie BOURGEOIS à Romain ALLEMANT.

ABSENT (S) : Caroline ANDRE, Michel GHERTMAN

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Romain ALLEMANT

0000000000

Du fait de la crise sanitaire liée au Covid-19, il a été décidé d'augmenter la subvention du Centre Communal d'Action Sociale, déjà revalorisée en 2019, ceci afin que la commission permanente du CCAS, composée d'élus et de représentants d'associations caritatives et qui est chargée d'attribuer des secours financiers à nos concitoyens les plus démunis (bons alimentaires, aide aux paiements des loyers ...), puisse, compte tenu du contexte, augmenter ses aides de près de 15%, afin de soutenir davantage la population cagnoise pendant cette période de confinement.

Ainsi, cela permet à la ville de poursuivre son action auprès des aînés et des personnes plus que jamais en difficulté à cause du coronavirus et de développer les missions d'assistance de la cellule d'écoute.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- d'attribuer une subvention de fonctionnement de 1 950 000 € au Centre Communal d'Action Sociale de Cagnes-sur-Mer (C.C.A.S) pour l'année 2020.

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré à Cagnes-sur-Mer, les jour/an et mois susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,

Louis NÈGRE



DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

ARRONDISSEMENT
DE GRASSE

MAIRIE
DE CAGNES-SUR-MER

*Direction Générale
des Services*

Transmis à la Préfecture
le 11 MAI 2020
Accusé reçu
le 12 MAI 2020

EXTRAIT DU REGISTRE

des

Délibérations du Conseil Municipal

DE LA COMMUNE DE CAGNES-SUR-MER

**OBJET : CAISSE DES ECOLES DE CAGNES-SUR-MER - ATTRIBUTION D'UNE
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2020**

SÉANCE DU 30 AVRIL 2020

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice ; 43	Présents : 36 Votants : 41	Date de la convocation : 24/04/2020	Date de l'affichage par extrait à la porte de la Mairie : 04/05/2020
---	-------------------------------	--	--

Le **trente avril deux mille vingt** à 09h30, le Conseil municipal, convoqué le **vingt quatre avril deux mille vingt**, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Louis NEGRE, Maire de Cagnes-sur-Mer.

PRESENTS : Mesdames, Messieurs

Louis NEGRE, Roland CONSTANT, Edith LUPI, Serge BONNAUD, Corinne GUIDON, Patrick GUEVEL, Christine JACQUOT, Hervé SPIELMANN, Marie-Madeleine CORBIERE, Richard LEMAN, François POUTARAUD, Alain GAGGERO, Michèle SASSO, Marcelle CHANVILLARD, Paul BENSADOUN, Hélène PROVENCAL, Rosette GERMANO, Romain ALLEMANT, Stéphane FOULCHER, Michèle BOTTIN, Pascal LODDÓ, Pierrette ALBERICI, Hassan GOUNRI, Jacqueline PASTORI, Richard DISMIER, Valérie SUNE, Sébastien SALAZAR, Virginia CALIEZ, Marie-Ange RIGER, Gérard VANDERBORCK, Patricia TRONCIN, Jean-Paul PEREZ, Jacky DUFORT, Martine NATIVI, Cédric GAROYAN, Jean-Antoine BURRONI.

POUVOIRS RECUS DE : Mesdames, Messieurs

Laurence TRASTOUR à Louis NEGRE, Gilbert ANATOMARCHI à Roland CONSTANT, Géraldine RAIMONDI à Roland CONSTANT, Anaïs LEOTARDI-GANOPOLSCHII à Marcelle CHANVILLARD, Marie BOURGEOIS à Romain ALLEMANT.

ABSENT (S) : Caroline ANDRE, Michel GHERTMAN

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Romain ALLEMANT

oooooooo

La commune s'étant engagée dans une démarche volontaire pour offrir au moins 50 % de produits bio dans les cantines depuis la rentrée 2018, il a été décidé de maintenir la subvention de la Caisse des Ecoles à 2 600 000 €, revalorisée en 2019 pour atteindre plus de 60% de bio à la rentrée scolaire de septembre 2020.

Cette proposition permet ainsi de répondre aux attentes des familles cagnoises en poursuivant les activités et prestations proposées par la Caisse des Ecoles, dans le domaine de l'enseignement et du périscolaire.

En effet, un effort tout particulier est fait dans le cadre de l'accueil des enfants en périscolaire et sur les centres de loisirs, grâce à l'implication exemplaire de jeunes animateurs et du personnel des restaurants scolaires qui mettent en place des actions innovantes, en initiant les enfants au jardinage, en les éveillant au goût et en les sensibilisant à la lutte contre le gaspillage alimentaire. Ils complètent ainsi l'éducation à la santé, notamment en enseignant les gestes barrières depuis le début de la crise sanitaire liée au Covid-19, mais aussi au développement durable, grâce à la création de potagers, la préparation de repas de qualité et la transmission de gestes simples visant à limiter les incidences de notre alimentation sur l'environnement (instauration de portions « petite ou grande faim », information sur les recettes, meilleure gestion du pain, compostage...).

Ainsi, la ville réaffirme sa volonté politique forte en matière de solidarité tout particulièrement auprès des plus jeunes et des familles en difficulté.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- d'attribuer une subvention de fonctionnement de 2 600 000 € à la Caisse des Ecoles pour l'année 2020.

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré à Cagnes-sur-Mer, les jour/an et mois susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,

Louis NEGRE



DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

ARRONDISSEMENT
DE GRASSE

MAIRIE
DE CAGNES-SUR-MER

*Direction Générale
des Services*

Transmis à la Préfecture
le 11 MAI 2020
Accusé reçu
le 12 MAI 2020

EXTRAIT DU REGISTRE

des

Délibérations du Conseil Municipal

DE LA COMMUNE DE CAGNES-SUR-MER

OBJET : COMITE DES OEUVRES SOCIALES DU PERSONNEL COMMUNAL DE CAGNES SUR MER - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION ET ADOPTION D'UNE CONVENTION FINANCIERE POUR L'ANNEE 2020

SÉANCE DU 30 AVRIL 2020

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 43	Présents : 36 Votants : 41	Date de la convocation : 24/04/2020	Date de l'affichage par extrait à la porte de la Mairie : 04/05/2020
---	-------------------------------	-------------------------------------	--

Le **trente avril deux mille vingt** à 09h30, le Conseil municipal, convoqué le **vingt quatre avril deux mille vingt**, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Louis NEGRE, Maire de Cagnes-sur-Mer.

PRESENTS : Mesdames, Messieurs

Louis NEGRE, Roland CONSTANT, Edith LUPI, Serge BONNAUD, Corinne GUIDON, Patrick GUEVEL, Christine JACQUOT, Hervé SPIELMANN, Marie-Madeleine CORBIERE, Richard LEMAN, François POUTARAUD, Alain GAGGERO, Michèle SASSO, Marcelle CHANVILLARD, Paul BENSADOUN, Héléne PROVENCAL, Rosette GERMANO, Romain ALLEMANT, Stéphane FOULCHER, Michèle BOTTIN, Pascal LODDO, Pierrette ALBERICI, Hassan GOUNRI, Jacqueline PASTORI, Richard DISMIER, Valérie SUNE, Sébastien SALAZAR, Virginia CALIEZ, Marie-Ange RIGER, Gérard VANDERBORCK, Patricia TRONCIN, Jean-Paul PEREZ, Jacky DUFORT, Martine NATIVI, Cédric GAROYAN, Jean-Antoine BURRONI.

POUVOIRS RECUS DE : Mesdames, Messieurs

Laurence TRASTOUR à Louis NEGRE, Gilbert ANTOMARCHI à Roland CONSTANT, Géraldine RAIMONDI à Roland CONSTANT, Anaïs LEOTARDI-GANOPOLSCHII à Marcelle CHANVILLARD, Marie BOURGEOIS à Romain ALLEMANT.

ABSENT (S) : Caroline ANDRE, Michel GHERTMAN

SECRETARE DE SEANCE : Monsieur Romain ALLEMANT

000000000

Le Comité des Œuvres Sociales du personnel communal de la ville de Cagnes-sur-Mer contribue, par l'organisation de manifestations (arbre de Noël pour les enfants, galette des rois, soirées repas, participation financière pour des activités culturelles...), à promouvoir le lien et la convivialité et surtout à renforcer la solidarité entre les agents.

Ainsi à l'instar des années précédentes, il est proposé au Conseil municipal :

- d'attribuer une subvention de fonctionnement de 40 000 € au Comité des Œuvres Sociales du personnel communal de Cagnes-sur-Mer pour l'année 2020,
- d'approuver le projet de convention pour l'exercice 2020,
- d'autoriser Monsieur le Maire à le signer.

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré à Cagnes-sur-Mer, les jour/an et mois susdits,

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,

Louis NÈGRE



Transmis à la Préfecture

le1.1.MAI.2020.....

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Accusé reçu

ARRONDISSEMENT
DE GRASSE

le1.2.MAI.2020.....

EXTRAIT DU REGISTRE

MAIRIE
DE CAGNES-SUR-MER

des

*Direction Générale
des Services*

Délibérations du Conseil Municipal

DE LA COMMUNE DE CAGNES-SUR-MER

**OBJET : UNION SPORTIVE DE CAGNES-SUR-MER - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
ET ADOPTION D'UNE CONVENTION FINANCIERE POUR 2020**

SÉANCE DU 30 AVRIL 2020

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 43	Présents : 36 Votants : 41	Date de la convocation : 24/04/2020	Date de l'affichage par extrait à la porte de la Mairie : 04/05/2020
---	-------------------------------	--	--

Le **trente avril deux mille vingt** à 09h30, le Conseil municipal, convoqué le **vingt quatre avril deux mille vingt**, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Louis NEGRE, Maire de Cagnes-sur-Mer.

PRESENTS : Mesdames, Messieurs

Louis NEGRE, Roland CONSTANT, Edith LUPI, Serge BONNAUD, Corinne GUIDON, Patrick GUEVEL, Christine JACQUOT, Hervé SPIELMANN, Marie-Madeleine CORBIERE, Richard LEMAN, François POUTARAUD, Alain GAGGERO, Michèle SASSO, Marcelle CHANVILLARD, Paul BENSADOUN, Hélène PROVENCAL, Rosette GERMANO, Romain ALLEMANT, Stéphane FOULCHER, Michèle BOTTIN, Pascal LODDO, Pierrette ALBERICI, Hassan GOUUMRI, Jacqueline PASTORI, Richard DISMIER, Valérie SUNE, Sébastien SALAZAR, Virginia CALIEZ, Marie-Ange RIGER, Gérard VANDERBORCK, Patricia TRONCIN, Jean-Paul PEREZ, Jacky DUFORT, Martine NATIVI, Cédric GAROYAN, Jean-Antoine BURRONI.

POUVOIRS RECUS DE : Mesdames, Messieurs

Laurence TRASTOUR à Louis NEGRE, Gilbert ANATOMARCHI à Roland CONSTANT, Géraldine RAIMONDI à Roland CONSTANT, Anaïs LEOTARDI-GANOPOLSCHII à Marcelle CHANVILLARD, Marie BOURGEOIS à Romain ALLEMANT.

ABSENT (S) : Caroline ANDRE, Michel GHERTMAN

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Romain ALLEMANT

oooooooo

La ville de Cagnes-sur-Mer est reconnue pour le dynamisme global de son tissu associatif et pour celui de sa jeunesse. Du fait du contexte social, la municipalité souhaite poursuivre sa politique active de subventions à l'égard des associations qui participent à l'attractivité cagnoise et à l'effort civique de cohésion sociale.

L'Union Sportive de Cagnes-sur-Mer a pour but de promouvoir diverses activités sportives à travers plusieurs associations sportives pour les rendre accessibles au plus grand nombre.

Dans ce cadre, une convention annuelle est signée.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'attribuer une subvention de 387 800 € à l'Association Union Sportive de Cagnes USC pour l'année 2020 qui se décompose comme suit :
 - 355 000 € pour l'ensemble des associations et le Comité Directeur,
 - 13 800 € pour le tennis handisports – sports études,
 - 19 000 € de subvention exceptionnelle à l'USC,
- d'approuver le projet de convention pour l'exercice 2020,
- d'autoriser Monsieur le Maire à le signer.

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré à Cagnes-sur-Mer, les jour/an et mois susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,

Louis NEGRE

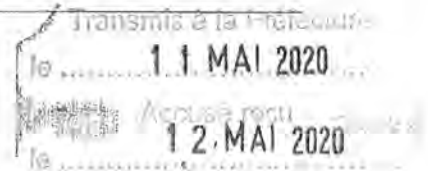


DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

ARRONDISSEMENT
DE GRASSE

MAIRIE
DE CAGNES-SUR-MER

*Direction Générale
des Services*



EXTRAIT DU REGISTRE

des

Délibérations du Conseil Municipal

DE LA COMMUNE DE CAGNES-SUR-MER

OBJET : ASSOCIATION SPORTIVE CAGNES LE CROS FOOTBALL - ATRIBUTION D'UNE SUBVENTION ET ADOPTION D'UNE CONVENTION FINANCIERE POUR 2020

SÉANCE DU 30 AVRIL 2020

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 43	Présents : 36 Votants : 40	Date de la convocation : 24/04/2020	Date de l'affichage par extrait à la porte de la Mairie : 04/05/2020
---	-------------------------------	-------------------------------------	--

Le **trente avril deux mille vingt** à 09h30, le Conseil municipal, convoqué le **vingt quatre avril deux mille vingt**, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Louis NEGRE, Maire de Cagnes-sur-Mer.

PRESENTS : Mesdames, Messieurs

Louis NEGRE, Roland CONSTANT, Edith LUPI, Serge BONNAUD, Corinne GUIDON, Patrick GUEVEL, Christine JACQUOT, Hervé SPIELMANN, Marie-Madeleine CORBIERE, Richard LEMAN, François POUTARAUD, Alain GAGGERO, Michèle SASSO, Marcelle CHANVILLARD, Paul BENSADOUN, Hélène PROVENCAL, Rosette GERMANO, Romain ALLEMANT, Stéphane FOULCHER, Michèle BOTTIN, Pascal LODDO, Pierrette ALBERICI, Hassan GOUNRI, Jacqueline PASTORI, Richard DISMIER, Valérie SUNE, Sébastien SALAZAR, Virginia CALIEZ, Marie-Ange RIGER, Gérard VANDERBORCK, Patricia TRONCIN, Jean-Paul PEREZ, Jacky DUFORT, Martine NATIVI, Cédric GAROYAN, Jean-Antoine BURRONI.

POUVOIRS RECUS DE : Mesdames, Messieurs

Laurence TRASTOUR à Louis NEGRE, Gilbert ANATOMARCHI à Roland CONSTANT, Géraldine RAIMONDI à Roland CONSTANT, Anaïs LEOTARDI-GANOPOLSKII à Marcelle CHANVILLARD, Marie BOURGEOIS à Romain ALLEMANT.

ABSENT (S) : Caroline ANDRE, Michel GHERTMAN

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Romain ALLEMANT

0000000000

La ville de Cagnes-sur-Mer est reconnue pour le dynamisme de son tissu associatif et malgré un contexte économique difficile, la municipalité souhaite maintenir sa politique active de subventions.

L'Association Sportive Cagnes le Cros Football a pour but de promouvoir le football à Cagnes-sur-Mer notamment par le biais d'un projet éducatif pour les jeunes et le fonctionnement d'une école de football féminin.

Dans ce cadre, une convention annuelle est signée.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'attribuer cette année encore, une subvention de 150 000 € à l'Association Sportive Cagnes-le-Cros Football pour l'année 2020, répartie comme suit :
 - 99 000 € de fonctionnement pour la fin de la saison 2019/2020
 - 50 000 € de fonctionnement pour le début de la saison 2020/2021
 - 1 000 € de subvention exceptionnelle,
- d'approuver le projet de convention financière pour l'exercice 2020,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention.

Mme Germano ne prend pas part au vote.

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré à Cagnes-sur-Mer, les jour/an et mois susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,

Louis NÈGRE



DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

ARRONDISSEMENT
DE GRASSE

MAIRIE
DE CAGNES-SUR-MER

Transmis à la Préfecture
le 11 MAI 2020
Accusé reçu
le 12 MAI 2020

EXTRAIT DU REGISTRE

des

*Direction Générale
des Services*

Délibérations du Conseil Municipal

DE LA COMMUNE DE CAGNES-SUR-MER

**OBJET : ENTENTE SPORTIVE DU CROS DE CAGNES HANDBALL - ATTRIBUTION D'UNE
SUBVENTION ET ADOPTION D'UNE CONVENTION FINANCIERE POUR 2020**

SÉANCE DU 30 AVRIL 2020

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 43	Présents : 36 Votants : 41	Date de la convocation : 24/04/2020	Date de l'affichage par extrait à la porte de la Mairie : 04/05/2020
---	-------------------------------	--	--

Le **trente avril deux mille vingt** à 09h30, le Conseil municipal, convoqué le **vingt quatre avril deux mille vingt**, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Louis NEGRE, Maire de Cagnes-sur-Mer.

PRESENTS : Mesdames, Messieurs

Louis NEGRE, Roland CONSTANT, Edith LUPI, Serge BONNAUD, Corinne GUIDON, Patrick GUEVEL, Christine JACQUOT, Hervé SPIELMANN, Marie-Madeleine CORBIERE, Richard LEMAN, François POUTARAUD, Alain GAGGERO, Michèle SASSO, Marcelle CHANVILLARD, Paul BENSADOUN, Hélène PROVENCAL, Rosette GERMANO, Romain ALLEMANT, Stéphane FOULCHER, Michèle BOTTIN, Pascal LODDO, Pierrette ALBERICI, Hassan GOUMRI, Jacqueline PASTORI, Richard DISMIER, Valérie SUNE, Sébastien SALAZAR, Virginia CALIEZ, Marie-Ange RIGER, Gérard VANDERBORCK, Patricia TRONCIN, Jean-Paul PEREZ, Jacky DUFORT, Martine NATIVI, Cédric GAROYAN, Jean-Antoine BURRONI.

POUVOIRS RECUS DE : Mesdames, Messieurs

Laurence TRASTOUR à Louis NEGRE, Gilbert ANATOMARCHI à Roland CONSTANT, Géraldine RAIMONDI à Roland CONSTANT, Anaïs LEOTARDI-GANOPOLSCHII à Marcelle CHANVILLARD, Marie BOURGEOIS à Romain ALLEMANT.

ABSENT (S) : Caroline ANDRE, Michel GHERTMAN

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Romain ALLEMANT

ooooooooo

La ville de Cagnes-sur-Mer est reconnue pour le dynamisme de son tissu associatif et malgré un contexte économique difficile, la municipalité souhaite poursuivre une politique active de subventions.

L'Association Entente Sportive du Cros de Cagnes Handball a pour but le développement du handball à Cagnes-sur-Mer. Elle a notamment pour objectif d'inciter les enfants et les adultes à pratiquer cette activité à travers la création d'écoles de jeunes ainsi que la promotion du handisport.

Dans ce cadre, une convention annuelle est signée.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'attribuer une subvention de 22 800 € à l'Entente Sportive Cros de Cagnes Handball pour l'année 2020,
- d'approuver le projet de convention pour l'exercice 2020,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention.

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré à Cagnes-sur-Mer, les jour/an et mois susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,

Louis NEGRE



DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

ARRONDISSEMENT
DE GRASSE

MAIRIE
DE CAGNES-SUR-MER

*Direction Générale
des Services*

Transmis à la Préfecture
le 1.1 MAI 2020
Accusé reçu
le 1.2 MAI 2020

EXTRAIT DU REGISTRE

des

Délibérations du Conseil Municipal

DE LA COMMUNE DE CAGNES-SUR-MER

**OBJET : SKI CLUB DE CAGNES - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION ET ADOPTION
D'UNE CONVENTION FINANCIERE POUR 2020**

SÉANCE DU 30 AVRIL 2020

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 43	Présents : 36 Votants : 41	Date de la convocation : 24/04/2020	Date de l'affichage par extrait à la porte de la Mairie : 04/05/2020
---	-------------------------------	--	--

Le **trente avril deux mille vingt** à 09h30, le Conseil municipal, convoqué le **vingt quatre avril deux mille vingt**, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Louis NEGRE, Maire de Cagnes-sur-Mer.

PRESENTS : Mesdames, Messieurs

Louis NEGRE, Roland CONSTANT, Edith LUPI, Serge BONNAUD, Corinne GUIDON, Patrick GUEVEL, Christine JACQUOT, Hervé SPIELMANN, Marie-Madeleine CORBIERE, Richard LEMAN, François POUTARAUD, Alain GAGGERO, Michèle SASSO, Marcelle CHANVILLARD, Paul BENSADOUN, Hélène PROVENCAL, Rosette GERMANO, Romain ALLEMANT, Stéphane FOULCHER, Michèle BOTTIN, Pascal LODDO, Pierrette ALBERICI, Hassan GOUMRI, Jacqueline PASTORI, Richard DISMIER, Valérie SUNE, Sébastien SALAZAR, Virginia CALIEZ, Marie-Ange RIGER, Gérard VANDERBORCK, Patricia TRONCIN, Jean-Paul PEREZ, Jacky DUFORT, Martine NATIVI, Cédric GAROYAN, Jean-Antoine BURRONI.

POUVOIRS RECUS DE : Mesdames, Messieurs

Laurence TRASTOUR à Louis NEGRE, Gilbert ANTOMARCHI à Roland CONSTANT, Géraldine RAIMONDI à Roland CONSTANT, Anaïs LEOTARDI-GANOPOLSCHII à Marcelle CHANVILLARD, Marie BOURGEOIS à Romain ALLEMANT.

ABSENT (S) : Caroline ANDRE, Michel GHERTMAN

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Romain ALLEMANT

oooooooo

La ville de Cagnes-sur-Mer est reconnue pour le dynamisme de son tissu associatif et malgré un contexte économique difficile, la municipalité souhaite poursuivre une politique active de subventions.

L'Association Ski Club de Cagnes a pour but de promouvoir et démocratiser la pratique du ski et du snowboard, du débutant au compétiteur, notamment par l'organisation de journées à la montagne pour les enfants.

Dans ce cadre, une convention annuelle est signée.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'attribuer une subvention de 8 550 € au Ski Club de Cagnes pour l'année 2020,
- d'approuver le projet de convention pour l'exercice 2020,
- d'autoriser Monsieur le Maire à le signer.

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré à Cagnes-sur-Mer, les jour/an et mois susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,

Louis NEGRE



DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

ARRONDISSEMENT
DE GRASSE

MAIRIE
DE CAGNES-SUR-MER

*Direction Générale
des Services*

Transmis à la Préfecture
le 1.1. MAI 2020
Accusé reçu
le 1.2. MAI 2020

EXTRAIT DU REGISTRE

des

Délibérations du Conseil Municipal

DE LA COMMUNE DE CAGNES-SUR-MER

OBJET : AMICALE SAN PEIRE DEI PESCADOU DOU CROS - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION ET ADOPTION D'UNE CONVENTION FINANCIERE POUR 2020

SÉANCE DU 30 AVRIL 2020

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 43	Présents : 36 Votants : 41	Date de la convocation : 24/04/2020	Date de l'affichage par extrait à la porte de la Mairie : 04/05/2020
---	-------------------------------	--	--

Le **trente avril deux mille vingt** à 09h30, le Conseil municipal, convoqué le **vingt quatre avril deux mille vingt**, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Louis NEGRE, Maire de Cagnes-sur-Mer.

PRESENTS : Mesdames, Messieurs

Louis NEGRE, Roland CONSTANT, Edith LUPI, Serge BONNAUD, Corinne GUIDON, Patrick GUEVEL, Christine JACQUOT, Hervé SPIELMANN, Marie-Madeleine CORBIERE, Richard LEMAN, François POUTARAUD, Alain GAGGERO, Michèle SASSO, Marcelle CHANVILLARD, Paul BENSADOUN, Hélène PROVENCAL, Rosette GERMANO, Romain ALLEMANT, Stéphane FOULCHER, Michèle BOTTIN, Pascal LODDO, Pierrette ALBERICI, Hassan GOUNRI, Jacqueline PASTORI, Richard DISMIER, Valérie SUNE, Sébastien SALAZAR, Virginia CALIEZ, Marie-Ange RIGER, Gérard VANDERBORCK, Patricia TRONCIN, Jean-Paul PEREZ, Jacky DUFORT, Martine NATIVI, Cédric GAROYAN, Jean-Antoine BURRONI.

POUVOIRS RECUS DE : Mesdames, Messieurs

Laurence TRASTOUR à Louis NEGRE, Gilbert ANATOMARCHI à Roland CONSTANT, Géraldine RAIMONDI à Roland CONSTANT, Anaïs LEOTARDI-GANOPOLSCHII à Marcelle CHANVILLARD, Marie BOURGEOIS à Romain ALLEMANT.

ABSENT (S) : Caroline ANDRE, Michel GHERTMAN

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Romain ALLEMANT

oooooooo

La ville de Cagnes-sur-Mer est reconnue pour le dynamisme de son tissu associatif et malgré un contexte économique difficile, la municipalité souhaite poursuivre une politique active de subventions.

L'association Amicale San Peire dei Pescadou dou Cros a pour objectif la promotion des traditions des pêcheurs crossois. Elle organise notamment des courses de pointus ou des journées pédagogiques d'initiation à la pêche pour les enfants.

Dans ce cadre, une convention annuelle est signée.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'attribuer une subvention de 13 500 € à l'Amicale San Peire dei Pescadou dou Cros pour l'année 2020, soit :
 - 12 000 € pour le fonctionnement habituel de l'association
 - 1 500 € de subvention exceptionnelle (compétitions sportives),
- d'approuver le projet de convention pour l'exercice 2020,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention.

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré à Cagnes-sur-Mer, les jour/an et mois susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,

Louis NEGRE



DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

ARRONDISSEMENT
DE GRASSE

MAIRIE
DE CAGNES-SUR-MER

*Direction Générale
des Services*

Transmis à la Préfecture
le 11 MAI 2020
Accusé reçu
le 12 MAI 2020

EXTRAIT DU REGISTRE

des

Délibérations du Conseil Municipal

DE LA COMMUNE DE CAGNES-SUR-MER

**OBJET : CAGNES GRAND CENTRE - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION ET ADOPTION
D'UNE CONVENTION FINANCIERE POUR 2020**

SÉANCE DU 30 AVRIL 2020

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 43	Présents : 36 Votants : 41	Date de la convocation : 24/04/2020	Date de l'affichage par extrait à la porte de la Mairie : 04/05/2020
---	-------------------------------	--	--

Le **trente avril deux mille vingt** à 09h30, le Conseil municipal, convoqué le **vingt quatre avril deux mille vingt**, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Louis NEGRE, Maire de Cagnes-sur-Mer.

PRESENTS : Mesdames, Messieurs

Louis NEGRE, Roland CONSTANT, Edith LUPI, Serge BONNAUD, Corinne GUIDON, Patrick GUEVEL, Christine JACQUOT, Hervé SPIELMANN, Marie-Madeleine CORBIERE, Richard LEMAN, François POUTARAUD, Alain GAGGERO, Michèle SASSO, Marcelle CHANVILLARD, Paul BENSADOUN, Hélène PROVENCAL, Rosette GERMANO, Romain ALLEMANT, Stéphane FOULCHER, Michèle BOTTIN, Pascal LODDO, Pierrette ALBERICI, Hassan GOUNRI, Jacqueline PASTORI, Richard DISMIER, Valérie SUNE, Sébastien SALAZAR, Virginia CALIEZ, Marie-Ange RIGER, Gérard VANDERBORCK, Patricia TRONCIN, Jean-Paul PEREZ, Jacky DUFORT, Martine NATIVI, Cédric GAROYAN, Jean-Antoine BURRONI.

POUVOIRS RECUS DE : Mesdames, Messieurs

Laurence TRASTOUR à Louis NEGRE, Gilbert ANTOMARCHI à Roland CONSTANT, Géraldine RAIMONDI à Roland CONSTANT, Anaïs LEOTARDI-GANOPOLSCHII à Marcelle CHANVILLARD, Marie BOURGEOIS à Romain ALLEMANT.

ABSENT (S) : Caroline ANDRE, Michel GHERTMAN

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Romain ALLEMANT

oooooooooooo

La ville de Cagnes-sur-Mer est reconnue pour le dynamisme de son tissu associatif. Afin de ne pas fragiliser l'action des associations dans un contexte économique difficile, la municipalité souhaite poursuivre une politique active de subventions et maintenir les montants alloués aux associations de commerçants du centre-ville afin d'aider les entreprises locales qui subissent les conséquences du confinement liée à la crise du coronavirus.

L'Association Cagnes Grand Centre a en effet pour objectif de soutenir, défendre et promouvoir le commerce cagnois de centre-ville.

Dans ce cadre, une convention annuelle est signée.

De plus, cette convention prévoit des engagements de mobilisation de l'association dans l'organisation, la participation et la communication autour des manifestations communales traditionnelles et des manifestations commerciales qui seront d'autant plus importantes dès la sortie du confinement pour la relance du secteur.

Afin de garantir cette mobilisation, un comité de pilotage consultatif est créé comprenant un membre ou deux de l'association.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'attribuer une subvention de fonctionnement de 15 000 € à l'Association Cagnes Grand Centre pour l'année 2020,
- d'approuver le projet de convention pour 2020,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention.

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré à Cagnes-sur-Mer, les jour/an et mois susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,

Louis NEGRE



DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

ARRONDISSEMENT
DE GRASSE

MAIRIE
DE CAGNES-SUR-MER

*Direction Générale
des Services*

Transmis à la Préfecture
le1.1.MAI.2020.....
Accusé reçu
le1.2.MAI.2020.....

EXTRAIT DU REGISTRE

des

Délibérations du Conseil Municipal

DE LA COMMUNE DE CAGNES-SUR-MER

OBJET : LES AMIS DU MUSEE RENOIR - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION ET ADOPTION D'UNE CONVENTION POUR L'ANNEE 2020

SÉANCE DU 30 AVRIL 2020

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 43	Présents : 36 Votants : 41	Date de la convocation : 24/04/2020	Date de l'affichage par extrait à la porte de la Mairie : 04/05/2020
--	---	---	---

Le **trente avril deux mille vingt** à 09h30, le Conseil municipal, convoqué le **vingt quatre avril deux mille vingt**, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Louis NEGRE, Maire de Cagnes-sur-Mer.

PRESENTS : Mesdames, Messieurs

Louis NEGRE, Roland CONSTANT, Edith LUPI, Serge BONNAUD, Corinne GUIDON, Patrick GUEVEL, Christine JACQUOT, Hervé SPIELMANN, Marie-Madeleine CORBIERE, Richard LEMAN, François POUTARAUD, Alain GAGGERO, Michèle SASSO, Marcelle CHANVILLARD, Paul BENSADOUN, Hélène PROVENCAL, Rosette GERMANO, Romain ALLEMANT, Stéphane FOULCHER, Michèle BOTTIN, Pascal LODDO, Pierrette ALBERICI, Hassan GOUMLI, Jacqueline PASTORI, Richard DISMIER, Valérie SUNE, Sébastien SALAZAR, Virginia CALIEZ, Marie-Ange RIGER, Gérard VANDERBORCK, Patricia TRONCIN, Jean-Paul PEREZ, Jacky DUFORT, Martine NATIVI, Cédric GAROYAN, Jean-Antoine BURRONI.

POUVOIRS RECUS DE : Mesdames, Messieurs

Laurence TRASTOUR à Louis NEGRE, Gilbert ANATOMARCHI à Roland CONSTANT, Géraldine RAIMONDI à Roland CONSTANT, Anaïs LEOTARDI-GANOPOLSKII à Marcelle CHANVILLARD, Marie BOURGEOIS à Romain ALLEMANT.

ABSENT (S) : Caroline ANDRE, Michel GHERTMAN

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Romain ALLEMANT

oooooooo

Afin d'assurer la promotion et la connaissance de l'œuvre de Pierre-Auguste Renoir en partenariat avec la commune, l'association des Amis du musée Renoir de Cagnes-sur-Mer organisera tout au long de l'année des activités et des animations culturelles et pédagogiques en lien avec la Conservation des musées.

De ce fait, il est nécessaire d'établir une convention d'objectifs entre la commune de Cagnes-sur-Mer et l'association des Amis du musée Renoir afin de définir leurs liens juridiques et financiers.

Cette convention comporte plusieurs volets importants :

- la description de l'activité associative,
- la mise à disposition de locaux communaux,
- le contrôle des comptes.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- d'attribuer une subvention de 1 400 € à l'association des Amis du musée Renoir,
- d'adopter la convention d'objectifs à passer avec l'association,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention.

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré à Cagnes-sur-Mer, les jour/an et mois susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,

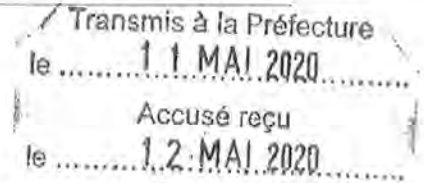
Louis NEGRE



DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

ARRONDISSEMENT
DE GRASSE

MAIRIE
DE CAGNES-SUR-MER



EXTRAIT DU REGISTRE

des

*Direction Générale
des Services*

Délibérations du Conseil Municipal

DE LA COMMUNE DE CAGNES-SUR-MER

OBJET : MAISON DES ARTISTES DE CAGNES-SUR-MER (MDAC) - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION ET ADOPTION D'UNE CONVENTION FINANCIERE POUR L'ANNEE 2020

SÉANCE DU 30 AVRIL 2020

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 43	Présents : 36 Votants : 41	Date de la convocation : 24/04/2020	Date de l'affichage par extrait à la porte de la Mairie : 04/05/2020
---	-------------------------------	--	--

Le **trente avril deux mille vingt** à 09h30, le Conseil municipal, convoqué le **vingt quatre avril deux mille vingt**, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Louis NEGRE, Maire de Cagnes-sur-Mer.

PRESENTS : Mesdames, Messieurs

Louis NEGRE, Roland CONSTANT, Edith LUPI, Serge BONNAUD, Corinne GUIDON, Patrick GUEVEL, Christine JACQUOT, Hervé SPIELMANN, Marie-Madeleine CORBIERE, Richard LEMAN, François POUTARAUD, Alain GAGGERO, Michèle SASSO, Marcelle CHANVILLARD, Paul BENSADOUN, Hélène PROVENCAL, Rosette GERMANO, Romain ALLEMANT, Stéphane FOULCHER, Michèle BOTTIN, Pascal LODDO, Pierrette ALBERICI, Hassan GOUNRI, Jacqueline PASTORI, Richard DISMIER, Valérie SUNE, Sébastien SALAZAR, Virginia CALIEZ, Marie-Ange RIGER, Gérard VANDERBORCK, Patricia TRONCIN, Jean-Paul PEREZ, Jacky DUFORT, Martine NATIVI, Cédric GAROYAN, Jean-Antoine BURRONI.

POUVOIRS RECUS DE : Mesdames, Messieurs

Laurence TRASTOUR à Louis NEGRE, Gilbert ANTOMARCHI à Roland CONSTANT, Géraldine RAIMONDI à Roland CONSTANT, Anaïs LEOTARDI-GANOPOLSCHII à Marcelle CHANVILLARD, Marie BOURGEOIS à Romain ALLEMANT.

ABSENT (S) : Caroline ANDRE, Michel GHERTMAN

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Romain ALLEMANT

oooooooo

Afin d'assurer une mission d'animation culturelle en partenariat avec la commune dans le Haut-de-Cagnes, l'association « Maison des Artistes de Cagnes-sur-Mer » (M.D.A.C.) organisera tout au long de l'année des expositions temporaires d'art à la Maison des Artistes, place du Château.

De ce fait, il est nécessaire d'établir une convention d'objectifs entre la commune de Cagnes-sur-Mer et l'association « M.D.A.C » afin de définir leurs liens juridiques et financiers.

Cette convention comporte plusieurs volets importants :

- la description de l'activité associative,
- la mise à disposition de locaux communaux,
- la mise à disposition d'un agent territorial à temps partiel,
- le contrôle des comptes.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- d'attribuer une subvention de 1 900 € à la « Maison des Artistes de Cagnes-sur-Mer » (M.D.A.C.),
- d'adopter la convention d'objectifs à passer avec la M.D.A.C.,
- d'adopter la convention de mise à disposition d'un agent territorial,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ces conventions.

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré à Cagnes-sur-Mer, les jour/an et mois susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,

Louis NÈGRE



DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

ARRONDISSEMENT
DE GRASSE

MAIRIE
DE CAGNES-SUR-MER

*Direction Générale
des Services*

Transmis à la Préfecture
le 11 MAI 2020
Accusé reçu
le 11 MAI 2020

EXTRAIT DU REGISTRE

des

Délibérations du Conseil Municipal

DE LA COMMUNE DE CAGNES-SUR-MER

**OBJET : UNIVERSITE DE LA MER - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION ET ADOPTION
D'UNE CONVENTION FINANCIERE POUR 2020**

SÉANCE DU 30 AVRIL 2020

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 43	Présents : 36 Votants : 41	Date de la convocation : 24/04/2020	Date de l'affichage par extrait à la porte de la Mairie : 04/05/2020
--	-------------------------------	---	---

Le **trente avril deux mille vingt** à 09h30, le Conseil municipal, convoqué le **vingt quatre avril deux mille vingt**, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Louis NEGRE, Maire de Cagnes-sur-Mer.

PRESENTS : Mesdames, Messieurs

Louis NEGRE, Roland CONSTANT, Edith LUPI, Serge BONNAUD, Corinne GUIDON, Patrick GUEVEL, Christine JACQUOT, Hervé SPIELMANN, Marie-Madeleine CORBIERE, Richard LEMAN, François POUTARAUD, Alain GAGGERO, Michèle SASSO, Marcelle CHANVILLARD, Paul BENSADOUN, Héléne PROVENCAL, Rosette GERMANO, Romain ALLEMANT, Stéphane FOULCHER, Michèle BOTTIN, Pascal LODDO, Pierrette ALBERICI, Hassan GOUMRI, Jacqueline PASTORI, Richard DISMIER, Valérie SUNE, Sébastien SALAZAR, Virginia CALIEZ, Marie-Ange RIGER, Gérard VANDERBORCK, Patricia TRONCIN, Jean-Paul PEREZ, Jacky DUFORT, Martine NATIVI, Cédric GAROYAN, Jean-Antoine BURRONI.

POUVOIRS RECUS DE : Mesdames, Messieurs

Laurence TRASTOUR à Louis NEGRE, Gilbert ANTOMARCHI à Roland CONSTANT, Géraldine RAIMONDI à Roland CONSTANT, Anaïs LEOTARDI-GANOPOLSCHII à Marcelle CHANVILLARD, Marie BOURGEOIS à Romain ALLEMANT.

ABSENT (S) : Caroline ANDRE, Michel GHERTMAN

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Romain ALLEMANT

oooooooo

L'Université de la Mer, qui a pour objectif l'enseignement professionnel des métiers de la mer, est reconnue pour son action en faveur de la promotion, de la valorisation et de la défense du milieu marin. C'est pour cette raison que la ville de Cagnes-sur-Mer propose de lui octroyer une subvention de fonctionnement.

Dans ce cadre, une convention annuelle est signée.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le principe de l'octroi d'une subvention de fonctionnement de 15 000 € à l'Association Université de la Mer pour l'année 2020,
- d'approuver le projet de convention pour l'exercice 2020,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention.

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré à Cagnes-sur-Mer, les jour/an et mois susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,

Louis NEGRE



DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

ARRONDISSEMENT
DE GRASSE

MAIRIE
DE CAGNES-SUR-MER

*Direction Générale
des Services*

Transmis à la Préfecture
le 11 MAI 2020
Accusé reçu
le 12 MAI 2020

EXTRAIT DU REGISTRE

des

Délibérations du Conseil Municipal

DE LA COMMUNE DE CAGNES-SUR-MER

**OBJET : COMITE DE JUMELAGE - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION ET ADOPTION
D'UNE CONVENTION FINANCIERE POUR 2020**

SÉANCE DU 30 AVRIL 2020

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 43	Présents : 36 Votants : 41	Date de la convocation : 24/04/2020	Date de l'affichage par extrait à la porte de la Mairie : 04/05/2020
--	-------------------------------	---	---

Le **trente avril deux mille vingt** à 09h30, le Conseil municipal, convoqué le **vingt quatre avril deux mille vingt**, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Louis NEGRE, Maire de Cagnes-sur-Mer.

PRESENTS : Mesdames, Messieurs

Louis NEGRE, Roland CONSTANT, Edith LUPI, Serge BONNAUD, Corinne GUIDON, Patrick GUEVEL, Christine JACQUOT, Hervé SPIELMANN, Marie-Madeleine CORBIERE, Richard LEMAN, François POUTARAUD, Alain GAGGERO, Michèle SASSO, Marcelle CHANVILLARD, Paul BENSADOUN, Hélène PROVENCAL, Rosette GERMANO, Romain ALLEMANT, Stéphane FOULCHER, Michèle BOTTIN, Pascal LODDO, Pierrette ALBERICI, Hassan GOUNRI, Jacqueline PASTORI, Richard DISMIER, Valérie SUNE, Sébastien SALAZAR, Virginia CALIEZ, Marie-Ange RIGER, Gérard VANDERBORCK, Patricia TRONCIN, Jean-Paul PEREZ, Jacky DUFORT, Martine NATIVI, Cédric GAROYAN, Jean-Antoine BURRONI.

POUVOIRS RECUS DE : Mesdames, Messieurs

Laurence TRASTOUR à Louis NEGRE, Gilbert ANTOMARCHI à Roland CONSTANT, Géraldine RAIMONDI à Roland CONSTANT, Anaïs LEOTARDI-GANOPOLSCHII à Marcelle CHANVILLARD, Marie BOURGEOIS à Romain ALLEMANT.

ABSENT (S) : Caroline ANDRE, Michel GHERTMAN

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Romain ALLEMANT

oooooooo

La ville de Cagnes-sur-Mer est reconnue pour le dynamisme de son tissu associatif et malgré un contexte économique difficile, la municipalité souhaite poursuivre une politique active de subventions.

Le Comité de Jumelage a pour but d'entretenir notamment les échanges culturels entre Cagnes-sur-Mer et Passau.

Dans ce cadre, une convention annuelle est signée.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'attribuer une subvention de 8 000 € au Comité de Jumelage pour l'exercice 2020,
- d'approuver le projet de convention pour l'exercice 2020, et d'autoriser Monsieur le Maire à le signer.

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré à Cagnes-sur-Mer, les jour/an et mois susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,

Louis NEGRE



DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

ARRONDISSEMENT
DE GRASSE

MAIRIE
DE CAGNES-SUR-MER

*Direction Générale
des Services*

Transmis à la Préfecture
le 11 MAI 2020
Accusé reçu
le 12 MAI 2020

EXTRAIT DU REGISTRE

des

Délibérations du Conseil Municipal

DE LA COMMUNE DE CAGNES-SUR-MER

OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS A DIVERSES ASSOCIATIONS NON
CONVENTIONNEES (INFERIEURES A 7500 EUROS)

SÉANCE DU 30 AVRIL 2020

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 43	Présents : 36 Votants : 41	Date de la convocation : 24/04/2020	Date de l'affichage par extrait à la porte de la Mairie : 04/05/2020
--	-------------------------------	---	---

Le **trente avril deux mille vingt** à 09h30, le Conseil municipal, convoqué le **vingt quatre avril deux mille vingt**, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Louis NEGRE, Maire de Cagnes-sur-Mer.

PRESENTS : Mesdames, Messieurs

Louis NEGRE, Roland CONSTANT, Edith LUPI, Serge BONNAUD, Corinne GUIDON, Patrick GUEVEL, Christine JACQUOT, Hervé SPIELMANN, Marie-Madeleine CORBIERE, Richard LEMAN, François POUTARAUD, Alain GAGGERO, Michèle SASSO, Marcelle CHANVILLARD, Paul BENSADOUN, Hélène PROVENCAL, Rosette GERMANO, Romain ALLEMANT, Stéphane FOULCHER, Michèle BOTTIN, Pascal LODDO, Pierrette ALBERICI, Hassan GOUNRI, Jacqueline PASTORI, Richard DISMIER, Valérie SUNE, Sébastien SALAZAR, Virginia CALIEZ, Marie-Ange RIGER, Gérard VANDERBORCK, Patricia TRONCIN, Jean-Paul PEREZ, Jacky DUFORT, Martine NATIVI, Cédric GAROYAN, Jean-Antoine BURRONI.

POUVOIRS RECUS DE : Mesdames, Messieurs

Laurence TRASTOUR à Louis NEGRE, Gilbert ANATOMARCHI à Roland CONSTANT, Géraldine RAIMONDI à Roland CONSTANT, Anaïs LEOTARDI-GANOPOLSCHII à Marcelle CHANVILLARD, Marie BOURGEOIS à Romain ALLEMANT.

ABSENT (S) : Caroline ANDRE, Michel GHERTMAN

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Romain ALLEMANT

oooooooo

L'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 portant réforme de l'instruction M14 a créé un article L2311-7 du code général des collectivités territoriales qui précise que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget.

Ainsi, le Conseil municipal, en adoptant le budget, vote une autorisation budgétaire pour les crédits de subventions, mais attribue nominativement, par délibération séparée, une subvention à chaque association lorsque le montant dépasse 7 500 €. En dessous de ce seuil, une seule délibération reprend la liste des associations subventionnées.

Cette année et afin de ne pas fragiliser le tissu associatif cagnois qui contribue au dynamisme de notre commune, les montants des subventions allouées aux associations concernées seront de principe maintenus, sauf modifications liées au contexte.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les montants des subventions (inférieures à 7 500 €) à verser aux associations non conventionnées avec la ville de Cagnes-sur-Mer, selon la liste jointe.

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré à Cagnes-sur-Mer, les jour/an et mois susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,

Louis NEGRE



DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

ARRONDISSEMENT
DE GRASSE

MAIRIE
DE CAGNES-SUR-MER

*Direction Générale
des Services*

Transmis à la Préfecture
le 11 MAI 2020
Accusé reçu
le 12 MAI 2020

EXTRAIT DU REGISTRE

des

Délibérations du Conseil Municipal

DE LA COMMUNE DE CAGNES-SUR-MER

OBJET : GRATUITE DU STATIONNEMENT PENDANT LA PERIODE DE CONFINEMENT LIEE AU COVID-19

SÉANCE DU 30 AVRIL 2020

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 43	Présents : 36 Votants : 41	Date de la convocation : 24/04/2020	Date de l'affichage par extrait à la porte de la Mairie : 04/05/2020
---	-------------------------------	--	--

Le **trente avril deux mille vingt** à 09h30, le Conseil municipal, convoqué le **vingt quatre avril deux mille vingt**, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Louis NEGRE, Maire de Cagnes-sur-Mer.

PRESENTS : Mesdames, Messieurs

Louis NEGRE, Roland CONSTANT, Edith LUPI, Serge BONNAUD, Corinne GUIDON, Patrick GUEVEL, Christine JACQUOT, Hervé SPIELMANN, Marie-Madeleine CORBIERE, Richard LEMAN, François POUTARAU, Alain GAGGERO, Michèle SASSO, Marcelle CHANVILLARD, Paul BENSADOUN, Hélène PROVENCAL, Rosette GERMANO, Romain ALLEMANT, Stéphane FOULCHER, Michèle BOTTIN, Pascal LODDO, Pierrette ALBERICI, Hassan GOMRI, Jacqueline PASTORI, Richard DISMIER, Valérie SUNE, Sébastien SALAZAR, Virginia CALIEZ, Marie-Ange RIGER, Gérard VANDERBORCK, Patricia TRONCIN, Jean-Paul PEREZ, Jacky DUFORT, Martine NATIVI, Cédric GAROYAN, Jean-Antoine BURRONI.

POUVOIRS RECUS DE : Mesdames, Messieurs

Laurence TRASTOUR à Louis NEGRE, Gilbert ANATOMARCHI à Roland CONSTANT, Géraldine RAIMONDI à Roland CONSTANT, Anaïs LEOTARDI-GANOPOLSKII à Marcelle CHANVILLARD, Marie BOURGEOIS à Romain ALLEMANT.

ABSENT (S) : Caroline ANDRE, Michel GHERTMAN

SECRETARE DE SEANCE : Monsieur Romain ALLEMANT

oooooooo

Le Conseil municipal, par délibération du 17 mars 2017, a approuvé les tarifs du stationnement payant à partir du 1^{er} janvier 2018.

Suite à l'instauration du confinement dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire depuis le 16 mars 2020, de nombreuses entreprises et commerces ont momentanément interrompu leur activité.

Aussi, les déplacements de la population sont moins fréquents et de nombreux Cagnois restent confinés à leur domicile. Cette situation modifie fortement les besoins de stationnement des riverains.

C'est pourquoi, pour accompagner les Cagnois dans cette période difficile, il convient d'instaurer la gratuité du stationnement payant durant toute la période du confinement, à partir du 16 mars et jusqu'à nouvel ordre en fonction des décisions relatives au déconfinement liées à l'évolution de la pandémie.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la gratuité de stationnement payant à partir du 16 mars et jusqu'à nouvel ordre en fonction des décisions relatives au déconfinement liées à l'évolution de la pandémie.

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré à Cagnes-sur-Mer, le jour/an et mois susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,

Louis NEGRE



Transmis à la Préfecture
le 11 MAI 2020
Accusé reçu
le 11 MAI 2020

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

ARRONDISSEMENT
DE GRASSE

EXTRAIT DU REGISTRE

MAIRIE
DE CAGNES-SUR-MER

des

*Direction Générale
des Services*

**Délibérations du Conseil Municipal
DE LA COMMUNE DE CAGNES-SUR-MER**

OBJET : MODIFICATION DES TARIFS DU STATIONNEMENT PAYANT

SÉANCE DU 30 AVRIL 2020

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 43	Présents : 36 Votants : 41	Date de la convocation : 24/04/2020	Date de l’affichage par extrait à la porte de la Mairie : 04/05/2020
---	-------------------------------	-------------------------------------	--

Le **trente avril deux mille vingt** à 09h30, le Conseil municipal, convoqué le **vingt quatre avril deux mille vingt**, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Louis NEGRE, Maire de Cagnes-sur-Mer.

PRESENTS : Mesdames, Messieurs

Louis NEGRE, Roland CONSTANT, Edith LUPI, Serge BONNAUD, Corinne GUIDON, Patrick GUEVEL, Christine JACQUOT, Hervé SPIELMANN, Marie-Madeleine CORBIERE, Richard LEMAN, François POUTARAUD, Alain GAGGERO, Michèle SASSO, Marcelle CHANVILLARD, Paul BENSADOUN, Héléne PROVENCAL, Rosette GERMANO, Romain ALLEMANT, Stéphane FOULCHER, Michèle BOTTIN, Pascal LODDO, Pierrette ALBERICI, Hassan GOUNMURI, Jacqueline PASTORI, Richard DISMIER, Valérie SUNE, Sébastien SALAZAR, Virginia CALIEZ, Marie-Ange RIGER, Gérard VANDERBORCK, Patricia TRONCIN, Jean-Paul PEREZ, Jacky DUFORT, Martine NATIVI, Cédric GAROYAN, Jean-Antoine BURRONI.

POUVOIRS RECUS DE : Mesdames, Messieurs

Laurence TRASTOUR à Louis NEGRE, Gilbert AN TOMARCHI à Roland CONSTANT, Géraldine RAIMONDI à Roland CONSTANT, Anaïs LEOTARDI-GANOPOLSCHII à Marcelle CHANVILLARD, Marie BOURGEOIS à Romain ALLEMANT.

ABSENT (S) : Caroline ANDRE, Michel GHERTMAN

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Romain ALLEMANT

oooooooo

Le Conseil municipal, par délibération du 17 mars 2017, a approuvé les tarifs du stationnement payant à partir du 1^{er} janvier 2018 ainsi que les modalités de paiement. Il les a mis à jour en décembre 2017.

Au titre de l'engagement exemplaire du corps des infirmiers exerçant à Cagnes-sur-Mer durant cette crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19, il est proposé au Conseil municipal de les remercier de leur engagement dans des conditions très difficiles en leur appliquant la gratuité de l'abonnement mensuel au stationnement sur voirie jusqu'au 30 avril 2021 soit pendant un an sur inscription (valable sur toutes les places de stationnement payant).

Par ailleurs, considérant la nécessité d'optimiser l'occupation des places de stationnement payant pour les voies et les secteurs à faible taux d'occupation constaté et de tenir compte du bon fonctionnement du stationnement, tout en participant au plan de relance, un nouveau tarif «jaune» concernant environ 250 places est créé. Leur localisation sera fixée ultérieurement par arrêté municipal. Elles seront aussi utilisables par les abonnés tant en centre-ville que dans les différents quartiers.

Ainsi, il sera possible de stationner notamment de 9h à 12h pour 1 € et de 14h à 18h pour 1 € dans cette zone. Mais, pour être conforme à la loi MAPTAM, nous devons faire apparaître le montant du forfait post stationnement (FPS) qui est de 15 €.

La grille tarifaire est donc la suivante :

- 3 h de stationnement : 1 €
- 4 h de stationnement : 15 € (montant correspondant au FPS).

A partir de 14h, pour renforcer l'attractivité et la vitalité du commerce, 1h de gratuité supplémentaire est accordée aux usagers s'étant acquittés de 3h de stationnement.

La durée maximale de stationnement est de 4 h.

Pour rappel, le stationnement est payant du lundi au vendredi, de 9h à 12h et de 14h à 18h et le samedi de 9h à 12h.

La plage méridienne est neutralisée.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la gratuité de l'abonnement pour le corps des infirmiers exerçant à Cagnes-sur-Mer (valable sur toutes les places de stationnement payant) ;
- d'approuver la création du nouveau tarif jaune selon la grille présentée.

Le Conseil municipal adopte par 39 voix Pour et 0 voix Contre, Abstention : 2.

Abstention : Martine NATIVI, Cédric GAROYAN

Fait et délibéré à Cagnes-sur-Mer, les jour/an et mois susdits.
POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,

Louis NEGRE



DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

ARRONDISSEMENT
DE GRASSE

MAIRIE
DE CAGNES-SUR-MER

*Direction Générale
des Services*

Transmis à la Préfecture
le 11 MAI 2020
Accusé reçu
le 11 MAI 2020

EXTRAIT DU REGISTRE

des

Délibérations du Conseil Municipal

DE LA COMMUNE DE CAGNES-SUR-MER

**OBJET : ABATTEMENT TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE EXERCICE
2020 - COVID-19**

SÉANCE DU 30 AVRIL 2020

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 43	Présents : 36 Votants : 41	Date de la convocation : 24/04/2020	Date de l'affichage par extrait à la porte de la Mairie : 04/05/2020
---	-------------------------------	--	--

Le **trente avril deux mille vingt** à 09h30, le Conseil municipal, convoqué le **vingt quatre avril deux mille vingt**, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Louis NEGRE, Maire de Cagnes-sur-Mer.

PRESENTS : Mesdames, Messieurs

Louis NEGRE, Roland CONSTANT, Edith LUPI, Serge BONNAUD, Corinne GUIDON, Patrick GUEVEL, Christine JACQUOT, Hervé SPIELMANN, Marie-Madeleine CORBIERE, Richard LEMAN, François POUTARAUD, Alain GAGGERO, Michèle SASSO, Marcelle CHANVILLARD, Paul BENSADOUN, Hélène PROVENCAL, Rosette GERMANO, Romain ALLEMANT, Stéphane FOULCHER, Michèle BOTTIN, Pascal LODDO, Pierrette ALBERICI, Hassan GOUNRI, Jacqueline PASTORI, Richard DISMIER, Valérie SUNE, Sébastien SALAZAR, Virginia CALIEZ, Marie-Ange RIGER, Gérard VANDERBORCK, Patricia TRONCIN, Jean-Paul PEREZ, Jacky DUFORT, Martine NATIVI, Cédric GAROYAN, Jean-Antoine BURRONI.

POUVOIRS RECUS DE : Mesdames, Messieurs

Laurence TRASTOUR à Louis NEGRE, Gilbert ANATOMARCHI à Roland CONSTANT, Géraldine RAIMONDI à Roland CONSTANT, Anaïs LEOTARDI-GANOPOLSCHII à Marcelle CHANVILLARD, Marie BOURGEOIS à Romain ALLEMANT.

ABSENT (S) : Caroline ANDRE, Michel GHERTMAN

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Romain ALLEMANT

oooooooooo

La France connaît une crise économique majeure du fait de la crise sanitaire du Covid-19.

Toutes les entreprises, commerçants et associations situés sur le territoire de la commune sont impactés. La ville de Cagnes-sur-Mer souhaite apporter un réel soutien au secteur économique cagnois par l'élaboration d'un plan de relance de l'économie locale dans le cadre des compétences communales.

L'article 16 de l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de Covid-19 offre une nouvelle possibilité d'aide. Elle s'ajoute aux diverses exonérations proposées par la ville et permet d'améliorer la trésorerie des commerces.

En effet, cet article, par dérogation aux articles L. 2333-8 et L. 2333-10 du code général des collectivités territoriales ainsi qu'au paragraphe A de l'article L. 2333-9 du même code, donne la faculté aux communes qui ont institué la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) de pouvoir exceptionnellement par délibération adopter un abattement compris entre 10 % et 100 % applicable au montant de la taxe due par chaque redevable au titre de l'année 2020.

La ville de Cagnes sur Mer propose, après évaluation des incidences financières qui s'avèrent très importantes, de faire l'effort maximum pour accompagner les entreprises en fixant **cet abattement à 100% de la TLPE due au titre de l'exercice 2020 pour l'ensemble des redevables de cette taxe**, soit près de 1 000 entreprises cagnoises.

Cette mesure permet ainsi de soutenir le commerce local et de l'aider à surmonter la crise actuelle.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver un abattement de 100% sur la TLPE due au titre de l'exercice 2020 pour l'ensemble des redevables de cette taxe.

Le Conseil municipal adopte par 39 voix Pour et 2 voix Contre, Abstention : 0.

Contre : Martine NATIVI, Cédric GAROYAN

Fait et délibéré à Cagnes-sur-Mer, les jour/an et mois susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,

Louis NEGRE



II – DECISIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 30 AVRIL 2020

DATE	N°	DESCRIPTIF	p.
20-02-2020	67	<p>Convention de location de locaux d'une superficie de 115m² avec cour et jardin et de 5 places de stationnement, au sein de la résidence « Val d'Or », sise 23 chemin du Vallon des Vaux, afin de compléter l'offre d'accueil de la petite enfance sur le territoire de la commune et d'accueillir ainsi 15 jeunes enfants.</p> <p><i>La convention est souscrite par la ville auprès de la société ERILIA, propriétaire des locaux, pour une durée de 12 ans, à compter du 20 décembre 2019, moyennant un loyer mensuel de 1 730 € hors charges.</i></p>	49



Ville de
CAGNES-SUR-MER
Alpes-Maritimes

49
Transmis à la Préfecture
le 05 MARS 2020

Accusé reçu
le 05 MARS 2020

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Décision N°2020/ 44
Affaires Juridiques, Contentieuses et Foncières

**PRISE A BAIL DE LOCAUX AU SEIN
DE LA RESIDENCE VAL D'OR**

Service foncier
EN

**Le Maire de la Ville de Cagnes-sur-Mer,
Président Délégué de la Métropole Nice Côte d'Azur**

N°67

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2122-22,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 17 décembre 2015, donnant au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs définis par l'article susvisé,

CONSIDERANT que la société ERILIA est propriétaire de locaux aménagés d'une superficie de 115 m², avec cour et jardin, au sein d'une copropriété dénommée « Val d'Or » sise 23 chemin du Vallon des Vaux,

CONSIDERANT que la prise à bail de ces locaux permettra de compléter l'offre d'accueil de la petite enfance sur le territoire de la Commune et d'accueillir ainsi 15 jeunes enfants,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer par voie de convention, les modalités de prise à bail de ces locaux, auxquels sont en outre associés 5 places de stationnement en sous-sol,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE :

d'adopter la convention de location de locaux d'une superficie de 115 m², avec cour et jardin, et de 5 places de stationnement au sein de la Résidence « Val d'Or », sise 23 chemin du Vallon des Vaux, pour une durée de 12 ans à compter du 20 décembre 2019 moyennant un loyer mensuel de 1.730 euros hors charges, payable à terme échu, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Fait à Cagnes-sur-Mer, le 20 FEV. 2020

**Le Maire,
Président Délégué de la Métropole Nice Côte d'Azur
Louis NEGRE**



III- ARRETES MUNICIPAUX

Les budgets ainsi que les actes de toutes natures, annexés aux documents mentionnés mais non publiés au présent recueil, peuvent être consultés en mairie principale.

I- ARRETES MUNICIPAUX
(N°2020/0357 à N°2020/0669)

AM : arrêté municipal

DATE	N°	DESSCRIPTIF	p.
07/04/2020	2020/0362	MESURE DE RESTRICTION DES DEPLACEMENTS LIES AUX ACTIVITES PHYSIQUES INDIVIDUELLES des personnes en vue de prévenir la propagation du Covid-19	55
04/05/2020	2020/0410	INTERDICTION DES MARCHES NON COUVERTS jusqu'au 18 mai 2020	57
07/05/2020	2020/0421	CREATION D'UNE VOIE CYCLABLE "EXPRESS" bidirectionnelle provisoire sur la commune	59
11/05/2020	2020/0422	ABATTAGE D'UN ARBRE DANGEREUX - chemin du Léouvé - parcelle AB 14	63
14/05/2020	2020/0425	PROMENADE DE L'HIPPODROME - STATIONNEMENT INTERDIT COTE SUD <i>Additif à l'AM n° 2020/0421</i>	65
15/05/2020	2020/0427	OBLIGATION DU PORT DU MASQUE SUR LE DOMAINE PUBLIC lorsque les règles de distanciation physique ne peuvent être respectées	67
19/05/2020	2020/0446	OUVERTURE PROGRESSIVE DES MARCHES NON COUVERTS sur la commune à partir du 19 mai 2020	69
01/06/2020	2020/0447	FERMETURE PERMANENTE, NON DEFINITIVE DE LA ZONE DE BAINADE EN MER DITE DU "GRAND LARGE" - INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA BAINADE ET DES ACTIVITES NAUTIQUES <i>Annule et remplace l'AM n°2018/0952</i>	71
19/05/2020	2020/0452	CREATION D'UNE VOIE CYCLABLE "EXPRESS" BIDIRECTIONNELLE provisoire sur la commune <i>Abroge et remplace les AM n°2020/0421 et 0425</i>	73
20/05/2020	2020/0455	REOUVERTURE DES MARCHES DES COMMERÇANTS NON-SEDENTAIRES - stationnement interdit - avenues Général Leclerc et Massenet, rue Balloux et parking de la Villette	75
27/05/2020	2020/0480	REPRISE DES ACTIVITES DES PEINTRES DU CROS - promenade de la Plage - Le 26 mai 2020	79
28/05/2020	2020/0490	EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENTS TYPE ARRET MINUTE ET MIXTES sur la commune <i>Abroge et remplace l'AM n°2020/0100</i>	81
28/05/2020	2020/0495	MARCHE ITALIEN "MERCATO ITALIANO" tous les premiers samedis de chaque mois - place de Gaulle - ODP <i>Additif à l'AM n°2018/1483</i>	87
29/05/2020	2020/0500	REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PAYANT PERIODE ESTIVALE <i>Abroge et remplace l'AM n°2020/0090</i>	91
03/06/2020	2020/0525	OBLIGATION DU PORT DU MASQUE SUR LE DOMAINE PUBLIC lorsque les règles de distanciation physique ne peuvent être respectées - De la date de signature au 30 juin 2020	97

Les budgets ainsi que les actes de toutes natures, annexés aux documents mentionnés mais non publiés au présent recueil, peuvent être consultés en mairie principale.


DATE	N°	DESSCRIPTIF	p.
02/06/2020	2020/0535	DESIGNATION D'UN COORDONNATEUR DE L'ENQUETE DE RECENSEMENT 2021 ET DU CORRESPONDANT DU REPERTOIRE D'IMMEUBLES LOCALISES	99
04/06/2020	2020/0536	INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA BAIGNADE et des activités nautiques sur la zone de baignade en mer dite du "Neptune" - Mesures préventives suite à une alerte météo de vigilance orange	101
05/06/2020	2020/0541	AUTORISATION BAIGNADE et activités nautiques sur la zone de baignade en mer dite du "NEPTUNE"	103
08/06/2020	2020/0549	Interdiction de stationnement - MARCHE DU CROS - Avenue du Général Leclerc - Les mardis et jeudis à partir de la date de signature	105
09/06/2020	2020/0552	JOURNEES ARTISANALES tous les vendredis - Retour sur la Place de Gaulle à partir du vendredi 12 juin 2020 - ODP Abroge et remplace l'AM 2019/0550	107
09/06/2020	2020/0558	Réglementation utilisation des TERRAINS SPORTIFS DU CLJ	111
11/06/2020	2020/0577	SUPPRESSION D'UNE VOIE CYCLABLE "EXPRESS" bidirectionnelle provisoire - Promenade de la Plage - A partir du jeudi 11 juin 2020	113
11/06/2020	2020/0578	REGLEMENTATION DES ARRETS OBLIGATOIRES SUR LA COMMUNE Annule et remplace l'AM 2019/0541	115
01/06/2020	2020/0585	Réglementation la SECURITE ET LA SALUBRITE DES PLAGES NATURELLES de la commune Annule et remplace l'AM 2019/0658	119
15/06/2020	2020/0590	Réglementation des ZONES DE RENCONTRE Annule et remplace l'AM 2015/0810	129
17/06/2020	2020/0597	Reprise des activités des PEINTRES DU CROS - Promenade de la Plage Annule et remplace l'AM 2020/0480	133
22/06/2020	2020/0612	Réglementation D'UTILISATION DU JEU DE BOULES ET DES JEUX DE BALLON - Esplanade du Béal	135
23/06/2020	2020/0624	EXPOSITION DES PEINTRES DU CROS - Place de Gaulle - Chaque deuxième et quatrième samedi du mois	137
26/06/2020	2020/0642	Arrêté portant modification des dates d'autorisation D'OUVERTURE DOMINICALE DES COMMERCES DE DETAIL (AM 2019/1972)	139
29/06/2020	2020/0650	PROROGATION DE LA REQUISITION DES TERRAINS sis chemin du Val de Cagne cadastrés DB n°26 et 2552	141
29/06/2020	2020/0660	REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PAYANT PERIODE ESTIVALE Abroge et remplace l'AM 2020/0500	143

Les budgets ainsi que les actes de toutes natures, annexés aux documents mentionnés mais non publiés au présent recueil, peuvent être consultés en mairie principale.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Ville de
CAGNES-SUR-MER
Alpes-Maritimes

Envoyé en préfecture le 08/04/2020
Reçu en préfecture le 08/04/2020
Affiché le 
ID : 006-210600276-20200407-2020_0362-AR

Affaires Juridiques, Contentieuses et Forêts

ARRETE MUNICIPAL N°2020/0362

MESURE DE RESTRICTION DES DEPLACEMENTS LIES AUX ACTIVITES PHYSIQUES INDIVIDUELLES DES PERSONNES EN VUE DE PREVENIR LA PROPAGATION DU COVID 19

**Le Maire de la Ville de Cagnes-sur-Mer,
Président Délégué de la Métropole Nice Côte d'Azur**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2015, donnant au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs définis par l'article susvisé,

VU la LOI n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU le Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant qu'en application de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée le législateur a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national pour une durée de 2 mois à compter du 24 mars 2020,

Considérant que sur le fondement de l'article L.3131-15 du code de la santé publique, et par décret du 23 mars 2020 susvisé, le déplacement de toute personne hors de son domicile, à l'exception des déplacements effectués au titre des huit catégories de motifs limitativement énumérés dont ceux liés à l'activité physique individuelle des personnes, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, est interdit,

Considérant que malgré les mesures de confinement, il a été constaté lors des derniers jours et notamment du congé de fin de semaine des 4 et 5 avril 2020, un regain d'affluence dans l'espace public cagnois, et notamment sur le bord de mer,

Considérant qu'afin que les mesures de confinement produisent leurs pleins effets dans la prévention de la propagation du covid-19, les sorties mêmes autorisées doivent être strictement limitées à ce qui est urgent et indispensable,

Considérant qu'en vue de parvenir à cet objectif, l'accès à l'espace public nécessite d'être régulé de manière à éviter qu'un trop grand nombre de personnes ne se retrouve en même temps en un même lieu,

Considérant que parmi les motifs autorisés pour un déplacement hors du domicile, celui lié à l'activité physique individuelle peut être effectué avec autant de bénéfice en matinée et en soirée,

Envoyé en préfecture le 08/04/2020

Reçu en préfecture le 08/04/2020

Affiché le

ID : 006-210600276-20200407-2020_0362-AR

Considérant qu'il y a lieu de prévenir les risques de
par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées,

ARRETE

Article 1 :

A compter 8 avril 2020 et jusqu'au 15 avril 2020, les déplacements liés à l'activité physique individuelle des personnes mentionnées au I du 5° de l'article 3 du décret du 23 mars 2020 susvisé sont interdits entre 10h00 et 19h00.

Article 2 :


Conformément à l'article R 421.1 du Code de Justice Administrative, tout recours devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Nice demeurant 18 Avenue des Fleurs 06 000 NICE, dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté sans préjudice des dispositions édictées par l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.



Louis NEGRE

Président délégué de la Métropole Nice Côte d'Azur

Fait à Cagnes-sur-Mer, le 07 avril 2020

Envoyé en préfecture le 18/05/2020
Reçu en préfecture le 18/05/2020
Affiché le 
ID : 006-210600276-20200504-2020_0410-AR



Ville de
CAGNES-SUR-MER
Alpes-Maritimes

Domaine Public

ARRETE MUNICIPAL N°2020/0410

Interdiction des marchés non couverts jusqu'au 18 mai 2020

**Le Maire de la Ville de Cagnes-sur-Mer,
Président Délégué de la Métropole Nice Côte d'Azur**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6-1 et R2213-1, relatifs à l'administration et aux services communaux,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, L141-2, R.116-2 et R141-3 relatifs à l'autorité municipale en terme de réglementation, à titre temporaire de l'Occupation du Domaine public,

VU le Code de la Route et notamment l'Article R 411.1 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux de police, aux articles L411-1, R411.1 et suivants, relatifs aux pouvoirs généraux de police, à l'article R411-21-1, relatif aux interdictions et restrictions de circulation, aux articles R412-6 à R412-7, relatifs aux principes généraux de circulation, à l'article R413-1, relatif aux vitesses maximales autorisées, aux articles R413-17 et R413-18, relatifs à la maîtrise de la vitesse, aux articles R417.9 et R417.10, relatifs à l'arrêt et stationnement dangereux et gênant, aux articles L325-1 à L325-13 et R325-12 à R325-46, relatifs aux règles de mise en fourrière

VU le Code pénal et notamment les articles 131-13 et R.610-5 relatifs aux amendes prévues pour la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police,

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 3131-1 ;

VU l'Arrêté municipal n° 1498 du 20 novembre 2015 relatif au règlement unique des marchés non couverts de Cagnes Sur Mer,

VU la LOI n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

VU le Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

VU, l'arrêté municipal N° 645 du 13 mai 2016, relatif à la délégation de signature donnée à **Monsieur Roland CONSTANT**, Adjoint au Maire,

CONSIDERANT les mesures exceptionnelles nécessaires pour limiter la propagation du coronavirus et protéger la population et notamment l'interdiction de la tenue des marchés jusqu'au 11 mai 2020 prescrite par le décret du 23 mars 2020 sus visé,

CONSIDERANT que l'observation des règles de distance est particulièrement difficile à faire respecter au sein des marchés non couverts,

CONSIDERANT les mesures de lever du confinement et de l'ouverture des écoles prévues le 11 mai 2020,

CONSIDERANT qu'il importe de prendre en compte toutes les mesures de sécurité et de la santé des usagers des espaces publics ;

ARRETE

S8

Envoyé en préfecture le 18/05/2020

Reçu en préfecture le 18/05/2020

Affiché le

ID : 006-210600276-20200504-2020_0410-AR

ARTICLE 1 : Les marchés non couverts sont interdits jusqu'au 18 mai des marchés ayant obtenu une dérogation préfectorale

ARTICLE 2 : Les services de la police municipale sont chargés de procéder au respect du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421.1 du Code de Justice Administrative, tout recours devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Nice, dans un délai de 2 mois à compter de notification de l'arrêté.

ARTICLE 4 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale et Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Messieurs les Receveurs Placiers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire et par délégation de signature,

**1^{er} Adjoint au Maire,
Roland CONSTANT**



Fait à Cagnes-sur-Mer, le 04 mai 2020



Ville de
CAGNES-SUR-MER
Alpes-Maritimes

Transmis à la Préfecture
le 12 MAI 2020

Accusé reçu
le 12 MAI 2020

Domaine Public

S9

ARRETE MUNICIPAL N°2020/0421

Création d'une voie cyclable « express » bidirectionnelle provisoire sur la Commune de Cagnes-sur-Mer

=====

**Le Maire de la Ville de Cagnes-sur-Mer,
Président Délégué de la Métropole Nice Côte d'Azur**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :
- L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6-1 et R.2213-1, relatifs à
l'administration et aux services communaux.

VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, L.141-2,
R.116-2 et R141-3 relatifs à l'autorité municipale en terme de réglementation, à
titre temporaire de l'Occupation du Domaine public,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.110-2 relatif à la définition de la
bande cyclable, l'Article R 411.1 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux de
police, aux articles L411-1, R411.1 et suivants, relatifs aux pouvoirs généraux
de police, l'article R 412-7 relatif à l'interdiction de circuler aux catégories de
véhicules motorisés sur les voies vertes, lorsque celles-ci sont matérialisées,
l'article R 413-1 relatif au droit de l'autorité municipale, d'édicter toutes les
mesures nécessaires et adéquates afin de réglementer la vitesse, l'article R417-
11 relatif au stationnement très gênant, l'article R417-1 relatif aux vitesses
maximales autorisées, à l'article R413-14 relatif aux amendes prévues pour un
dépassement de vitesse autorisée, articles R413-17 et R413-18, relatifs à la
maîtrise de la vitesse, aux articles R415-6 et R415-7 relatifs à la réglementation
de la signalisation dite « stop et cédez-le passage »,

VU le Code pénal et notamment les articles 131-13 et R.610-5,

VU l'Arrêté Ministériel du 24 novembre 1967 et l'Instruction Interministérielle
relatif à la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents.

VU l'Arrêté Municipal N° 645 du 13 mai 2016 donnant délégation de signature à
Monsieur CONSTANT Roland, Adjoint au Maire,

CONSIDERANT la création des bandes et pistes cyclables dans différents
quartiers de la Commune ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de poursuivre les efforts et mettre en place
une voie express réservée aux cyclistes circulant à grande vitesse ;

CONSIDERANT que une voie express facilitera les déplacements des actifs au
début du déconfinement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Une piste cyclable bidirectionnelle « express » est mise en place sur la Promenade de la Plage et Promenade de l'Hippodrome entre la Commune de Villeneuve Loubet et le Boulevard Jean Jaurès, sur la chaussée sud, en supprimant une voie de circulation.

ARTICLE 2 : Cette voie cyclable express est réservée aux cyclistes circulant à une vitesse supérieure à 15 kms/h.
Les cyclistes de loisir, les rosalies et les rollers devront utiliser la piste cyclable existante.

ARTICLE 3 : Les cyclistes circulant sur la voie « express » sont autorisés à franchir les « cédez-le passage » installés aux feux rouges tout le long de la voie « express » sans marquer l'arrêt mais devront respecter la priorité des autres usagers et leur céder le passage à chaque intersection et à son extrémité.

La circulation, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule motorisé, sur voie cyclable « express », **sont interdits**, sauf pour les véhicules de secours.

ARTICLE 4 : Le passage piéton situé à l'entrée Ouest de la Commune, face à l'entrée de l'Hippodrome, est supprimé et son usage est interdit.

ARTICLE 5 : **VERBALISATION**

Le fait pour tout conducteur de véhicule, autorisé à circuler sur les voies vertes de contrevenir aux dispositions des signalisations routières décrites dans le présent arrêté est puni de l'amende prévue aux termes de l'article R.415-6 et R.415-7 du Code de la Route et fera l'objet d'un procès-verbal de contravention de 4^{ème} classe et à une réduction de point sur le permis de conduire.

Le fait pour tout conducteur de véhicule motorisé de circuler sur une piste ou bande cyclable est puni de l'amende prévue aux termes de l'article R.412-7 du Code de la Route et fera l'objet d'un procès-verbal de contravention de 4^{ème} classe et à une réduction de point sur le permis de conduire.

Le stationnement des véhicules non autorisés sur les bandes et pistes cyclables sera considéré comme très gênant aux termes de l'article R.417-11 du Code de la Route et fera l'objet d'un procès-verbal de contravention de 4^{ème} classe conformément au paragraphe IV du même article.

Selon le paragraphe V de cet article, ces véhicules considérés en stationnement très gênant pourront également faire l'objet d'une immobilisation et d'une mise en fourrière selon les articles L. 325-1 à L.325-3 du même Code.

ARTICLE 6 : SIGNALISATION

Conformément aux prescriptions du Code de la Route une signalisation verticale et horizontale réglementant la voie cyclable express est mise en place.

La Subdivision de la Cagne de la Métropole Nice Côte d'Azur est chargée de procéder à la mise en place de la signalisation réglementaire et des équipements nécessaires à l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421.1 du Code de Justice Administrative, tout recours devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Nice sis 33, boulevard Franck Pilatte – 06300 NICE, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 8 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville et la Subdivision de la Cagne de la Métropole Nice Côte d'Azur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire et par délégation de signature,

**Le Premier Adjoint,
Roland CONSTANT**



Fait à Cagnes-sur-Mer, le 07 mai 2020



Ville de
CAGNES-SUR-MER
Alpes-Maritimes

63
Transmis à la Préfecture
le 12 MAI 2020
Accusé reçu
le 12 MAI 2020

Affaires Juridiques, Contentieuses et Foncières

ARRETE MUNICIPAL N°2020/0422
ABATTAGE D'UN ARBRE DANGEREUX

=====

**Le Maire de la Ville de Cagnes-sur-Mer,
Président Délégué de la Métropole Nice Côte d'Azur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le constat effectué par les agents communaux, relatif à la dangerosité d'un arbre situé sur la parcelle AB 14 sise chemin du Léouvé et menaçant cette voie,

Considérant qu'il est urgent et nécessaire de procéder à l'abattage de cet arbre pour des raisons de sécurité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il sera procédé à l'abattage de l'arbre situé sur la parcelle AB 14 sise chemin du Léouvé, aux frais avancés de la Commune.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 421.1 du Code de Justice Administrative, tout recours devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Nice sis 18 avenue des Fleurs - CS 61039 - 06050 NICE CEDEX 1, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Pour le Maire et
Par délégation de signature,



Roland CONSTANT
Premier Adjoint

Fait à Cagnes-sur-Mer, le 11 mai 2020

le 20 MAI 2020

Accusé reçu

le 20 MAI 2020



Ville de
CAGNES-SUR-MER
Alpes-Maritimes

Domaine Public

ARRETE MUNICIPAL N°2020/0425

Promenade de l'Hippodrome - stationnement interdit côté Sud / Additif à l'Arrêté Municipal N° 0421 du 07.05.2020

=====

**Le Maire de la Ville de Cagnes-sur-Mer,
Président Délégué de la Métropole Nice Côte d'Azur**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

- L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux de Police Municipale du Maire,
- L.2213-1 et L.2213-3 et suivants relatifs aux pouvoirs de Police du Maire en matière de circulation et stationnement,
- L.3334-2,
- L.325-1,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Route et notamment l'Article R. 411-1 et suivants et l'Article R. 417-10 et suivants relatif au stationnement gênant,

VU le décret n° 2001.251 du 22 mars 2001 relatif à la partie réglementaire du Code de la Route,

VU l'Arrêté Municipal N° 645 du 13 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur CONSTANT Roland, Adjoint au Maire,

CONSIDERANT la demande présentée par la Direction du Patrimoine, Travaux Opérationnels et Cadre de Vie de la Ville de Cagnes-sur-Mer ;

CONSIDERANT la création d'une voie cyclable « espress » bidirectionnelle provisoire sur les Promenades de la Plage et de l'Hippodrome ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des usagers de cette nouvelle piste cyclable ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Additif à l'Arrêté Municipal N° 0421 du 7 mai 2020 - Création d'une voie cyclable « espress » bidirectionnelle provisoire sur les Promenades de la Plage et de l'Hippodrome.

ARTICLE 2 : Afin d'assurer la sécurité des usagers de la piste cyclable provisoire Promenade de l'Hippodrome le stationnement des véhicules sera réglementé comme suit :

LE STATIONNEMENT de tous les véhicules est interdit :

✓ **A partir du jeudi 14 mai 2020 et jusqu'à nouvel ordre :**

- **Promenade de l'Hippodrome côté sud** sur toutes les places.

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction avec le présent arrêté seront conduits à la fourrière automobile, aux frais de leur propriétaire sans préjudice des sanctions qu'ils encourent pour stationnement gênant.

ARTICLE 4 : Les services de la Police Municipale sont chargés de procéder à la mise en place de la signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté 48 heures avant la date de la manifestation.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421.1 du Code de Justice Administrative, tout recours devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Nice sis 33, boulevard Franck Pilatte – 06300 NICE, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale et Madame la Directrice Générale des Services de la Ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire et par délégation de signature,

**Le Premier Adjoint,
Roland CONSTANT**



Fait à Cagnes-sur-Mer, le 14 mai 2020

Envoyé en préfecture le 15/05/2020
Reçu en préfecture le 15/05/2020
Affiché le
ID : 006-210600276-20200515-2020_0427-AR



Ville de
CAGNES-SUR-MER
Alpes-Maritimes

ARRETE MUNICIPAL N°2020/0427

Obligation du port du masque sur le domaine public lorsque les règles de distanciation physique ne peuvent être respectées

==--==--==--==--==

**Le Maire de la Ville de Cagnes-sur-Mer,
Président Délégué de la Métropole Nice Côte d'Azur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-1 et 2, L.2212-4, L.2213-1 à L.2213-6-1, L.2214-3,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

VU le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire,

VU l'article R 610-5 du code pénal.

CONSIDERANT que le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prévoit en son article 1^{er} que les mesures d'hygiène dites « barrières », visées en son annexe 1 doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance,

CONSIDERANT qu'il est en outre précisé que les masques doivent être portés systématiquement par tous, dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties,

CONSIDERANT qu'ainsi, il appartient à chacun et en tout lieu de participer à la non-propagation du virus lorsqu'en raison de l'affluence de personnes en un même temps et en un même lieu, les règles de distanciation physique ne peuvent être observées,

CONSIDERANT que le port du masque dans ces circonstances est de nature à limiter le risque de transmission directe du virus, les risques d'une seconde vague de l'épidémie et relève d'un principe altruiste, en ce qu'il protège les autres personnes qui sont à proximité,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Jusqu'au 31 mai 2020 inclus, le port du masque (FFP2, FFP3, chirurgical, médical, grand public ou alternatif) est obligatoire sur le domaine public ou ses dépendances, et dans les lieux publics ou susceptibles d'accueillir du public, dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être observées en raison d'une forte affluence de personnes, en un même temps et en un même lieu.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté ne s'applique pas en cas d'avis médical contraire dûment justifié, ni aux enfants âgés de moins de 11 ans.

Envoyé en préfecture le 15/05/2020

Reçu en préfecture le 15/05/2020

Affiché le

ID : 006-210600276-20200515-2020_0427-AR

- ARTICLE 3 :** Les services de la police municipale sont chargés de procéder au respect du présent arrêté.
- ARTICLE 4 :** Conformément à l'article R 421.1 du Code de Justice Administrative, tout recours devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Nice, dans un délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire.
- ARTICLE 5 :** Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale et Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Louis NEGRE****Maire de Cagnes-sur-Mer
Président délégué de la Métropole
Nice Côte d'Azur****Fait à Cagnes-sur-Mer, le 15 MAI 2020**



Ville de
CAGNES-SUR-MER
Alpes-Maritimes

Domaine Public

ARRETE MUNICIPAL N°2020/0446

Transmis à la Préfecture
28 MAI 2020
le
Accusé reçu
le2.8.MAI.2020.....

69

Ouverture progressive des Marchés non couverts sur la Commune de Cagnes-sur-Mer à partir du 19 mai 2020

Le Maire de la Ville de Cagnes-sur-Mer, Président Délégué de la Métropole Nice Côte d'Azur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6-1 et R2213-1, relatifs à l'administration et aux services communaux,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, L141-2, R.116-2 et R141-3 relatifs à l'autorité municipale en terme de réglementation, à titre temporaire de l'Occupation du Domaine public,

VU le Code de la Route et notamment l'Article R 411.1 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux de police, aux articles L411-1, R411.1 et suivants, relatifs aux pouvoirs généraux de police, à l'article R411-21-1, relatif aux interdictions et restrictions de circulation, aux articles R412-6 à R412-7, relatifs aux principes généraux de circulation, à l'article R413-1, relatif aux vitesses maximales autorisées, aux articles R413-17 et R413-18, relatifs à la maîtrise de la vitesse, aux articles R417.9 et R417.10, relatifs à l'arrêt et stationnement dangereux et gênant, aux articles L325-1 à L325-13 et R325-12 à R325-46, relatifs aux règles de mise en fourrière

VU le Code pénal et notamment les articles 131-13 et R.610-5 relatifs aux amendes prévues pour la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police,

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 3131-1 ;

VU l'Arrêté municipal n° 1498 du 20 novembre 2015 relatif au règlement unique des marchés non couverts de Cagnes Sur Mer,

VU la Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU le Décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU l'arrêté municipal N° 645 du 13 mai 2016, relatif à la délégation de signature donnée à **Monsieur Roland CONSTANT**, Adjoint au Maire,

CONSIDERANT les mesures exceptionnelles nécessaires pour limiter la propagation du coronavirus et protéger la population ;

CONSIDERANT que l'observation des règles de distance au sein des marchés non couverts nécessite la réorganisation provisoire des stands et de leur emplacement ;

CONSIDERANT qu'il importe de prendre en compte toutes les mesures de sécurité de la santé des usagers des espaces publics;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les marchés non couverts seront ouverts progressivement, par étapes successifs, à partir du 19 mai 2020.
A partir du 19 mai 2020 seront ouverts uniquement les pôles alimentaires des marchés non couverts..

ARTICLE 2 : Les emplacements de stands alimentaires seront réorganisés en fonction des lieux afin de garantir la distanciation sociale et laisser libre l'espace d'attente devant chaque commerce ouvert.

ARTICLE 3 : Le périmètre du marché du Boulevard Kennedy sera réduit selon le plan joint. Le stationnement sur une partie du Boulevard Kennedy sera rendu public et autorisé durant le marché.

ARTICLE 4 : Les services de la police municipale sont chargés de procéder au respect du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421.1 du Code de Justice Administrative, tout recours devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Nice, dans un délai de 2 mois à compter de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale et Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Messieurs les Receveurs Placiers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire et par délégation de signature,

**1^{er} Adjoint au Maire,
Roland CONSTANT**

Fait à Cagnes-sur-Mer, le 19 mai 2020





Ville de
CAGNES-SUR-MER
Alpes-Maritimes

Transmis à la Préfecture
le 08 JUIN 2020.....

Accusé reçu
le 08 JUIN 2020.....

Hygiène - Salubrité

71

ARRETE MUNICIPAL N°2020/0447

Fermeture permanente, non définitive de la Zone de baignade en mer dite du "Grand Large". Interdiction temporaire de la baignade et des activités nautiques.

=====

**Le Maire de la Ville de Cagnes-sur-Mer,
Président Délégué de la Métropole Nice Côte d'Azur**

VU, la Directive 2006/7/CE du parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 1976/160/CEE ;

VU, le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 1332-1 à L 1332-9 ;

VU, les articles L 2212-1 et L 2213-23 du code général des collectivités territoriales ;

VU, le décret n° 2011-1239 du 4 octobre 2011 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignade ;

VU, le plan de gestion mis en place suite à l'élaboration des profils de vulnérabilité de plages de Cagnes-sur-Mer, en février 2011 ;

Considérant, que la réalisation des travaux de construction de la nouvelle station d'épuration et de mise hors service des installations existantes est susceptible de constituer une source de pollution accidentelle;

Considérant, que les travaux de réalisation de la nouvelle station ont pris du retard occasionné par la crise du coronavirus - covid 19 ; et qu'ils ne seront pas achevés pour la saison estivale 2020 ;

Considérant, que ces travaux situés à l'embouchure de la Cagne sont susceptibles d'entraîner une dégradation de la qualité de l'eau de la baignade du « Grand large », située à proximité immédiate ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, conformément à l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, de faire assurer le respect des règles d'hygiène, de salubrité, de sécurité et de prendre toutes les mesures nécessaires pour y arriver,

ARRETE**Article 1**

L'arrêté municipal N° 2020/447 annule et remplace l'arrêté N° 2018/952.

Article 2

La baignade dite du « Grand Large » située entre l'embouchure de la Cagne et l'épi n°8 est fermée de façon permanente jusqu'au début de la saison balnéaire 2021 ;

Article 3

La baignade et les activités nautiques sont interdites aux personnes, à titre préventif, sur la zone de baignade concernée, à toute heure du jour et de la nuit ;

Article 4

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Afin d'informer le public, cet arrêté est également apposé à l'entrée de la zone de baignade concernée.

Article 5

Cette interdiction est signalée par la mise en place d'un affichage à l'entrée de la zone de baignade concernée ;

Article 6

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article R610-5 du Code Pénal ;

Article 7

Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Cagnes-sur-Mer, Monsieur le Commissaire de Police Nationale, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (Affaires Maritimes), et la subdivision de la Cagne de la Métropole Nice Côte d'Azur sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Louis NEGRE
Maire de Cagnes-sur-Mer
Président délégué de la Métropole
Nice Côte d'Azur

Fait à Cagnes-sur-Mer, le 01 juin 2020





le 28 MAI 2020

Accusé reçu
28 MAI 2020

Domaine Public

ARRETE MUNICIPAL N°2020/0452

Ville de
CAGNES-SUR-MER
Alpes-Maritimes

Création d'une voie cyclable "express" bidirectionnelle provisoire sur la Commune de Cagnes-sur-Mer

**Le Maire de la Ville de Cagnes-sur-Mer,
Président Délégué de la Métropole Nice Côte d'Azur**

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6-1 et R2213-1, relatifs à l'administration et aux services communaux,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, L.141-2, R.116-2 et R141-3 relatifs à l'autorité municipale en terme de réglementation, à titre temporaire de l'Occupation du Domaine public,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.110-2 relatif à la définition de la bande cyclable, l'Article R 411.1 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux de police, aux articles L411-1, R411.1 et suivants, relatifs aux pouvoirs généraux de police, l'article R 412-7 relatif à l'interdiction de circuler aux catégories de véhicules motorisés sur les voies vertes, lorsque celles-ci sont matérialisées, l'article R 413-1 relatif au droit de l'autorité municipale, d'édicter toutes les mesures nécessaires et adéquates afin de réglementer la vitesse, l'article R417-11 relatif au stationnement très gênant, l'article R417-1 relatif aux vitesses maximales autorisées, à l'article R413-14 relatif aux amendes prévues pour un dépassement de vitesse autorisée, articles R413-17 et R413-18, relatifs à la maîtrise de la vitesse, aux articles R415-6 et R415-7 relatifs à la réglementation de la signalisation dite « stop et cédez-le passage »,

VU le Code pénal et notamment les articles 131-13 et R.610-5,

VU l'Arrêté Ministériel du 24 novembre 1967 et l'Instruction Interministérielle relatif à la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents.

VU l'Arrêté Municipal N° 645 du 13 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur CONSTANT Roland, Adjoint au Maire,

CONSIDERANT la création des bandes et pistes cyclables dans différents quartiers de la Commune ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de poursuivre les efforts et mettre en place une voie express réservée aux cyclistes circulant à grande vitesse ;

CONSIDERANT qu'une voie express facilitera les déplacements des actifs au début du déconfinement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Cet arrêté abroge et remplace les arrêtés N°421 du 7 mai 2020 et N°425 du 14 mai 2020.

ARTICLE 2 : A partir du 20 mai 2020, Une piste cyclable bidirectionnelle « express » est mise en place sur la Promenade de la Plage entre le Boulevard Kennedy et l'Avenue Jean Jaurès, sur la chaussée sud, en supprimant une voie de circulation.

ARTICLE 3 : Cette voie cyclable express est réservée aux cyclistes circulant à une vitesse située entre 15 et 40 kms/h.

Les cyclistes de loisir, les rosaliés et les rollers devront utiliser la piste cyclable existante.

ARTICLE 4 : Les cyclistes circulant sur la voie « express » sont autorisés à franchir les « cédez-le passage » installés aux feux rouges tout le long de la voie « express » sans marquer l'arrêt mais devront respecter la priorité des autres usagers et leur céder le passage à chaque intersection et à son extrémité.

La circulation, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule motorisé, sur voie cyclable « express », sont interdits, sauf pour les véhicules de secours.

ARTICLE 5 :**VERBALISATION**

Le fait pour tout conducteur de véhicule, autorisé à circuler sur les voies vertes de contrevenir aux dispositions des signalisations routières décrites dans le présent arrêté est puni de l'amende prévue aux termes de l'article R.415-6 et R.415-7 du Code de la Route et fera l'objet d'un procès-verbal de contravention de 4^{ème} classe et à une réduction de point sur le permis de conduire.

Le fait pour tout conducteur de véhicule motorisé de circuler sur une piste ou bande cyclable est puni de l'amende prévue aux termes de l'article R.412-7 du Code de la Route et fera l'objet d'un procès-verbal de contravention de 4^{ème} classe et à une réduction de point sur le permis de conduire.

Le stationnement des véhicules non autorisés sur les bandes et pistes cyclables sera considéré comme très gênant aux termes de l'article R.417-11 du Code de la Route et fera l'objet d'un procès-verbal de contravention de 4^{ème} classe conformément au paragraphe IV du même article.

Selon le paragraphe V de cet article, ces véhicules considérés en stationnement très gênant pourront également faire l'objet d'une immobilisation et d'une mise en fourrière selon les articles L. 325-1 à L.325-3 du même Code.

ARTICLE 6 :**SIGNALISATION**

Conformément aux prescriptions du Code de la Route une signalisation verticale et horizontale réglementant la voie cyclable expresse est mise en place.

La Subdivision de la Cagne de la Métropole Nice Côte d'Azur est chargée de procéder à la mise en place de la signalisation réglementaire et des équipements nécessaires à l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article R 421.1 du Code de Justice Administrative, tout recours devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Nice demeurant 18 Avenue des Fleurs - CS 61039 - 06050 Nice Cedex 1, dans un délai de 2 mois à compter de notification de l'arrêté.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville et la Subdivision de la Cagne de la Métropole Nice Côte d'Azur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire et par délégation de signature,

**1^{er} Adjoint au Maire,
Roland CONSTANT**

Fait à Cagnes-sur-Mer, le 19 mai 2020





Ville de
CAGNES-SUR-MER
Alpes-Maritimes

75

Transmis à la Préfecture
le2.9 MAI 2020.....
Accusé reçu
Domaine Public le2.9 MAI 2020.....

ARRETE MUNICIPAL N°2020/0455

Réouverture des Marchés des Commerçants non-sédentaires - stationnement interdit - Avenues Général Leclerc et Massenet, rue Balloux et parking de la Vilette

=====

**Le Maire de la Ville de Cagnes-sur-Mer,
Président Délégué de la Métropole Nice Côte d'Azur**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :
- L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6-1 et R.2213-1, relatifs à
l'administration et aux services communaux.

VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, L.141-2, R.116-2
et R141-3 relatifs à l'autorité municipale en terme de réglementation, à titre
temporaire de l'Occupation du Domaine public,

VU le Code de la Route et notamment l'Article R 411.1 et suivants relatifs aux
pouvoirs généraux de police, aux articles L411-1, R411.1 et suivants, relatifs aux
pouvoirs généraux de police, à l'article R411-21-1, relatif aux interdictions et
restrictions de circulation, aux articles R412-6 à R412-7, relatifs aux principes
généraux de circulation, à l'article R413-1, relatif aux vitesses maximales
autorisées, aux articles R413-17 et R413-18, relatifs à la maîtrise de la vitesse, aux
articles R417.9 et R417.10, relatifs à l'arrêt et stationnement dangereux et gênant,
aux articles L325-1 à L325-13 et R325-12 à R325-46, relatifs aux règles de mise en
fourrière

VU le Code Pénal et notamment les articles 131-13 et R.610-5 relatifs aux amendes
prévues pour la violation des interdictions ou le manquement aux obligations
édictées par les arrêtés de police,

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L. 3131-1,

VU la Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de
Covid-19,

VU le Décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales
nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état
d'urgence sanitaire,

VU l'Arrêté municipal n° 1498 du 20 novembre 2015 relatif au règlement unique
des marchés non couverts de Cagnes-sur-Mer,

VU l'Arrêté Municipal N° 645 du 13 mai 2016 donnant délégation de signature à
Monsieur CONSTANT Roland, Adjoint au Maire,

CONSIDERANT les mesures exceptionnelles nécessaires pour limiter la
propagation du coronavirus et protéger la population ;

CONSIDERANT que l'observation des règles de distance au sein des marchés non couverts nécessite la réorganisation provisoire des stands et de leur emplacement ;

CONSIDERANT qu'il importe de prendre en compte toutes les mesures de sécurité de la santé des usagers des espaces publics ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules afin de permettre le bon déroulement des marchés du Cros et du Centre Ville ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les marchés non couverts sont ouverts progressivement, par étapes successives, à partir du mardi 19 mai 2020.

A partir du mardi 26 mai 2020 les périmètres du marché du Cros et du marché du Centre Ville seront modifiés pour recevoir les pôles alimentaires et non alimentaires.

ARTICLE 2 : Les emplacements de stands seront réorganisés en fonction des lieux afin de garantir la distanciation sociale et laisser libre l'espace d'attente devant chaque commerce ouvert.

ARTICLE 3 : Le périmètre du marché du CROS sera agrandi sur le square St Pierre.

Le périmètre du marché du Centre Ville sera agrandi sur le parking de la Villette si nécessaire ou sur la place de Gaulle.

Les horaires du fonctionnement et la réglementation des marchés restent inchangés.

ARTICLE 4 : Afin de permettre le bon déroulement des marchés du Cros et du Centre Ville, le stationnement des véhicules sera réglementé comme suit :

LE STATIONNEMENT de tous les véhicules est interdit :

A partir du mardi 26 mai 2020 et jusqu'à nouvel ordre, chaque jour du marché de 5 H 00 à 14 H 00 :

➤ **Tous les mardis et jeudis :**

- ✓ Place Bèrenger, avenue des Oliviers, rue des Eucalyptus (portion comprise entre l'avenue des Oliviers et l'entrée des immeubles).
- ✓ Parking de la Place Saint Pierre (41 places de stationnement).
- ✓ Avenue Massenet sur les 20 premières places.
- ✓ Rue Balloux côté agence « Orpi » sur les emplacements 2 roues.
- ✓ Avenue Général Leclerc sur 6 places en épi à droite de la sanisette publique.

➤ **Tous les mercredis :**

- ✓ Sur une partie du parking de l'extension de la Rotonde selon l'évolution de la situation.

Dérogations :

Seuls les véhicules des commerçants non-sédentaires munis du macaron sont autorisés à occuper ces places de stationnement.

ARTICLE 5 : Mesures - barrière anti-propagation de la pandémie :

- Une distance de un mètre entre les stands devra être respectée.
- Les commerçants et toutes les personnes travaillant sur les stands devront porter un masque et mettre à disposition sur leur stand du gel hydroalcoolique.
- Les commerçants sont tenus de respecter les règles de distanciation sociale sur leur stand.

ARTICLE 6 : Les véhicules en infraction avec le présent arrêté seront conduits à la fourrière automobile, aux frais de leur propriétaire sans préjudice des sanctions qu'ils encourent pour stationnement gênant.

ARTICLE 7 : Le stationnement des véhicules non autorisés sur les emplacements réservés sera considéré comme gênant aux termes de l'article R.417-10 du Code de la Route et fera l'objet d'un procès-verbal de contravention de deuxième classe conformément au paragraphe IV du même article.
Selon le paragraphe V de cet article, ces véhicules considérés en stationnement gênant pourront également faire l'objet d'une immobilisation et d'une mise en fourrière selon les articles L.325-1 à L.325-3 du même Code.

ARTICLE 8 : Les services de la Police Municipale sont chargés de procéder à la mise en place de la signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté 48 heures avant la date de la manifestation.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R 421.1 du Code de Justice Administrative, tout recours devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Nice sis 33, boulevard Franck Pilatte – 06300 NICE, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 10 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville et Messieurs les Receveurs Placiers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire et par délégation de signature,

**Le Premier Adjoint,
Roland CONSTANT**

Fait à Cagnes-sur-Mer, le 20 mai 2020





Ville de
CAGNES-SUR-MER
Alpes-Maritimes

Domaine Public

ARRETE MUNICIPAL N°2020/0480

Reprise des activités des Peintres du Cros Promenade de la Plage Le 26 mai 2020



**Le Maire de la Ville de Cagnes-sur-Mer,
Président Délégué de la Métropole Nice Côte d'Azur**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6-1 et R2213-1, relatifs à l'administration et aux services communaux,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, L141-2, R.116-2 et R141-3 relatifs à l'autorité municipale en terme de réglementation, à titre temporaire de l'Occupation du Domaine public,

VU le Code pénal et notamment les articles 131-13 et R.610-5 relatifs aux amendes prévues pour la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police,

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 3131-1 ;

VU la Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU le Décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU la délibération du 12 juin 2001, relative à la gratuité de l'occupation du domaine public pour les manifestations à caractère caritatif, humanitaire, social ou culturel ayant un intérêt général,

VU l'arrêté municipal N° 926 du 30 juin 2017, relatif à la délégation de signature donnée à **Madame Pierrette ALBERICI**, Conseillère Municipale,

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Marcel BOOS, président de l'association des peintres du Cros demeurant 106 Ancien Chemin Départemental 15, la Roseyre 06390 Contes, visant à obtenir l'autorisation de reprendre leur activité d'exposition de leurs tableaux sur le domaine public,

CONSIDERANT les mesures exceptionnelles nécessaires pour limiter la propagation du coronavirus et protéger la population ;

CONSIDERANT qu'il importe de prendre en compte toutes les mesures de sécurité de la santé des usagers des espaces publics;

CONSIDERANT que l'installation de ces artistes peintres est de nature à animer et dynamiser le bord de mer.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur Marcel BOOS représentant l'association « Les Peintres du Cros » est autorisé à reprendre son activité d'exposition de tableaux sur la Promenade de la Plage à partir du 26 mai 2020.

La présente autorisation est accordée tous les samedis et dimanches de 9h00 à 20h00 sauf lors des manifestations organisées par la ville de Cagnes-sur-Mer (fêtes nocturnes, bord de mer piétons, brocante, etc.)

Cette occupation est accordée à titre gratuit. Cependant toute vente de quelque nature que ce soit est interdite

ARTICLE 2 : Les peintres ainsi que l'exposition de leurs tableaux seront espacés d'au moins 2 mètres afin de garantir la distanciation sociale.

Tous les exposants sont priés de respecter les mesures sanitaires : port du masque par chaque exposant et gel hydroalcoolique à disposition des clients.

- ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire devra souscrire toutes les assurances permettant de couvrir sa responsabilité, ainsi que celles des membres de son association, liées à l'occupation du domaine public.
Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de la présente occupation du domaine public.
Le bénéficiaire demeure également responsable des installations mises en place.
A cet égard, il devra faire signer à chaque exposant une renonciation de tout recours à l'égard de la commune en cas de dommages ou d'accidents survenus dans le cadre de leur activité.
- ARTICLE 4 :** Seuls les artistes peintres adhérents de l'Association pourront s'installer aux emplacements définis.
- ARTICLE 5 :** Toute cession gratuite ou onéreuse à une tierce personne est interdite.
- ARTICLE 6 :** L'autorisation d'occupation privative du domaine public ayant par nature un caractère précaire et révocable, la commune peut à tout moment procéder à son retrait pour des motifs tenant à l'intérêt général.
Ce retrait n'ouvre droit à aucune indemnité au profit de l'association.
- ARTICLE 7 :** Il est interdit aux exposants de s'installer en dehors des emplacements. La circulation des véhicules sur les trottoirs et la bande cyclable pendant le déchargement des tableaux est strictement interdite.
- ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Marcel BOOS, président de l'association « les Peintres du Cros » demeurant 106 Ancien Chemin Départemental 15 06390 Contes.
- ARTICLE 9 :** Conformément à l'article R 421.1 du Code de Justice Administrative, tout recours devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Nice, dans un délai de 2 mois à compter de notification de l'arrêté.
- ARTICLE 10 :** Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale et Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Messieurs les Receveurs Placiers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire et par délégation de signature,
L'Adjointe déléguée au domaine public,
Pierrette ALBERICI**



Fait à Cagnes-sur-Mer, le 27 mai 2020



Ville de
CAGNES-sur-MER
Alpes-Maritimes

Domaine Public

ARRETE MUNICIPAL N°2020/0490

Emplacements de stationnements type arrêt minute et mixte sur la commune

=====

**Le Maire de la Ville de Cagnes-sur-Mer,
Président Délégué de la Métropole Nice Côte d'Azur**

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6-1 et R2213-1, relatifs à l'administration et aux services communaux,

VU Le Code de la Route et notamment l'article R.417-6 relatif au stationnement gratuit, l'article R.417-12 relatif au stationnement abusif et l'Article R 411.1 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux de police,

VU, l'Arrêté Ministériel du 24 novembre 1967 et l'Instruction Interministérielle relatif à la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents.

VU, l'arrêté municipal N° 645 du 13 mai 2016, relatif à la délégation de signature donnée à **Monsieur Roland CONSTANT**, Adjoint au Maire,

CONSIDERANT qu'il convient de faciliter l'accès aux services et aux commerces de proximité et de permettre le stationnement de courte durée en réorganisant l'utilisation de places de stationnement situées dans la commune ;

CONSIDERANT qu'une partie de ces arrêts sont indispensables pour la rotation des véhicules légers et le bon usage du domaine public ;

CONSIDERANT que certains arrêts-minutes seront équipés par des bornes pour faciliter le contrôle, installées dans les différents points de la Commune suivant le tableau mis en annexe.

CONSIDERANT qu'il convient de réunir dans un document unique toutes les dispositions à caractère permanent réglementant le stationnement de courte durée sur la voie publique du type "arrêt-minute" et mixte ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté N° 100 du 20 janvier 2020.

ARTICLE 2 : Certains arrêts-minutes sont couplés avec des aires de livraison, le matin entre 6h et 10h.

Les stationnements de courte durée type «Arrêt Minute » et mixtes sont installés dans les différents points de la Commune suivant le tableau mis en annexe.

ARTICLE 3 : La durée de stationnement sur des emplacements "Arrêts minutes" dont la liste est annexée au présent arrêté est limitée à **30 minutes**.

Les horaires du stationnement réglementé sont stipulés sur les panneaux réglementaires de signalisation et dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 4 : Pour la période de fonctionnement en arrêt-minute, les véhicules stationnés au-delà du temps imparti sont passibles des sanctions prévues par l'article R-417-6 du Code de la Route, contravention de 2^{ème} classe.

Pour la période de fonctionnement en aire de livraison, les véhicules stationnés et non autorisés sur les emplacements réservés aux véhicules en action de livraison de marchandises ci-dessus mentionnés seront considérés comme gênant aux termes de l'article R.417-10 du Code de la Route et feront l'objet d'un procès-verbal de contravention de 2^{ème} classe conformément au paragraphe IV du même article.

Les véhicules stationnés au-delà de 24h seront considérés comme abusif aux termes de l'article R.417-12 du Code de la Route et feront l'objet d'un procès-verbal de contravention de deuxième classe conformément à l'article.

Selon l'article R 417-12 et le paragraphe V de l'article R.417-10, ces véhicules considérés en stationnement abusif ou gênant pourront également faire l'objet d'une immobilisation et d'une mise en fourrière selon les articles L.325-1 à L.325-3 du même Code.

ARTICLE 5 : Le contrôle de la durée du stationnement s'effectue par l'agent verbalisateur.

ARTICLE 6 : Les Services de la subdivision de la Métropole Nice Côte d'Azur sont chargés de procéder à la mise en place de la signalisation réglementaire horizontale et verticale nécessaire à l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 : La création de tout nouvel emplacement "Arrêt minute" fera l'objet d'un additif à la liste ci-jointe par prise d'un nouvel arrêté faisant référence à celui-ci.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 421.1 du Code de Justice Administrative, tout recours devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Nice demeurant 18 Avenue des Fleurs – CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, dans un délai de 2 mois à compter de notification de l'arrêté.

ARTICLE 9 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale et Madame la Directrice Générale des Services de la Ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE A L'ARRETE MUNICIPAL N° 2020/490

LIEU	N° Rue	LIVRAISON	ARRET MINUTE	Week End			Nb de places	Bornes De contrôle
				Samedi	Dimanche	J. Fériés		
11 Novembre	Casino (N°8)	08h - 12h	12h - 18h	oui	non	non	2	
Alpes	Chicken Charly		09h - 18h	oui	non	non	2	
	N°76-78	7h-20h		oui	oui	oui	2	
	N°76-78 (devant primeur)		7h-20h	oui	oui	oui	3	
	N°76-78 (devant Boulangerie)		7h-20h	oui	oui	oui	3	
	N°78		7h - 20h	oui	oui	oui	8	
	122	06h - 13h	13h - 20h	oui	oui	oui	7	
Besset	N° 1		08h - 20h	oui	oui	oui	2	
	N°9		08h - 20h	oui	oui	oui	2	1
	N°11		08h - 20h	oui	oui	oui	4	2
	"L'Oursin" (N°93)		08h - 19h	oui	non	non	2	
Bérenger	4	07h-10h	10h - 19h	oui	non	non	3	
Bourdet			07h - 19h	oui	non	non	4	
Bugadière	5		08h - 18h	oui	non	non	2	
Brigadier Claverie	13	07h - 12h	12h - 19h	oui	non	non	3	
Campanette	5 premières places		08h - 09h 11h - 12h 13h - 14h 16h - 17h	non	non	non	5	
Camus	Ecoles des Primevères		08h - 18h	non	non	non	2	
Camus	Ecoles des Primevères	06h-12h		non	non	non	2	
Capucines	N° 34	06h - 10h	10h - 20h	oui	oui	oui	2	

LIEU	N° Rue	LIVRAISON	ARRET MINUTE	Week End			Nb de places	Bornes De contrôle
				Samedi	Dimanche	J. Fériés		
Chênes	N°116		07h - 20h	oui	oui	oui	5	1
	Devant Tabac		07h - 20h	oui	oui	oui	5	
Cipriani	Entrée de Jules Ferry	5h-19h		5h-12h	non	non	2	
Colle	N°82		08h - 18h	oui	non	non	2	
Collettes	A côté des containers		24h/24h	oui	oui	oui	1	
Drevon	n°52 Boulangerie		06h - 19h	oui	oui	oui	1	
Donat	Clinique St Jean		24h/24h	oui	oui	oui	1	
Eglise	N° 7	08h - 12h	12h - 19h	oui	non	non	2	
Gare	23		06h - 19h	oui	oui	oui	2	
	25	06h - 10h	10h - 19h	oui	oui	oui	2	1
	N°27		06h - 20h	oui	non	non	3	
	N°31		8h -12h 14h - 19h	oui	non	non	2	
	N°34		8h -12h 14h - 19h	oui	non	non	1	
	54	06h- 10h	10h - 20h	oui	oui	non	2	
	N°55	06h- 10h	10h - 19h	oui	non	non	5	
	** N°62		08h - 20h	oui	08h - 13h	non	3	
	** N°66	06h- 19h		oui	non	non	6	2
	Giacosa-Palmiers	06h- 10h	10h - 20h	oui	08h - 13h	non	2	
			08h - 20h	oui	matin	non	4	
Station Total		08h - 20h	oui	matin	non	1		
Garigliano	Devant Carrefour city	18h - 7h30	7h30 - 18h	oui	oui	oui	2	
Gaude (la)	Conservatoire		08h - 19h	oui	non	non	1	
	N°4		07h - 19h	oui	07h - 12h	non	1	
	Dépot vente (N° 7)		08h - 19h	oui	non	non	2	
	(N°5)		07h - 19h	oui	07h - 12h	non	2	
	N°16 après le GIG-GIC		08h - 19h	oui	non	non	2	
	N°47	07h - 12h		oui	oui	oui	2	
	Avant Chemin du val de Cagne		24h/24h	oui	oui	oui	2	
Giacosa	Sortie Av de la Gare	06h - 10h	10h - 19h	oui	oui	oui	2	1
	Sortie Av H. des Postes	06h - 10h	🚫 10h - 12h30 13h30 - 19h	oui	oui	oui	2	
Giono	Pharmacie du Port		08h - 19h	oui	oui	oui	2	
Gonin	N°4 Villa Azur	08h - 12h	12h - 19h	oui	non	non	2	
Grasse	13		08h - 19h	oui	non	non	2	
	16		08h - 19h	oui	non	non	2	
Hubac (che de l')	droit de la bibliothèque		mar. Merc. Vend. 10h - 18h	10h - 18h	non	non	1	
Hôtel de Ville (Avenue de)	N°5 Les dernières avant la palissade	06h - 10h	10h - 19h	oui	non	non	2	
Hôtel des Postes	devant Crédit Mutuel		08h - 19h	oui	non	non	2	1
	devant la Poste	06h - 10h	11h - 19h	oui	08h - 13h	non	2	
	face à la Poste	06h - 10h	10h - 19h	oui	non	non	4	

LIEU	N° Rue	LIVRAISON	ARRET MINUTE	Week End			Nb de places	Bornes De contrôle
				Samedi	Dimanche	J. Fériés		
Jean Jaures	proches RD6007	06h - 10h	10h - 19h	oui	non	non	2	
Juin	69		08h - 19h	oui	oui	oui	2	
	61		08h - 19h	oui	oui	oui	2	1
	57 A gauche du Flober		08h - 19h	oui	08h - 13h	non	2	1
	47		08h - 19h	oui	08h - 13h	non	3	
	4 (office tourisme)		09h - 19h	oui	09h - 13h	non	2	1
Kennedy	7		07h - 19h	oui	7h - 13h	non	6	3
	19		06h - 19h	oui	non	non	3	
	25		07h - 19h	oui	non	non	3	
	33		07h - 19h	oui	non	non	2	
Lavandins	Les 2 premières places		08h - 19h	oui	non	non	2	
Leclerc	10		08h - 20h	oui	oui	oui	2	1
	28		08h - 18h	matin	non	non	2	
Lido	Face Parking Vinci	06h - 18h		non	non	non	4	
Maraichers	Passage des	06h - 10h	non	oui	oui	oui	2	
Maurel	place Haut de Cagnes	08h - 12h	12h - 19h	08h - 12h	08 - 12h	08h - 12h	1	
Mistral	N°8		08h - 19h	oui	8h - 13h	non	4	
	Rue Gabrielle	24h/24		oui	oui	oui	2	
Modigliani	N°6		08h - 20h	non	non	non	1	
Muriers	Devant Rony Fleurs	08h - 19h		oui	non	non	1	
		08h - 19h		oui	08h - 13h	non	1	
Nice	60		08h - 19h	oui	8h - 13h	oui	4	
	72		09h-18h	oui	non	non	2	
	* N° 85 avant arrêt bus	07h - 18h		oui	non	non	3	
	92		07h - 19h	oui	7h - 13h	oui	2	
	N°96		08h - 19h		non	non	1	
	154		07h - 19h	oui	non	non	2	
	168		08h - 20h	oui	non	non	2	
	157 Parking Sunway	06h - 10h	10h - 19h	oui	06h - 10h 10h - 13h	non	3	
Oliviers	N°27		07h - 19h	oui	non	non	6	
	N°27	06h-10h	10h - 19h	oui	oui	oui	2	
	Avant la pharmacie		08h-20h	oui	non	non	3	1
	20	08H - 12h Sauf jours de marché	12h - 18h	oui	non	non	3	
	N° 8	06h - 10h	10h - 22h	oui	oui	oui	2	
	N° 6		06h - 22h	oui	oui	oui	2	
Orangers	Epi à côté GIG/GIC	06h - 10h	10h - 19h	oui	8h - 13h	non	2	1
Paris	Devant le centre des Impôts		08h - 17h	non	non	non	3	
Pasqualini	N° 1		08h - 19h	oui	non	non	2	
	N°5	06h - 12h	12h - 20 h	oui	non	non	2	1
	N° 6		08h - 20h	oui	non	non	4	
	N°12		08h - 20h	oui	non	non	1	

LIEU	N° Rue	LIVRAISON	ARRET MINUTE	Week End			Nb de places	Bornes De contrôle
				Samedi	Dimanche	J. Fériés		
Pasteur	4 (Fleuriste)		09h - 19h	oui	non	non	1	
	4 (Fleuriste)	06h - 10h	10h - 19h	non	non	non	1	
	12	06h - 10h	10h - 19h	non	non	non	2	
	N°18	06h - 10h	10h - 19h	non	non	non	2	
Plage	N°5	06h - 10h	10h - 19h	oui	10h - 13h	non	2	
	N°7	06h - 10h	10h - 20h	oui	oui	oui	2	
	51	06h - 10h	10h - 20h	oui	oui	oui	2	
	(N° 82)		06h - 20h	oui	oui	oui	2	1
	99	06h - 10h	10h - 20h	oui	oui	oui	2	1
	La Bourride		8h - 19h	oui	non	non	2	
Platanes	N°14	08h - 18h		08h - 12h	non	non	2	
Renoir	Pharmacie		24h/24h	oui	oui	oui	1	
	Scarlett		8h - 20h	oui	8h - 13h	oui	2	
	Superette Renoir		8h - 20h	oui	oui	oui	1	
	Intermarché (sur 26m)	06h - 10h	11h - 19h	oui	8h - 13h	non	6	
	Face à l'Intermarché		8h - 19h	oui	8h - 13h	non	2	
	Avant le Passage Revelli	06h - 10h	11h - 19h	oui	8h - 13h	oui	2	1
Reynes	8 - 10	07h - 10h	10h - 19h	oui	10h - 13h	non	2	
Robion	entre le 6 et 12	08h - 12h	12h - 18h	8h - 12h	non	non	2	
Sainte Luce	N°3	06h-19h		oui	non	non	2	
Serre	droit de la poste		08h - 18h	matin	non	non	6	
Thiers	les 2 premières places		08h - 19h	oui	oui	oui	2	
Tuilières	N° 2	06h - 10h	10h - 19h	oui	07h - 13h	non	2	
Vallon des Vaux	Pharmacie		08h - 20h	oui	08 - 13h	oui	2	1
	N° 23 Devant la Crèche la fraternelle		07H - 18H	non	non	non	2	
Val Fleuri	N°44		07H - 19H	oui	oui	oui	3	
	N°50		07H - 19H	oui	oui	oui	3	
	Devant la Sécurité sociale		08h - 19h	oui	non	non	2	1
	Ecole J.Giono		08h - 9h 11h - 12h 13h - 14h 16h - 17h	non	non	non	5	
	devant la Poste		08h-19h	08h - 12h	non	non	3	
	N°72		08h-19h	08h - 12h	non	non	2	
	Face Mairie Annexe		7h - 19h		non	non	non	1
Verdun	N°1 (Devant DESS)		08h - 19h	oui	non	non	1	

LIEU	N° Rue	LIVRAISON	ARRET MINUTE	Week End			Nb de places	Bornes De contrôle
				Samedi	Dimanche	J. Fériés		
Villeneuve	16	07h - 10h	10h - 19h	oui	8h - 13h	oui	1	
	19 (boulangerie)	06h - 10h	10h - 19h	oui	10h - 13h	oui	2	
	Square H. Boucher		08h - 19h	oui	oui	oui	1	
	27	06h - 10h	10h - 19h	10h-12h	non	non	2	
Total							329	24

- * Création
- ** Modification
- ***Suppression

Ω Stationnement et arrêt interdits de 12h30 à 13h30.

Pour le Maire et par délégation de signature,

1^{er} Adjoint au Maire,
Roland CONSTANT

Fait à Cagnes-sur-Mer, le 28 mai 2020





Ville de
CAGNES-SUR-MER
Alpes-Maritimes

Domaine Public

ARRETE MUNICIPAL N°2020/0495

**Marché Italien « Mercato Italiano » tous les
premier samedis de chaque mois - Place de
Gaulle - occupation du domaine public // Additif
à l'Arrêté Municipal N° 1483 du 20.11.2018**

**Le Maire de la Ville de Cagnes-sur-Mer,
Président Délégué de la Métropole Nice Côte d'Azur**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

- L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux de Police Municipale du Maire,
- L.2213-1 et L.2213-3 et suivants relatifs aux pouvoirs de Police du Maire en matière de circulation et stationnement,
- L.3334-2,

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L. 3131-1,

VU la Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU le Décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU la délibération en date du 16 décembre 2016 fixant les tarifs des droits de place pour la création d'un Marché Italien « Mercato Italiano » sur le Cours du 11 Novembre,

VU l'Arrêté Municipal N° 926 du 30 juin 2017 donnant délégation de signature à Madame ALBERICI Pierrette, Conseillère municipale,

CONSIDERANT les mesures exceptionnelles nécessaires pour limiter la propagation du coronavirus et protéger la population ;

CONSIDERANT que l'observation des règles de distance au sein des marchés non couverts nécessite la réorganisation provisoire des stands et de leur emplacement ;

CONSIDERANT qu'il importe de prendre en compte toutes les mesures de sécurité de la santé des usagers des espaces publics ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Additif à l'Arrêté Municipal N° 1483 du 20 novembre 2018 - Règlement du Marché Italien « Mercato Italiano ».

ARTICLE 2 : Le périmètre du Marché Italien « Mercato Italiano » sur le Cours du 11 Novembre sera agrandi sur la place de Gaulle.

ARTICLE 3 : Une dizaine d'exposants non alimentaires du Marché Italien « Mercato Italiano » sont autorisés à occuper le domaine public situé :

➤ **Place de Gaulle,**

selon la période et les horaires suivants :

✓ **Tous les premiers samedis de chaque mois à partir du 6 juin 2020 et jusqu'à nouvel ordre :**

- Installation des exposants : à partir de 6 H 30.
- Ouverture au public : 9 H 00 à 18 H 00.
- Départ des exposants : à 20 H 00 (au plus tard).

Les exposants sont autorisés à stationner leur véhicule sur la place de Gaulle le temps de déchargement et de chargement du matériel.

ARTICLE 4 : **Mesures - barrière anti-propagation de la pandémie :**

- Une distance de un mètre entre les stands devra être respectée.
- Les commerçants et toutes les personnes travaillant sur les stands devront porter un masque.
- Les commerçants sont tenus de respecter les règles de distanciation sociale sur leur stand.

ARTICLE 5 : Les allées de circulation réservées au passage des piétons seront laissées libres d'une façon constante.

ARTICLE 6 : Les commerçants titulaires d'un emplacement devront souscrire toutes les assurances permettant de couvrir leur responsabilité, liées à l'occupation du domaine public et devront prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes.

Ils seront seuls responsables des accidents qui pourraient survenir du fait de leur activité et de l'occupation du domaine public.

Ils demeurent également responsables des installations mises en place. Aucune installation fixée au sol ne sera autorisée.

À cet égard, ils renoncent à tout recours à l'égard de la Commune en cas de dommage ou d'accident survenu dans le cadre de la manifestation.

La commune ne pourra en aucun cas et à aucun titre être tenue pour responsable des pertes, avaries, vols ou détournements dont l'exposant (ou ses employés) pourrait être victime sur les lieux mis à la disposition.

- ARTICLE 7 :** Les commerçants non sédentaires acquitteront les droits afférents à l'occupation du domaine public.
- ARTICLE 8 :** L'autorisation d'occupation du domaine public ayant par nature un caractère précaire et révocable, la Commune peut à tout moment procéder à son retrait, pour des motifs tenant à l'intérêt général. Ce retrait n'ouvre droit à aucune indemnité.
- ARTICLE 9 :** Conformément à l'article R 421.1 du Code de Justice Administrative, tout recours devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Nice sis 33, boulevard Franck Pilatte – 06300 NICE, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de l'arrêté.
- ARTICLE 10 :** Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville et les Services Municipaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire et par délégation de signature,
La Conseillère Municipale Déléguée
au Domaine Public,**

Pierrette ALBERICI



Fait à Cagnes-sur-Mer, le 28 mai 2020



Ville de
CAGNES-SUR-MER
Alpes-Maritimes

Domaine Public

ARRETE MUNICIPAL N°2020/0500

Réglementation du stationnement payant période estivale



**Le Maire de la Ville de Cagnes-sur-Mer,
Président Délégué de la Métropole Nice Côte d'Azur**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211 et suivant, L.2213.1 - 2213.2 - 2213.4 et 2213.5 relatifs au pouvoir de police du Maire,

VU le Code de la Route et notamment l'Article R 411.1 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux de police, l'article R.417.6 relatif au stationnement payant et l'article R.417-12 relatif au stationnement abusif,

VU, le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, L141-2, R.116-2 et R141-3 relatif à l'autorité municipale en terme de réglementation, à titre temporaire de l'Occupation du Domaine public,

VU, le Code pénal et notamment les articles 131-13 et R.610-5 relatifs aux amendes prévues pour la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police,

VU, la Loi MAPTAM du 27 janvier 2014 et en particulier l'article 63 autorisant l'organe délibérant à instituer une redevance de stationnement ;

VU, la Loi N° 2015-300 du 18 mars 2015 relative à la gratuité du stationnement sur les emplacements payants pour les personnes handicapées munies d'un macaron et à la durée maximale de stationnement, qui ne peut être inférieur à 12 heures,

VU, l'Arrêté Ministériel du 24 novembre 1967 et l'Instruction Interministérielle relatif à la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents.

VU, la délibération du Conseil Municipal du 18 février 2011 relative à la gratuité de stationnement pour les véhicules décarbonés ;

VU, les délibérations du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2016 et du 5 octobre 2017 relatives au choix de la délégation du service publique pour gérer le stationnement payant sur voirie à Cagnes sur mer et au choix de la société INDIGO Infra en tant que délégataire du service public de stationnement payant sur voirie;

VU, les délibérations du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2017 et du 17 mars 2017 et relatives aux tarifs de stationnement payant sur voirie ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 29 juin 2018 relative à la création du tarif pass journalier ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 645 du 13 mai 2016, relatif à la délégation de signature donnée à **Monsieur Constant Roland**, Adjoint au Maire,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et l'arrêt sur les voies ouvertes à la circulation, leurs dépendances et leurs annexes afin d'assurer pour l'ensemble des usagers des conditions de stationnement et de circulation satisfaisantes ;

CONSIDERANT qu'il convient de réunir dans un document unique toutes les dispositions à caractère permanent réglementant le stationnement payant sur la voie publique,

CONSIDERANT le manque des places de stationnement de longue durée à proximité du bord de mer;

CONSIDERANT la nécessité d'améliorer la rotation des véhicules et d'assurer ainsi le stationnement dans les secteurs de la ville proches du littoral et durant la période estivale;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal N°2020/0090 du 20 janvier 2020, relatif au stationnement payant sur voirie à Cagnes-sur-Mer.

ARTICLE 2 : A partir du 1 juillet 2020, le stationnement payant sur la Ville de Cagnes-sur-Mer est composé de zones suivantes:

- 1) **ZONE ROUGE**
- 2) **ZONE ORANGE**
- 3) **ZONE ORANGE ESTIVALE (payant 7 jours sur 7)**

Les emplacements de stationnement sont desservis par des distributeurs de tickets (horodateurs).
Les usagers doivent se conformer rigoureusement aux prescriptions indiquées sur les appareils.

Les emplacements de stationnement payants sont instaurés sur les voies, places et parkings ci-après:

1) ZONE ROUGE : 935 emplacements

VOIE	PRECISION	Nb de places
Alpes (Avenue des)	Commerces au-dessus de la Clinique	34
Atelier (Passage des)		7
Bérenger (Place Léon)	Cros de Cagnes	6
Besset (Avenue Cyrille)	Béal	3
Besset (Avenue Cyrille)	Virginia II	11
Besset (Avenue Cyrille)	Tribunal	26
Besset (Avenue Cyrille)	Face au tribunal	12
Bonaparte (Rue)	Nord	10
Bonaparte (Rue)	sud	16
Citronniers (Avenue des)		12
11 Novembre (Cours du)	Sauf les jours de marché	19
De l'attre de Tassigny (Avenue du maréchal de Logis)		26
Donat (Avenue du Docteur Maurice)	Côté centre-ville	10
Donat (Avenue du Docteur Maurice)	En épi près de la Clinique	27
Ecoles (Rue des)		14
Eglise (Rue de l')		11
Garigliano (Rue)		3
Gaude (Avenue de la)		14
Gonin (Rue du Docteur)		13
Grasse (Avenue de)	Du N°15 au N°21	35
Grasse (Avenue de)	En face de l'ANPE	13
Féraud (Rue du Docteur)		29
Hôtel de Ville (Avenue de l')		24
Hôtel de Ville (Place de l')		7
Juin (Boulevard Maréchal)	Du pont SNCF à l'Avenue de Nice	139
Kennedy (Boulevard)	Côté commerces	42
Leclerc (Avenue du Général)		53
Marine (Place de la)		10
Martin (Rue du Chevalier)		24
Maurel (Square)		15
Micocouliers (Rue des)		11
Micocouliers (Parking des)		7
Méla (Parking Georges)		6
Nice (Avenue de)	Heures Claires	10

Nice (Avenue de)	des Oliviers à Leclerc	7
Nice (Avenue de)	N°80	6
Nice (Avenue de)	Arrêt de bus	3
Nice (Avenue de)	Buenos Aires	8
Nice (Avenue de)	Sunway	24
Oliviers (Avenue des)		10
Orangers (Avenue des)		25
Pasqualini (Avenue)		16
Péri (Place Gabriel)		13
Pins (Allée des)	Côté Casino	13
Renoir (Avenue Auguste)	Béal	10
Renoir (Parking)		16
Rotonde (Parking de la)		20
Saint Pierre (Passage)		5
Tuilières (Avenue des)		15
Verdun (Avenue de)		35
Ziem (Avenue)	Béal	10
Total		935

2) ZONE ORANGE: 2 437 emplacements

VOIE	PRECISION	Nb de places
Balloux (Rue)		15
Bir Hakeim (Rue)		24
Boucher (Rue Hélène)		41
Buffon (Rue)		3
Bugadières (Allée des)		32
Canebiers (Chemin des)	(nord et sud)	20
Centre Culturel (Parkind du)		30
Cipriani (Rue)		8
Donat Maurice (parking)	Près de la clinique	23
Daudet (Parking)		45
France (Parking Anatole)		40
Foux (Rue de la)		36
Frênes (rue des)		27
Gare Routière (parking)		65
Garigliano (Parking)	Sous l'autoroute	73
Grands Plans (Chemin des)		28
Grasse (Avenue de)	N°16	31
Jaurès (Avenue Jean)	De deux cotés	41
Giono (Rue Jean)		62
Kennedy (Boulevard)	Côté hippodrome Sauf les jours de marché	80
Léo Lagrange (Rue)		41
Lido (Passage du)		18
Massenet (Avenue)	avec la Rue des Néfliers	129
Minoterie (Chemin de)		46
Négro (Contre-allée Louis)		30

L. Negro (Rue)		24
Nice (Avenue de)	Entre av Leclerc à rue Jean Bouin (de 2 cotés)	25
Nice (Avenue de)	Après Citronniers	10
Passau (avenue) et cours de Béal		26
Parc le Cros	Premier niveau	46
Parc le Cros	deuxième niveau	49
Pasteur (Rue)		26
Pins (Allée des)		49
Pointus (Passage des)		3
Parking Pompidou		22
Plage (Promenade de la)	De Kennedy à la Serre	62
Plage (Promenade de la)	Halle aux poissons à la Rue H.Vial	28
Promenade de la Plage	Entre ave de la Serre et ave Leclerc	38
Platanes (allée des)		22
Reynes (Rue des)		12
Rotonde (Parking de l'extension)		308
Robion (Rue)		20
Sainte Luce (Place)		115
Saint Pierre (parking)		40
Soutine (Rue)		25
Val en sol (Avenue de)	De deux cotés	26
Val Fleuri	Autour de la mairie annexe et entre le Pain d'or et l'allée des Pruniers	88
Val Fleuri	Entre l'A8 et l'Av. des Chênes	28
Vial (Rue du Capitaine de Frégate H.)		32
Villeneuve (Avenue de)		17
Villette (Parking de la)		287
Ziem (avenue) entre ch. du Val Fleuri et rue Mauran	De deux cotés	21
Total		2441

ZONE ORANGE estivale du 1 juillet au 15 septembre (en dehors de ces dates le stationnement est gratuit)

Promenade de la Plage	De deux cotés, partie EST de la commune	115
Promenade de l'Hippodrome	De deux cotés	128
Parking de l'Hippodrome		120

ARTICLE 3. STATIONNEMENT ESTIVAL:

Du 1^{ER} juillet au 15 septembre 2020, toutes les places de stationnement payant situées dans la bande littorale, entre l'avenue de Nice au nord, le bord de mer au sud, le pont du Loup à l'ouest et la limite avec la commune de Saint Laurent du var à l'est, sont payantes 7 jours sur 7, y compris le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés au tarif correspondant à la zone d'emplacement (rouge ou orange).

ARTICLE 4 : Tarifs et horaires :

Les emplacements définis à l'article 2, alinéa 1 et alinéa 2, excepté le stationnement estival sont payants :

Du lundi au vendredi entre 9 heures et 12 heures et de 14 heures à 18 heures ainsi que le samedi de 9 heures à 12 heures.

Ils sont gratuits le samedi après 12 heures, le dimanche et les jours fériés, excepté le stationnement estival (décrit à l'article 3).

ZONE ROUGE - limitée à 2h15 de stationnement

Durée de stationnement	Redevance
0-30 min	GRATUIT (au-delà des 30 min, payant dès la première minute de stationnement)
31 min - 42 min	0,70€ (minimum de perception)
Ensuite jusqu'à 1h30	par tranche de 0,10€
De 1h31 à 2h	3 €
2h - 2h15	15 €

ZONE ORANGE - limitée à 4 h 15 de stationnement

Durée de stationnement	Redevance
0 - 30 min	GRATUIT (au-delà de 30 min, payant dès la première minute de stationnement)
31 min - 1h	0,80€ (minimum de perception)
1h - 4h	0,80 € / heure, par tranche de 0,20€ (¼ h)
4h01 - 4h15	15 €

PASS JOURNALIER - 7 € / jour limité à une journée de stationnement dans les zones oranges;

Pendant la période estivale du 1 juillet au 15 septembre, l'ensemble des places de stationnement payant dans la bande littorale sont payantes 7 jours sur 7, y compris les jours fériés (article 3 du présent arrêté).

TARIF « RÉSIDENT »

1 seul abonnement par foyer fiscal lié à une plaque d'immatriculation.

1 mois	26 €
--------	------

TARIF « SALARIE/ACTIF » (valable dans toutes les zones orange du lundi au samedi midi)

1 mois	40 €
--------	------

TARIF « INFIRMIÈRE » (valable sur toutes les places de stationnement payant)

Gratuit jusqu'au fin avril 2021

ARTICLE 5: FORFAIT POST STATIONNEMENT

Le forfait post stationnement est fixé à 15 €.

L'usager se met en état de payer le forfait post stationnement lorsque :

- Il refuse d'acquitter le droit de stationnement au préalable
- Il fait stationner son véhicule dans des conditions non conformes aux prescriptions du présent arrêté ;
- Le dépassement du temps de stationnement autorisé dans la zone
- Le dépassement du temps correspondant au stationnement déjà payé

ARTICLE 6 : Paiement :

Le paiement de ces tarifs pourra s'effectuer par l'utilisation de pièces de monnaie et cartes bancaires à l'horodateur, par smartphone, internet et à l'agence du délégataire pour les abonnements.

ARTICLE 7:

Les véhicules en position d'arrêt sur les emplacements payants sont également soumis au paiement de la taxe de droit de stationnement, fixé par l'Article 2, 3 et 4, pendant toute la durée d'arrêt.

ARTICLE 8:

Tout véhicule, excepté les abonnées, stationné plus de 24 heures, sur les aires de stationnement payant est considéré comme stationnement abusif aux termes de l'article R.417-12 du Code de la Route (contravention de 2^{ème} classe et mise en fourrière);

ARTICLE 9: Dérogations

- Les véhicules d'Administration Publique, de Police, de Gendarmerie et de Pompiers sont dispensés du paiement de la taxe.
- Les véhicules affichant un macaron GIG / GIC sont dispensés de paiement et de ticket mais devront respecter la durée limite de stationnement de 12h.
- Les taxis dans le cadre de leur activité – enseigne allumée – en position d'arrêt: chargement ou déchargement de clients mais pas de stationnement.
- Les véhicules décarbonés (électriques) sont dispensés de paiement et de ticket mais devront respecter la durée limite de stationnement de la zone.

ARTICLE 10 :

Le tarif perçu n'étant qu'un droit de stationnement et non de gardiennage :

Le stationnement, des véhicules sur les aires de stationnement, a lieu aux risques et périls des propriétaires.

La ville décline toute responsabilité en cas de détérioration, d'accident, de vol ou autres.

Les emplacements de stationnement sont interdits aux véhicules de transport en commun, aux voitures avec remorque, aux véhicules utilitaires dont les dimensions sont supérieures à l'emplacement et aux véhicules à deux roues non immatriculés.

ARTICLE 11 :

Une signalisation des différentes zones a été mise en place et les emplacements délimités au sol.

ARTICLE 12 :

Conformément à l'article R 421.1 du Code de Justice Administrative, tout recours devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Nice demeurant 18 Avenue des Fleurs – CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, dans un délai de 2 mois à compter de notification de l'arrêté.

ARTICLE 13 :

Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire et par délégation de signature,

**1^{er} Adjoint au Maire,
Roland CONSTANT**



Fait à Cagnes-sur-Mer, le 29 mai 2020



Ville de
CAGNES-SUR-MER
Alpes-Maritimes

Accusé reçu
le 08 JUIN 2020.....

Affaires Juridiques, Contentieuses et Foncières

ARRETE MUNICIPAL N°2020/0525

***Obligation du port du masque sur le
domaine public lorsque les règles de
distanciation physique ne peuvent être
respectées***

=====

**Le Maire de la Ville de Cagnes-sur-Mer,
Président Délégué de la Métropole Nice Côte d'Azur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-1 et 2, L.2212-4, L.2213-1 à L 2213-6-1, L.2214-3,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

VU le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

VU l'arrêté municipal 2020/427 du 15 mai 2020 portant obligation du port du masque sur le domaine public lorsque les règles de distanciation physique ne peuvent être respectées jusqu'au 31 mai 2020

VU l'article R 610-5 du code pénal,

CONSIDERANT que le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prévoit en son article 1^{er} que les mesures d'hygiène définies en annexe 1 du décret et que les mesures de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance

CONSIDERANT qu'ainsi, il appartient à chacun et en tout lieu de participer à la non-propagation du virus lorsqu'en raison de l'affluence de personnes en un même temps et en un même lieu, les règles de distanciation physique ne peuvent être observées,

CONSIDERANT que le port du masque dans ces circonstances est de nature à limiter le risque de transmission directe du virus, les risques d'une seconde vague de l'épidémie et relève d'un principe altruiste, en ce qu'il protège les autres personnes qui sont à proximité,

ARRETE

ARTICLE 1: Jusqu'au 30 juin 2020 inclus, le port du masque (FFP2, FFP3, chirurgical, médical, grand public ou alternatif) est obligatoire sur le domaine public ou ses dépendances, et dans les lieux publics ou susceptibles d'accueillir du public, dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être observées en raison d'une forte affluence de personnes, en un même temps et en un même lieu.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté ne s'applique pas en cas d'avis médical contraire dûment justifié, ni aux enfants âgés de moins de 11 ans.

ARTICLE 3 : Les services de la police municipale sont chargés de procéder au respect du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421.1 du Code de Justice Administrative, tout recours devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Nice, dans un délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale et Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.


Louis NEGRE
Maire de Cagnes-sur-Mer
Président délégué de la Métropole
Nice Côte d'Azur

Fait à Cagnes-sur-Mer, le 03 juin 2020



Ville de
CAGNES-SUR-MER
Alpes-Maritimes

ARRETE MUNICIPAL N°2020/0535

DESIGNATION D'UN COORDONNATEUR DE L'ENQUETE DE RECENSEMENT 2021 ET DU CORRESPONDANT DU REPERTOIRE D'IMMEUBLES LOCALISES

Le Maire de la Ville de Cagnes-sur-Mer,
Président Délégué de la Métropole Nice Côte d'Azur

VU le Code Général des collectivités territoriales, article L.2122-21-10°,
VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V,
VU le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,
VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

ARRETE

ARTICLE 1 – Madame Sandrine COSTANZIA est désignée comme coordonnateur et contrôleur de l'opération de recensement pour la commune.

ARTICLE 2 - L'intéressée sera chargée :

- de mettre en place l'organisation dans la commune suivant les préconisations de l'INSEE,
- de mettre en place la logistique,
- d'organiser la formation des agents recenseurs,
- d'assurer l'encadrement et le suivi des agents recenseurs.

ARTICLE 3 - Madame Sandrine COSTANZIA sera l'interlocutrice unique de l'INSEE pendant la campagne de recensement et s'engage à suivre la formation préalable.

ARTICLE 4 – Madame Laëtitia LESAIN est désignée comme correspondant du répertoire d'immeubles localisés pour l'année 2021.

ARTICLE 5 – Les personnes concernées devront, sous peine des sanctions prévues par la loi du 7 juin 1951 modifiée sur le « secret statistiques », tenir pour strictement confidentiels les renseignements individuels dont elles pourront avoir connaissance du fait de leurs fonctions.

ARTICLE 6 – Ampliation du présent arrêté sera notifié aux intéressées et transmise au comptable public.

Fait à Cagnes-sur-Mer, le 2 juin 2020



Pour le Maire et par délégation de signature,
L'Adjoint délégué au personnel

Edith LUPI



Ville de
CAGNES-SUR-MER
Alpes-Maritimes

Hygiène - Salubrité

ARRETE MUNICIPAL N°2020/0536

Interdiction temporaire de la baignade et des activités nautiques sur la zone de baignade en mer dite du "Neptune" - Mesures preventives suite à une alerte météo de vigilance orange

=====

**Le Maire de la Ville de Cagnes-sur-Mer,
Président Délégué de la Métropole Nice Côte d'Azur**

VU, la Directive 2006/7/CE du parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 1976/160/CEE ;

VU, le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1332-1 à L.1332-9 ;

VU, les articles L 2212-1 et L 2213-23 du code général des collectivités territoriales ;

VU, le décret n° 2011-1239 du 4 octobre 2011 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignade ;

VU, le plan de gestion mis en place suite à l'élaboration des profils de vulnérabilité de plages de Cagnes-sur-Mer, en février 2011 ;

VU, l'arrêté municipal n° 929 du 30/06/2017 relatif à la délégation de signature donnée à Monsieur Roland CONSTANT, 1^{er} Adjoint au Maire ;

Considérant, qu'à la suite de l'alerte météo de vigilance « JAUNE » émise par « Météo France » en date du 03/06/2020 à 16h00, des fortes précipitations sont susceptibles de survenir sur le bassin versant de la Cagne et du Malvan ;

Considérant, que ces intempéries sont susceptibles d'occasionner une mise en charge des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales sur la commune de Cagnes-sur-Mer ;

Considérant, que ces rejets se déversent dans la Cagne et le Malvan à proximité immédiate de la zone de baignade dite du « Grand large » ;

Considérant, que la direction de l'assainissement de la Métropole Nice Côte d'Azur a ouvert la vanne du bypass de l'avenue Bir Hakeim et que des eaux usées brutes se déversent dans la Cagne ;

Considérant, que ces rejets en mer sont susceptibles de détériorer temporairement la qualité des eaux de baignade en mer au niveau de la zone de baignade dite du "Grand large" ;

Considérant, que la dégradation de la qualité des eaux de baignade présente un risque pour la santé des personnes ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, conformément à l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, de faire assurer le respect des règles d'hygiène, de salubrité, de sécurité et de prendre toutes les mesures nécessaires pour y arriver,

A R R E T E

Article 1

La baignade et les activités nautiques sont temporairement interdites aux personnes à titre préventif, sur les zones de baignade dite "Neptune" (entre l'épi 7 et 8), à toute heure du jour et de la nuit ;

Article 2

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Afin d'informer le public, cet arrêté est également apposé à l'entrée de la zone de baignade concernée ;

Article 3

Cette interdiction est signalée par la mise en place d'un balisage à l'entrée de la zone de baignade concernée ;

Article 4

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article R610-5 du Code Pénal ;

Article 7

Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Cagnes-sur-Mer, Monsieur le Commissaire de Police Nationale, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale, Monsieur l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Monsieur le Président de la Fédération des Syndicats de Plage des Alpes Maritimes, Monsieur le Directeur départementale de la sécurité publique, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (Affaires Maritimes), Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité 6.

Pour le Maire et par délégation de signature,
le 1^{er} Adjoint au Maire



Fait à Cagnes-sur-Mer, le 04 juin 2020

le 08 JUIN 2020

103

Accusé reçu

le 08 JUIN 2020

Hygiène - Salubrité



Ville de
CAGNES-SUR-MER
Alpes-Maritimes

ARRETE MUNICIPAL N°2020/0541

Autorisant la baignade et les activités nautiques sur la zone de baignade en mer dite du "NEPTUNE" -

**Le Maire de la Ville de Cagnes-sur-Mer,
Président Délégué de la Métropole Nice Côte d'Azur**

VU, la Directive 2006/7/CE du parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 1976/160/CEE ;

VU, le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1332-1 à L.1332-9 ;

VU, les articles L 2212-1 et L 2213-23 du code général des collectivités territoriales ;

VU, le décret n° 2011-1239 du 4 octobre 2011 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignade ;

VU, le plan de gestion mis en place suite à l'élaboration des profils de vulnérabilité de plages de Cagnes-sur-Mer, en février 2011 ;

VU, l'arrêté municipal n° 929 du 30/06/2017 relatif à la délégation de signature donnée à Monsieur Roland CONSTANT, 1^{er} Adjoint au Maire ;

VU, l'arrêté municipal n°2020/0536 du 04/06/2020 relatif à l'interdiction temporaire de baignade et d'activités nautiques sur la zone de baignade en mer dite « NEPTUNE » (épi n°7 à 8) ;

Considérant, que les résultats d'analyses des prélèvements réalisés le 05/06/2020 sur la zone de baignade dite « NEPTUNE » sont conformes aux exigences de la réglementation sanitaire, sur la qualité des eaux de baignade ;

Considérant, qu'il n'y a donc plus de risque pour la santé des personnes ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, conformément à l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, de faire assurer le respect des règles d'hygiène, de salubrité, de sécurité et de prendre toutes les mesures nécessaires pour y arriver,

ARRETE**Article 1**

La baignade et les activités nautiques sont à nouveau autorisés pour les personnes, sur la zone de baignade dite « NEPTUNE » (épi n°7 à 8), à toute heure du jour et de la nuit ;

Article 2

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Afin d'informer le public, cet arrêté est également apposé à l'entrée de la zone de baignade concernée ;

Article 3

Le balisage signalant l'interdiction sera supprimé à l'entrée de la zone de baignade concernée ;

Article 4 : Conformément à l'article R 421.1 du Code de Justice Administrative, tout recours devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Nice, 18 avenue des fleurs - 06 000 Nice, dans un délai de 2 mois à compter de notification de l'arrêté.

Article 5

Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Cagnes-sur-Mer, Monsieur le Commissaire de Police Nationale, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale, Monsieur l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Monsieur le Président de la Fédération des Syndicats de Plage des Alpes Maritimes, Monsieur le Directeur départementale de la sécurité publique, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (Affaires Maritimes), Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité 6 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire et par délégation de signature,
le 1^{er} Adjoint au Maire
Roland CONSTANT.**



Fait à Cagnes-sur-Mer, le 05 juin 2020



Ville de
CAGNES-SUR-MER
Alpes-Maritimes

Domaine Public

ARRETE MUNICIPAL N°2020/0549

Stationnements interdits Avenue du Général Leclerc Marché du Cros

Les mardis et jeudis à partir de la date de signature

Le Maire de la Ville de Cagnes-sur-Mer, Président Délégué de la Métropole Nice Côte d'Azur

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6-1 et R2213-1, relatifs à l'administration et aux services communaux,

VU, le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, L141-2, R.116-2 et R141-3 relatifs à l'autorité municipale en terme de réglementation, à titre temporaire de l'Occupation du Domaine public,

VU, le Code de la Route et notamment l'Article R 411.1 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux de police, aux articles L411-1, R411.1 et suivants, relatifs aux pouvoirs généraux de police, à l'article R411-21-1, relatif aux interdictions et restrictions de circulation, aux articles R412-6 à R412-7, relatifs aux principes généraux de circulation, à l'article R413-1, relatif aux vitesses maximales autorisées, aux articles R413-17 et R413-18, relatifs à la maîtrise de la vitesse, aux articles R417.9 et R417.10, relatifs à l'arrêt et stationnement dangereux et gênant, aux articles L325-1 à L325-13 et R325-12 à R325-46, relatifs aux règles de mise en fourrière

VU, le Code pénal et notamment les articles 131-13 et R.610-5 relatifs aux amendes prévues pour la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police,

VU, l'Arrêté Ministériel du 24 novembre 1967 et l'Instruction Interministérielle relatifs à la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents.

VU, l'Arrêté Municipal N° 446 du 19 mai 2020 relatif à la réouverture progressive des marchés ;

VU, l'arrêté municipal N° 645 du 13 mai 2016, relatif à la délégation de signature donnée à **Monsieur Roland CONSTANT**, Adjoint au Maire,

Considérant, la demande de la Mairie de Cagnes sur mer,

Considérant les mesures exceptionnelles nécessaires pour limiter la propagation du coronavirus et protéger la population,

Considérant que l'observation des règles de distance au sein des marchés non couverts nécessite la réorganisation provisoire des stands et de leur emplacement,

Considérant qu'il importe de prendre en compte toutes les mesures de sécurité et de santé des différents intervenants et des usagers des espaces publics.

ARRETE

Article 1

A partir de la date de signature du présent arrêté, les mardis et jeudis de 5h30 à 14h00, le stationnement sur toutes les places de stationnement en épi, Avenue du Général Leclerc, devant le square St Pierre, entre le wc public et l'arrêt de bus, est interdit, pour permettre l'organisation du marché.

Seules les titulaires des places du marché sur le square Saint Pierre sont autorisés à occuper ces places, dans le cadre du marché.

- Article 2** Les services de la Police Municipale mettront en place et enlèveront la signalisation concernant les places de stationnement interdites 48 heures avant la date de réservation.
- Article 3** Le stationnement des véhicules non autorisés sur l'emplacement décrit dans l'Article 1 sera considéré comme gênant aux termes de l'article R.417-10 du Code de la Route et fera l'objet d'un procès-verbal de contravention de deuxième classe conformément au paragraphe IV du même article.
- Selon le paragraphe V de cet article, ces véhicules considérés en stationnement gênant pourront également faire l'objet d'une immobilisation et d'une mise en fourrière selon les articles L. 325-1 à L.325-3 du même Code.
- Article 4** La Police Municipale, pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation en cas de nécessité.
- Article 5** Conformément à l'article R 421.1 du Code de Justice Administrative, tout recours devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Nice demeurant 18 Avenue des Fleurs - CS 61039 - 06050 Nice Cedex 1, dans un délai de 2 mois à compter de notification de l'arrêt.
- Article 6** M. le Commissaire de Police, M. le Chef de la Police Municipale et la subdivision de la Cagne de la Métropole Nice Côte d'Azur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire et par délégation de signature,

**1^{er} Adjoint au Maire,
Roland CONSTANT**

Fait à Cagnes-sur-Mer, le 08 juin 2020





Ville de
CAGNES-SUR-MER
Alpes-Maritimes

Domaine Public

ARRETE MUNICIPAL N°2020/0552

Journées Artisanales tous les vendredis - Retour sur la Place de Gaulle à partir du vendredi 12 juin 2020 - occupation du domaine public // Abroge et remplace l'Arrêté Municipal N° 0550 du 30.4.2019

=====

**Le Maire de la Ville de Cagnes-sur-Mer,
Président Délégué de la Métropole Nice Côte d'Azur**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

- L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux de Police Municipale du Maire,
- L.2213-1 et L.2213-3 et suivants relatifs aux pouvoirs de Police du Maire en matière de circulation et stationnement,
- L.3334-2,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Route et notamment l'Article R. 411-1 et suivants et l'Article R. 417-10 et suivants relatif au stationnement gênant,

VU le Code du Commerce notamment ses articles L 310-2, L 310-5 et L 310-8,

VU la loi N° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises,

VU la loi N° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'Economie,

VU le décret n° 2001-251 du 22 mars 2001 relatif à la partie réglementaire du Code de la Route,

VU le décret 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage,

VU le décret 2009-194 du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 6 octobre 2011, relative à la création de la manifestation commerciale sur le thème « **l'artisanat et les créations artistiques** »,

VU l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

VU l'Arrêté Municipal N° 926 du 30 juin 2017 donnant délégation de signature à Madame ALBERICI Pierrette, Conseillère municipale,

CONSIDERANT la fin des travaux de la requalification de la Place de Gaulle ;

CONSIDERANT que le maintien du bon ordre et la sécurité des usagers imposent de réglementer le déroulement de la manifestation ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer les mesures sanitaires liées à l'état d'urgence sanitaire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal N° 0550 du 30.4.2019.

ARTICLE 2 : La manifestation « Les Artisanales » est déplacée **chaque vendredi, sur la Place de Gaulle :**

➤ **Période du 1^{er} avril au 31 octobre :**

- **Ouverture au public : de 9 H 00 à 17 H 00.**

➤ **Période du 1^{er} novembre au 31 mars :**

- **Ouverture au public: de 9 H 00 à 16 H 00.**

Le nombre de places est limité à 15.

ARTICLE 3 : Tous les emplacements devront être libérés de tous leurs occupants et marchandises dans les conditions suivantes :

- 18 H 00 (pour la période du 1^{er} avril au 31 octobre).**
- 17 H 00 (pour la période du 1^{er} novembre au 31 mars).**

Aucun encombrant et détritrus ne devra être abandonné sur le domaine public.

ARTICLE 4 : Afin de permettre les opérations de déballage et emballage, les participants sont autorisés à accéder à la place de Gaulle et y stationner durant les opérations du déballage et du emballage.

Les véhicules de toutes sortes servant au transport des marchandises devront une fois les marchandises déballées, stationner sur l'aire réservée à cet effet.

Ces véhicules ne pourront en aucun cas stationner derrière les étalages.

ARTICLE 5 : Les participants s'engagent à respecter le règlement de la manifestation et la nature des produits vendus par la signature de la fiche d'inscription.

- ARTICLE 6 :** La Police Municipale, pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre la manifestation, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par ses agents ou organisateurs ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité, de signalisation et d'exploitation de la route.
- ARTICLE 7 :** Les participants devront souscrire toutes les assurances permettant de couvrir leur responsabilité, liées à l'occupation du domaine public.
Chaque participant sera seul responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de son activité et de l'occupation du domaine public.
Il demeure également responsable des installations mises en place.
A cet égard, il renonce à tout recours à l'égard de la Commune en cas de dommage ou d'accident survenus dans le cadre de la manifestation.
- ARTICLE 8 :** Les allées de circulation réservées au passage des piétons seront laissées libres d'une façon constante.
- ARTICLE 9 :** **Il est interdit aux commerçants non sédentaires de s'installer en dehors des limites définies.**
- ARTICLE 10 :** Les artisans et les commerçants non sédentaires devront être en possession des documents mentionnés dans la fiche d'inscription.
Ces pièces pourront être demandées pendant toute la durée de la manifestation par les représentants de l'autorité.
- ARTICLE 11 :** Le présent arrêté sera notifié à tous les nouveaux commerçants inscrits à la manifestation, **chaque vendredi**, avant l'installation.
- ARTICLE 12 :** L'autorisation d'occupation du domaine public ayant par nature un caractère précaire et révocable, la Commune peut à tout moment procéder à son retrait, pour des motifs tenant à l'intérêt général.
Ce retrait n'ouvre droit à aucune indemnité.
- ARTICLE 13 :** Conformément à l'article R 421.1 du Code de Justice Administrative, tout recours devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Nice sis 33, boulevard Franck Pilatte - 06300 NICE, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de l'arrêté.
- ARTICLE 14 :** Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville et les Services Municipaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire et par délégation de signature,
La Conseillère Municipale Déléguée
au Domaine Public,**

Pierrette ALBERICI



Fait à Cagnes-sur-Mer, le 09 juin 2020



Domaine Public

ARRETE MUNICIPAL N°2020/0558

Utilisation des terrains sportifs du CLJ

Ville de
Le Maire de la Ville de Cagnes-sur-Mer,
CAGNES SUR MER,
Président Délégué de la Métropole Nice Côte d'Azur
 Alpes-Maritimes

VU, les articles L.2211 et suivant, L.2213.1 - 2213.2 - 2213.4 à 2213.6 du Code général des Collectivités Territoriales relatifs au pouvoir de police du Maire,

VU, le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, L141-2, R.116-2 et R141-3 relatifs à l'autorité municipale en terme de réglementation, à titre temporaire de l'Occupation du Domaine public,

VU, le Code de la Route et notamment l'Article R 325-12 à R 325-46 relatifs aux règles de mise en fourrière, l'Article R 411.1 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux de police et aux articles R.417.9, R.417.10 et R.417.12 relatifs à l'arrêt et stationnement dangereux, gênant ou abusif,

VU, le Code pénal et notamment les articles 131-13 et R.610-5 relatifs aux amendes prévues pour la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1311-1 et L 1311-2 relatifs au droit de l'autorité municipale, d'édicter toutes les mesures nécessaires et adéquates afin de préserver la santé public, l'article L 1312-1 relatif au pouvoir de Police en matière de santé public et les articles R.48-1 à R.48-5, R. 1334-30, R. 1334-31, R. 1334-36, R. 1334-37 et R. 1337-6 à R. 1337-10-1 relatifs à la lutte contre le bruit,

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L 160-1 relatif à la prévention et aux réparation de certains dommages causés à l'environnement,

VU, la Loi N°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

VU, l'Arrêté préfectoral des Alpes-Maritimes n° 2002-100, du 4 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit,

VU, l'Arrêté Municipal N°851 du 19 juin 2017, relatif à la lutte contre le bruit,

VU, l'arrêté municipal N° 645 du 13 mai 2016, relatif à la délégation de signature donnée à **Monsieur Roland CONSTANT**, Adjoint au Maire,

CONSIDERANT que les terrains sportifs du Centre de Loisirs Jeunesse (Beach volley et Basket) peuvent être utilisés librement par le public en dehors de la période estivale (du 15 juin au 31 août 2020, réservée aux Centres de Loisirs et associations conventionnées).

CONSIDERANT qu'il convient d'en réglementer l'usage et les heures d'utilisation dans un souci de sécurité publique et de tranquillité publique afin d'éviter des accidents, détériorations et nuisances sonores,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'accès du public aux terrains sportifs du CLJ est règlementé comme suit :

1. Les jours et heures d'ouverture au public sont :

Du samedi au dimanche de 9h00 à 21h30 (en dehors des plages horaires réservées cf. ci-dessous).

Aucune manifestation ne pourra être organisée sur le site du CLJ sans l'autorisation préalable des Services Municipaux.

2. Les jours et heures d'accès réservés aux animations organisées par le Service Municipal de la Jeunesse sont :

Du lundi au vendredi, à partir du 15 juin et durant toutes les périodes de vacances scolaires, de 9h à 17h30.

De plus, le Service Municipal de la Jeunesse se réserve le droit d'utiliser en priorité les terrains à l'occasion d'une manifestation exceptionnelle (information par affichage).

3. Les jours et heures d'accès réservés aux associations sportives conventionnées :

Des créneaux spécifiques ont été accordés aux associations sportives par la Ville (convention obligatoire) de la date de signature du présent arrêté au 12 septembre 2020.

Le planning d'utilisation est affiché au Centre de Loisirs Jeunesse.

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire de Cagnes-sur-Mer
 BP 79 - 06802 Cagnes-sur-Mer Principal Cedex - Tél. 04 93 22 19 00 - Fax 04 93 22 19 26 - www.cagnes-sur-mer.fr

ARTICLE 2 :

Le site est ouvert à tous, en priorité aux résidents Cagnois. Son accès est totalement gratuit, l'usage du site et ses conséquences sont du ressort de l'assurance responsabilité civile de chacun.

ARTICLE 3 :**REGLEMENT SPECIFIQUE COVID 19 (sous réserve des modifications ministérielles)**

Compte tenu de la réglementation spécifique liée à l'épidémie de Covid 19, il convient d'appliquer les recommandations du Ministère des Sports :

Rappel des règles sanitaires exceptionnelles :

- pas de rassemblement de plus de 10 personnes (entraîneur compris)
- respect de la distanciation physique spécifique aux activités sportives impératif entre les pratiquants
- aucun sport collectif ou de combat sera autorisé
- application des gestes barrières
- pas de contact entre les pratiquants

Merci de vous référer, en complément, au *Guide des Sports à reprise différée* ou à la réglementation de votre Fédération afin de respecter les recommandations spécifiques pour chaque discipline sportive.

ARTICLE 4 :

Est constitutif d'une infraction au présent arrêté le fait :

- De pénétrer à l'intérieur des terrains avec un engin motorisé (cyclomoteur ou tout autre véhicule à moteur) ;
- D'introduire des boissons alcoolisées de quelque nature que ce soit ;
- De fumer dans l'enceinte ;
- D'introduire sur le site des bouteilles ou récipients en verre ;
- D'introduire dans les terrains tout objet ou matériel pouvant représenter un danger pour les utilisateurs, autre que les matériels sportifs normalement utilisés (ballons,...).
- De démonter le filet ou de s'y suspendre
- De dégrader le matériel sportif mis à disposition (panneaux de basket, poteaux et filet pour le Beach volley, protections en mousse,...)
- D'introduire et utiliser un appareil amplifié diffusant de la musique (radio, platine....) y compris aux abords immédiats ;

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R 421.1 du Code de Justice Administrative, tout recours devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Nice demeurant 18 Avenue des Fleurs – CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, dans un délai de 2 mois à compter de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le chef de la Police Municipale et Madame la Directrice Générale des Services de la Ville sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire et par délégation de signature,

**1^{er} Adjoint au Maire,
Roland CONSTANT**



Fait à Cagnes-sur-Mer, le 09 juin 2020



Ville de
CAGNES-SUR-MER
Alpes-Maritimes

Transmis à la Préfecture 113
le1.6. JUIN. 2020.....
Accusé reçu
Domaine Public le1.6. JUIN. 2020.....

ARRETE MUNICIPAL N°2020/0577

Suppression d'une voie cyclable « express » bidirectionnelle provisoire Promenade de la Plage à partir du jeudi 11 juin 2020

=====

**Le Maire de la Ville de Cagnes-sur-Mer,
Président Délégué de la Métropole Nice Côte d'Azur**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :
- L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6-1 et R.2213-1, relatifs à
l'administration et aux services communaux.

VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, L.141-2,
R.116-2 et R141-3 relatifs à l'autorité municipale en terme de réglementation, à
titre temporaire de l'Occupation du Domaine public,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.110-2 relatif à la définition de la
bande cyclable, l'Article R 411.1 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux de
police, aux articles L411-1, R411.1 et suivants, relatifs aux pouvoirs généraux
de police, l'article R 412-7 relatif à l'interdiction de circuler aux catégories de
véhicules motorisés sur les voies vertes, lorsque celles-ci sont matérialisées,
l'article R 413-1 relatif au droit de l'autorité municipale, d'édicter toutes les
mesures nécessaires et adéquates afin de réglementer la vitesse, l'article R417-
11 relatif au stationnement très gênant, l'article R417-1 relatif aux vitesses
maximales autorisées, à l'article R413-14 relatif aux amendes prévues pour un
dépassement de vitesse autorisée, articles R413-17 et R413-18, relatifs à la
maîtrise de la vitesse, aux articles R415-6 et R415-7 relatifs à la réglementation
de la signalisation dite « stop et cédez-le passage »,

VU le Code pénal et notamment les articles 131-13 et R.610-5,

VU l'Arrêté Ministériel du 24 novembre 1967 et l'Instruction Interministérielle
relatif à la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

VU l'Arrêté Municipal N° 0452 du 19 mai 2020 relatif à la création d'une voie
cyclable « express » bidirectionnelle provisoire sur la Commune de Cagnes-sur-
Mer,

VU l'Arrêté Municipal N° 645 du 13 mai 2016 donnant délégation de signature à
Monsieur CONSTANT Roland, Adjoint au Maire,

CONSIDERANT que le test de la piste cyclable provisoire n'a pas démontré le
report du trafic attendu et de ce fait un retour à la situation antérieure est
nécessaire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La piste cyclable bidirectionnelle « express » mise en place sur la Promenade de la Plage entre le Boulevard Kennedy et l'Avenue Jean Jaurès, sur la chaussée sud, est supprimée et rendue à la circulation à partir du jeudi 11 juin 2020.

ARTICLE 2 : **SIGNALISATION**

Conformément aux prescriptions du Code de la Route la signalisation verticale et horizontale réglementant la voie cyclable « express » sera enlevée.

La Subdivision de la Cagne de la Métropole Nice Côte d'Azur est chargée de procéder à l'enlèvement de la signalisation réglementaire et des équipements nécessaires à l'application du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421.1 du Code de Justice Administrative, tout recours devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Nice sis 33, boulevard Franck Pilatte – 06300 NICE, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 4 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville et la Subdivision de la Cagne de la Métropole Nice Côte d'Azur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire et par délégation de signature,

**Le Premier Adjoint,
Roland CONSTANT**



Fait à Cagnes-sur-Mer, le 11 juin 2020



Ville de
CAGNES-SUR-MER
Alpes-Maritimes

*Pôle CTM de la Campanette : Patrimoine, Développement
Durable, Cadre de Vie*

ARRETE MUNICIPAL N°2020/0578

REGLEMENTATION DES ARRETS OBLIGATOIRES SUR LA COMMUNE DE CAGNES SUR MER

VFD/NS

**Le Maire de la Ville de Cagnes-sur-Mer,
Président Délégué de la Métropole Nice Côte d'Azur**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2001-251 du 22 Mars 2001 relatif à la partie réglementaire du Code de la Route.

VU le Code de la Route, notamment les articles L 411-1, L 411-6, R 441-7, R 415-6.

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L 111-1, L 113-1 et R*111-1.

VU l'Arrêté Ministériel du 24 novembre 1967 et l'Instruction Interministérielle relatif à la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents.

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation des véhicules afin d'assurer la tranquillité et la sécurité des usagers.

Considérant que pour des raisons de sécurité routière, il est nécessaire de prendre toutes dispositions afin d'imposer un temps d'arrêt aux usagers, à certaines intersections des voies de la Commune de Cagnes-sur-Mer.

A R R E T E

Article 1

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2019/0541 du 30 Avril 2019 concernant les arrêts obligatoires sur la Commune de Cagnes-sur-Mer.

Article 2

Conformément aux prescriptions du Code de la Route une signalisation verticale (Panneau « STOP » de type AB4) et horizontale (Ligne transversale continue, implantée de façon réglementaire, sauf dans les cas où cela est techniquement impossible) réglementant la priorité de passage des véhicules sont apposées sur les voies suivantes :

AMANDIERS (Chemin des) à l'intersection avec la rue Jules LADOUMEGUE

BOCAGE (Rue du) à l'intersection avec la rue VICTORIA.

BOCAGE (Rue du) à l'intersection avec la rue Maurice. ROSTAND. *(de part et d'autre de la voie.)*

BOCAGE SAINT VERAN (Voie d'accès aux résidences) à l'intersection avec la rue ROSTAND

BREGUIERES (Avenue des) à l'intersection avec l'avenue des CHENES. *(de part et d'autre de la voie.)*

BUFFON (Rue) à l'intersection avec la route de GRASSE.

CAMPANETTE (Chemin de la) à l'intersection avec le chemin des MAUBERTS

CANEBIERS (Chemin des) à l'intersection avec la rue ROBION

CERAMIQUE (Chemin de la) à l'intersection avec l'avenue de CANNES

CITRONNIERS (Avenue des) à l'intersection avec l'avenue des CHENES

CITRONNIERS (Avenue des) à l'intersection avec l'avenue de NICE

COLLET du MALVAN (Chemin du) à l'intersection avec l'avenue Maurice DONAT

COLLETTES (Chemin des) à l'intersection avec l'avenue Jean MERMOZ

COMBES (Rue des) à l'intersection avec la route de VENCE

CONDAMINE (Rue de la) à l'intersection avec l'avenue VICTORIA

COTEAU (Montée du) à l'intersection avec la rue Maurice DONAT

DONAT (Avenue Maurice) à l'intersection avec le chemin des ROSEAUX

ESPARTES (Chemin des) à l'intersection avec le chemin de SAINT LAURENT

FAHNESTOCK (Chemin de) à l'intersection avec le chemin de SAINTE-PETRONILLE

FRANCE (Montée de) à l'intersection avec l'avenue de VERDUN

GUE (Chemin du) à l'intersection avec l'avenue des ALPES

HUBAC (Chemin de l') à l'intersection avec l'avenue Maurice DONAT

IRIS (Impasse des) à l'intersection avec la promenade de la PLAGE

LILAS (Impasse des) à l'intersection avec la promenade de la PLAGE

MAURE (Chemin de la) à l'intersection avec le chemin de la CAMPANETTE

MICOCOULIERS (Avenue des) à l'intersection avec l'avenue des CHENES

- MICOCOULIERS (Avenue des)** à l'intersection avec l'avenue de NICE
- MIMOSAS (Avenue des)** à l'intersection avec la promenade de la PLAGE
- MINOTERIE (Chemin de la)** à l'intersection avec l'avenue de CANNES
- MODIGLIANI (Rue)** à l'intersection avec l'avenue RENOIR
- NEGRE (Impasse)** à l'intersection avec l'Avenue de NICE
- NEGRO (Contre allée Louis)** à l'intersection avec le rond-point Georges POMPIDOU
- ORANGERS (Avenue des)** à l'intersection avec la Promenade de la PLAGE
- PARMENTIER (Rue)** à l'intersection avec l'avenue de la GARE
- PASSAU (Avenue de)** à l'intersection avec la rue Louis NEGRO
- PECHEURS (Passage des)** à l'intersection avec la Promenade de la PLAGE
- PLANASTEL (Rue du)** à l'intersection avec la montée SOUS BAOUS
- PRIMEVERES (Impasse des)** à l'intersection avec la promenade de la PLAGE
- PUITS (Rue du)** à l'intersection avec l'avenue de GRASSE
- ROSES (Avenue des)** à l'intersection avec l'avenue des CHENES
- SAINT-EXUPERY (Avenue de)** à l'intersection avec l'avenue des CHENES
- SAINT-VERAN (Sortie rond-point de)** à l'intersection avec l'avenue de la GARE /Domaine du LOUP
- SAINT-VERAN (Sortie rond point de)** à l'intersection avec l'avenue de la GARE (En direction de l'avenue VICTORIA.)
- SAINTE-PETRONILLE (Chemin de)** à l'intersection avec la route de SAINT JEANNET. (RD 118)
- SALLES (Chemin des)** à l'intersection avec la montée SOUS BAOUS
- SANTOLINE (Avenue de la)** à l'intersection avec l'avenue des ALPES
- SANTOLINE (Avenue de la)** à l'intersection avec la route de FRANCE
- STATION (Avenue de la)** à l'intersection avec l'avenue de NICE
- VICTORIA (Avenue)** à l'intersection avec l'avenue de la GARE
- VILLETTE (Voie de Contournement de la)** à l'intersection avec le Chemin des Petits plans
- ZIEM (Avenue)** à l'intersection avec l'avenue des VIOLETTES et la rue Ferdinand DECONCHY

Article 3

Un panneau « STOP » de type AB4 réglementant la priorité de passage des véhicules est apposé sur les feux de signalisation tricolore afin de se substituer à ces derniers en cas de dysfonctionnement (Feu clignotant ou absence d'éclairage public.)

GALOPINS (*Impasse des*) à l'intersection avec le chemin du VAL FLEURI

NISTOUN (*Allée des*) à l'intersection avec le chemin du VAL FLEURI

VIOLETTES (*Avenue des*) à l'intersection avec l'avenue des CHENES (de part et d'autre de la voie.)

Article 4

Une signalisation conforme à l'instruction interministérielle précitée est mise en place par les Services Techniques de la Métropole Nice Côte d'Azur.

Article 5

Conformément à l'article R.421 .1 du Code de Justice Administrative, tout recours devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Nice, 33 Bd Franck Pilatte 06300 Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 6

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur l'Ingénieur Divisionnaire de la Métropole Nice Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet du Département des Alpes-Maritimes

Pour le Maire
Président Délégué de la Métropole Nice Côte d'Azur
Par délégation de Signature,
Le 1^{er} Adjoint



R. CONSTANT



Ville de
CAGNES-SUR-MER
Alpes-Maritimes

Accusé reçu
le1.9. JUIN 2020.....

Hygiène - Salubrité

ARRETE MUNICIPAL N°2020/0585
réglementant la sécurité et la salubrité
des plages naturelles de la commune de
Cagnes-sur-Mer

=====
**Le Maire de la Ville de Cagnes-sur-Mer,
Président Délégué de la Métropole Nice Côte d'Azur**

VU, la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU, la Loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion d'activités physiques et sportives,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et 2213-23 et suivants, relatifs au pouvoir du Maire en matière de police et de salubrité,

VU, le Code de l'Environnement et notamment les articles L.541-1 et suivants, l'article L.541-46 relatif aux sanctions prévues, et les articles D541-1 et suivants relatifs aux déchets,

VU, le Code Pénal et notamment les articles 131-13, R.610-5, R.632-1, R.633-6, R.635-8, R.644-2 relatifs aux amendes prévues pour la violation des interdictions, les dépôts, abandons sur le Domaine public, ou le manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police,

VU, le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.116-1 et suivants relatifs à la conservation du domaine public routier,

VU, le Code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1 et suivants relatifs aux dispositions générales pour la protection de la santé et environnement, les articles L.1312-1 et suivants relatifs aux dispositions pénales pour la protection de la santé et environnement, les articles L.1335-1 et suivants, relatifs à l'air et aux déchets,

VU, le décret n° 88-531 du 2 Mars 1988 portant organisation des secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer,

VU, la décision conjointe du Préfet maritime de la Méditerranée et de Monsieur le Maire de la ville de Cagnes-sur-Mer portant publication du plan de balisage des plages de la commune (arrêté municipal n°2020/0354 du 20/03/2020)

VU, l'arrêté du Préfet maritime n° 125/2013 en date du 10 juillet 2013, réglementant la Circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée,

VU, l'arrêté du Préfet maritime n°098/2020 du 29/05/2020 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Cagnes-sur-Mer (Alpes Maritimes),

VU, l'arrêté du Préfet maritime n°19/2018 du 14/03/2018 réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

VU, le Règlement Sanitaire Départemental, mis à jour en septembre 2003, notamment le titre IV traitant de l'élimination des déchets et des mesures de salubrité générale,

VU, l'arrêté municipal n°993/2017 – réglementation d'accès et d'usage du pont flottant de l'Epi n°14,

VU, l'Arrêté Municipal N°929 du 30 juin 2017, relatif à la délégation de signature donnée à **Monsieur Roland CONSTANT**, 1^{er} Adjoint au Maire,

Considérant, que l'abandon de tout type de déchets est susceptible, ~~d'une part~~, d'engendrer la prolifération d'animaux ou insectes nuisibles, ~~d'autre part~~, de provoquer la chute de personne sur l'espace public, mais aussi, de souiller les espaces et le mobilier public,

Considérant, que l'ingestion ou le contact avec des déchets peut constituer un risque pour la santé des personnes,

Considérant, qu'il convient d'interdire la baignade et les plongeurs dans tous les cours d'eau pour prévenir tout accident grave,

Considérant, que les cours d'eau traversant Cagnes-sur-Mer ne permettent pas des conditions optimales de sécurité pour la baignade,

Considérant, que dans l'intérêt de la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique il y a lieu de réglementer la baignade, la plongée, la pêche ainsi que toutes activités pratiquées sur la plage et à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés sur le littoral bordant la commune de Cagnes-sur-Mer.

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrête municipal n°0658/2019 du 17 mai 2019

Les mesures du présent arrêté sont applicables pendant toute la durée du plan de balisage ainsi que de la saison estivale, du 1 juin au 30 septembre.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2

Ces mesures ne font pas obstacle aux mesures prises ou qui pourraient être prise pendant la période d'état d'urgence sanitaire CORONAVIRUS-COVID-19

Article 3 **ZONES DE BAINNADE EN MER - BALISAGE**

La baignade est autorisée en mer, à hauteur de la promenade de l'hippodrome et la promenade de la plage. Elle s'étend de l'embouchure du « Loup » (à l'ouest – EPI N°1), au Centre de Loisirs de Jeunesse (à l'est – EPI N°23).

Ces zones sont définies précisément par l'arrêté municipal n°2020/0354 du 20/03/2020 portant plan de balisage.

A titre provisoire et jusqu'en 2021, la baignade dite du « Grand large » (entre l'embouchure de la Cagne et l'épi n°8) est interdite à la baignade (arrêté municipal n°2020/0447 du 01/06/2020)

Sur les plages situées à proximité de ces zones, le public peut librement stationner et installer des sièges, parasols, matelas et tout autre abri mobile apporté par lui et pour l'usage personnel. Les piquets des parasols doivent être suffisamment enterrés pour pouvoir résister à la pression du vent.

Article 4 ZONES BALISÉES

Elles délimitent et réglementent des zones spécifiques, notamment les zones interdites aux engins à moteur, les zones de baignade surveillées, ainsi que les chenaux d'accès au port et aux plages.

Elles sont matérialisées par un dispositif de balisage où il est interdit d'y amarrer des engins ou des navires de toute nature.

Elles sont définies par le plan restreint de balisage pris par arrêté municipal n°2020/0354 du 20/03/2020 et arrêté du Préfet Maritime n°098/2020 du 29/05/2020.

Elles sont mises en place du 15 juin au 15 septembre.

Article 5 CHENAUX PERMETTANT L'ACCES AUX RIVAGES ET AU PORT

Les pratiques suivantes y sont interdites :

- ✓ la baignade,
- ✓ la plongée sous-marine,
- ✓ la circulation des engins de plage,
- ✓ la pêche.

Pour les chenaux d'accès aux ports du Cros de Cagne et de l'embouchure de la Cagne, les pratiques visées ci-dessus y sont interdites toute l'année

Article 6 ÉPIS, JETÉES, ENRÔCHEMENTS

Il est interdit d'y amarrer des engins ou des navires de toute nature.

Article 7 ZONE DE BAIGNADE EN RIVIÈRE

La baignade et les plongeurs sont formellement interdits dans tous les cours d'eau de la commune de Cagnes-sur-Mer, notamment sur la « Cagne », le Loup et le Malvan.

Une signalisation particulière est mise en place pour la commune pour informer les usagers de cette interdiction.

Article 8 ZONE MARINE PROTÉGÉE (ZMP)

Cette zone, située au niveau du 1^{er} épi, à l'embouchure du Loup a été créée par arrêté Ministériel du 03/08/2009 portant création d'une réserve sur le littoral de la commune de Cagnes-sur-Mer. Elle est délimitée par des points de repère fixe de couleur jaune.

Dans son périmètre, les activités suivantes sont interdites, toute l'année :

- ✓ La circulation et le mouillage de toutes embarcations
- ✓ La plongée sous-marine avec bouteille
- ✓ La chasse sous-marine
- ✓ La pêche y compris depuis le rivage ou les épis.

Article 9 LA DIGUE DE PROMENADE PÉDAGOGIQUE DU LOUP

Située à l'embouchure du Loup sur sa rive gauche, cette zone est une aire de promenade pédagogique. La pêche y est interdite sauf sur le quai d'accostage de la rive gauche du Loup.

Article 10 CONCESSION DE PLAGE

Les concessions ouvertes par l'Etat et attribuées à la commune de Cagnes-sur-Mer peuvent être rétrocédées à des concessionnaires privés (plagistes), au terme d'une procédure administrative menée par la Préfecture et la commune qui fixent notamment les modalités d'aménagement et d'équipement de ces zones qui doit avoir une vocation balnéaire et de loisirs.

Sur ces zones, le concessionnaire réglemente la circulation et le stationnement du public.

Article 11 PRÉLÈVEMENT DE MATÉRIAUX

Il est interdit de prélever tout matériaux et notamment, les sables, graviers et galets.

ACCÈS - CIRCULATION - STATIONNEMENT

Article 12 CONTINUITÉ DU PASSAGE PUBLIC

La continuité du passage du public le long du littoral doit être assurée. Le libre accès du public, tant de la terre que depuis la mer ne doit être ni interrompu, ni gêné en quelque endroit que ce soit.

Un passage d'au moins 4 mètres doit être aménagé et resté toujours libre le long de la laisse des eaux, notamment devant les concessions des plages.

Article 13 ZONE DE BAIGNADE

Dans les zones réservées aux baigneurs, la circulation de tous les navires et engins de plaisance (sauf engins de plage) est interdite.

Article 14 RESTRICTION D'ACCÈS POUR LES VÉHICULES & EMBARCATION

L'accès de la plage, la circulation et le stationnement sont interdits à tous véhicules à l'exception de ceux affectés aux secours, à la surveillance et au nettoyage.

Des chenaux sont aménagés pour permettre l'arrivée et la sortie des engins à moteur vers leurs zones d'évolution au-delà des 300 mètres. L'accès de ces chenaux est strictement interdit aux baigneurs et aux engins de plage ; la vitesse maximum autorisée pour ces engins est de 5 nœuds.

Article 15 CIRCULATION DES EMBARCATIONS

Dans la bande littorale de 300 mètres de large, là où la navigation est autorisée, la vitesse des embarcations quelle qu'elles soient doit être inférieure à 5 nœuds soit 9 Km/h. Les scooters des mers n'ont aucun droit d'accès à cette zone.

La circulation de tous les engins de plage dont les caractéristiques et les dimensions ne permettent pas l'immatriculation par les services des Affaires Maritimes, est interdite à l'extérieur des limites de la bande de 300 mètres, quel que soit leur mode de propulsion.

Cette interdiction concerne notamment les canoës, kayaks, embarcations pneumatiques de plage sans moteur et les engins à pédales.

Les chenaux et les zones réservées aux planches à voile seront matérialisés par des bouées et signalés par des panneaux apposés par la Commune.

SURVEILLANCE

Article 16 POSTES DE SECOURS

Chaque poste de surveillance doit être équipé de trois mâts réservés exclusivement aux signaux de sécurité des baigneurs et véliplanchistes conformément aux prescriptions de l'arrêté Préfectoral du 8 juin 1989.

Les informations suivantes doivent être affichées visiblement, à l'entrée des zones délimitées par un panneau placé à 1,60 m du sol et situé sur le mât central :

- ✓ les horaires de baignade,
- ✓ la signification de chaque pavillon,
- ✓ l'indication de l'emplacement des engins de sauvetage et des postes de secours.

16.1 Pour les plages dites « publiques »

Trois postes de secours et de surveillance sont installés par la commune au niveau de la zone dite « du Tiercé », la zone dite « du Cros de Cagnes » et la zone dite « CLJ ».

16.2 Pour les plages dites privées (concessions)

Chaque exploitant est tenu d'assurer à ses frais la surveillance de la surface qui lui a été attribuée. Il sera responsable d'accidents qui pourraient s'y produire, qu'il y ait de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute.

Il doit contracter une assurance à garantie illimitée pour tout accident aux usagers de la plage.

Article 17 SURVEILLANCE

La surveillance est assurée par un ou plusieurs Maître Nageurs Sauveteurs.

17.1 Zones surveillées par la commune

Leurs délimitations sont définies par l'arrêté municipal n°2020/0354 du 20/03/2020. Ces zones font l'objet d'une matérialisation particulière ; Au nombre de trois, leur surveillance est assurée de 09h00 à 19h00 selon le calendrier suivant :

Zone dite " Hippodrome" entre épi n°5 et 8	du 06 au 07/06 du 01/09 au 30/09 inclus	samedi, dimanche et les jours fériés
	du 13/06 au 01/09	En semaine et les jours fériés
Zone dite " du Cros de Cagnes entre épi n°13 et 15"	du 01/07 au 01/09	En semaine et les jours fériés
Zone dite " CLJ" entre épi n°16 et 19	du 01/07 au 01/09 inclus	En semaine et les jours fériés

17.2 Zone de baignade surveillées par les établissements de bains privés (concessions)

L'exploitant est tenu d'assurer la surveillance pendant les heures d'ouverture au public de son établissement.

Article 18 RESPECT DES SIGNAUX DE SÉCURITÉ

Dans les zones surveillées, aussi bien que sur l'ensemble de la plage, les usagers sont tenus de se conformer :

- **Aux signaux d'avertissement** transmis par les différents pavillons hissés aux mâts de signalisation, pour information : sur le mât central :

Pavillon VERT	Baignade surveillée Absence de danger particulier
Pavillon ORANGE	Baignade surveillée Baignade dangereuse
Pavillon ROUGE	Baignade non surveillée Interdiction de se baigner
Pavillon rectangulaire partagé par une diagonale*	Baignade surveillée « vent de terre »

* installé sur le mât à gauche du mât central, vu du plan d'eau

Pour les établissements de bains privés, l'exploitant est tenu de se conformer, pour les pavillons à arborer, aux indications des agents chargés de la sécurité, de la baignade et plus particulièrement aux pavillons hissés aux mâts de signalisation des postes de surveillance des plages installés par la commune de Cagnes-sur-Mer.

- **Aux injonctions des Maîtres Nageurs Sauveteurs** chargés de la surveillance et de la sécurité des plages et plus particulièrement ceux affectés aux postes de surveillance des plages.

ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES

Article 19 COMMERCE AMBULANTS OU FIXE

Sur les plages et les promenades, nul ne peut pratiquer un commerce quelconque ambulant ou non sans s'être préalablement muni des autorisations légales nécessaires et sous réserve de respecter la réglementation édictée par le Maire.

Article 20 PUBLICITÉ COMMERCIALE

La publicité commerciale par quelque moyen que ce soit (véhicules, remorques, voiles, fanions, distribution de tracts, etc...) est interdite sur l'ensemble des plages et de leurs dépendances sauf une autorisation spécifique délivrée par la Commune.

Article 21 SPORTS ET JEUX DE PLEIN AIR

La pratique des sports et jeux de plein air pourra être interdite par les agents chargés de la sécurité et de la surveillance de la plage ou réservée à certaines zones. En particulier, les jeux de ballon ne seront tolérés uniquement dans les emplacements réservés à cet effet.

Article 22 PLAISANCE, PÊCHE, CHASSE SOUS-MARINE

La chasse sous-marine :

Cette activité est interdite dans la zone des 300 mètres délimitée, surveillée et balisée à cet effet et dans les chenaux (arrêté n° 132 du 23 juin 1961 modifié).

Il est interdit de circuler sur les plages et les épis muni d'un fusil sous-marin ou de tout autre engin présentant un danger pour autrui.

La pêche professionnelle ou non :

Cette activité est interdite dans les zones de baignade, dans la bande de 300 m, de 7h à 20h, y compris à partir des épis et des engins non immatriculés.

Leurs embarcations ne pourront pas circuler et stationner sur toutes les zones délimitées par arrêté municipal en vigueur portant plan de balisage ainsi que sur la plage pendant la journée, sauf autorisation administrative spéciale.

Dérogations :

Les pêcheurs professionnels peuvent pénétrer dans les zones balisées entre 19 heures et 9 heures, même pendant les périodes de nettoyage des plages (entre 01h00 et 06h00 du matin).

La pratique de la pêche non professionnelle est tolérée au bout des épis, à condition que toutes les précautions soient prises pour assurer la sécurité des autres usagers de la zone de baignade, notamment en dirigeant les cannes vers le large

Cette pratique est également tolérée dans les mêmes conditions, sur les embarcations qui mouillent à la limite de la zone des 300 mètres.

La plaisance :

Leurs embarcations ne pourront pas circuler et stationner sur toutes les zones délimitées par arrêté municipal en vigueur portant plan de balisage ainsi que sur la plage pendant la journée, sauf autorisation administrative spéciale.

Article 23 SPORT NAUTIQUE

Pour les sports nautiques de vitesse, des chenaux et des circuits leur sont réservés. Ils sont affectés au seul usage pour lequel leur création a été autorisée. Ils ne peuvent donc être utilisés pour une autre activité. Ils sont obligatoirement signalés par des bouées.

Les engins de sports nautiques ne sont admis que dans les zones prévues à cet effet.

Article 24 FEU

Il est interdit d'allumer du feu sur la plage pour quelque utilisation que ce soit et en particulier, pour les barbecues.

Article 25 PLONGEONS

Il est interdit de plonger depuis les épis, les jetées ou les enrochements ainsi que des appontements publics ou concédés.

SALUBRITÉ & TRANQUILLITÉ**Article 26 RESPECT DE LA TRANQUILLITÉ DES USAGERS**

Une plage étant a priori un lieu de détente, il est demandé à chacun de veiller à ce qu'elle le demeure dans toute la mesure du possible. Chacun ayant à l'esprit la liberté des autres. A cet effet, il est recommandé au public comme aux concessionnaires, de ne pas gêner autrui par d'éventuelles nuisances, sonores, olfactives, comportementales, etc.

L'emploi de postes de radio, appareils diffuseurs de musique, haut-parleurs est interdit sur toute la plage sauf autorisation exceptionnel délivrée par l'autorité municipale.

Article 27 SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU DE BAINADE EN MER

La surveillance de la qualité des eaux de baignade en mer est assurée par l'Agence Régionale de Santé PACA (ARS) pendant toute la saison estivale, du 1 juin au 30 septembre. Des analyses hebdomadaires sont réalisées sur les 10 plages du bord de mer, définies par la commune et l'ARS.

Article 28 AFFICHAGE DES RÉSULTATS SUR LA QUALITÉ DE L'EAU

L'information du public est faite sur les panneaux d'affichage officiels de la commune (mairie, office du tourisme) et sur les postes de secours du bord de mer, cette information est faite toute les semaines après chaque prélèvement.

Un des trois mâts de signalisation installé sur les plages, est aussi destiné à recevoir cette information. Cet affichage se présente sous la forme d'un pavillon de couleur différente en fonction de la qualité de l'eau :

- ✓ BLEU CIEL : eau de bonne qualité
- ✓ JAUNE : baignade temporairement déconseillée
- ✓ ROUGE : baignade interdite

Article 29 MESURES SPÉCIFIQUES DE PROTECTION

La présence excessive de nourriture et de déjections sur les rives des deux cours d'eau, la Cagne et le Malvan, représente une source potentielle de contamination des eaux de baignade en mer, situées à l'embouchure de la Cagne, côté ouest (« Grand Large », « Neptune » et « Tonneau »)

Les deux causes identifiées de cette pollution sont :

- ✓ L'abandon des déjections d'animaux domestiques promenés par les riverains,
- ✓ Le nourrissage des animaux en liberté, présents sur la « Cagne » et ses rives.

En conséquence, et comme le prévoit les articles 120 et 122 du Règlement Sanitaire Départemental, **il est interdit de :**

- **nourrir les animaux en liberté,**
- **abandonner les déjections des animaux domestiques sur les espaces publics.**

Ces prescriptions sont applicables de façon générale sur l'ensemble du territoire de la commune, mais une information, un affichage et une surveillance particulière sera faite au niveau de la « Cagne » et de ses abords, dans sa partie découverte entre le passage de la Villette et l'embouchure de la Cagne.

Article 30 DÉVERSEMENT, ABANDON D'OBJETS OU SUBSTANCES POLLUANTES

Le dépôt et le jet de tout matériaux, objet et substance soluble, susceptible de polluer les eaux ou les plages de quelque manière que ce soit, est fortement interdit.

D'une manière générale, sont interdits, tout déversement, écoulement, dépôt direct ou indirect susceptible d'altérer la qualité des eaux de baignade, des rivières, des vallons, des ouvrages publics d'eaux pluviales.

Les papiers et débris de toutes sortes doivent être déposés dans les poubelles destinées à cet effet.

Article 31 DOUCHES ET TOILETTES PUBLIQUES

Pendant la saison estivale uniquement, des équipements sanitaires (toilettes/douches) sont mis à disposition du public à proximité des zones de baignade, tous les jours, toute la journée, sauf de 01h00 à 06h00 du matin, plage horaire destinée à l'intervention des services municipaux pour le nettoyage des plages et de leur équipement.

Le recours à tout produit saponacé ou similaire (savon) est interdit, lors de l'utilisation des douches.

La plus stricte propreté est de rigueur lors de l'utilisation de ces installations.

Article 32 ANIMAUX

La baignade et l'accès des plages sont interdits aux animaux, à l'exception d'une zone limitée et signalée à l'extrémité Ouest du littoral Cagnois, face à l'hippodrome, entre la digue du Loup et l'épi N°1.

Ils pourront être tolérés à la condition d'être attachés, sur les terrasses des établissements de bains privés (concessions).

L'accès aux plages est autorisé aux chiens de sauvetage intervenant dans le cadre d'une mission officielle de surveillance des plages.

Article 33 TRAVAUX

Il est interdit d'effectuer sur les bateaux ou engins de plaisance stationnant sur la plage des travaux susceptibles de provoquer des nuisances ou d'entraîner des pollutions.

Article 34 CONCESSIONNAIRES

Les exploitants devront maintenir en bon état de propreté les abords de leur établissement.

SANCTIONS A L'ARRÊTÉ POUR LES CONTREVENANTS

Article 35 POURSUITE EN CAS DE DÉGRADATION

Toute dégradation exposera son auteur ou la personne civilement responsable à la réparer sans préjudice des poursuites pénales éventuelles.

Article 36 SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par le Code Pénal sans préjudice de l'application de peines plus lourdes prévues par les lois et règlements en vigueur et qui sont pour le principal énoncées dans les visas du présent règlement.

Infraction à l'arrêté municipal :

Les infractions au présent arrêté sont passibles de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe, conformément à l'article R 610-5 du code pénal.

Code de voirie routière :

Ceux qui auront laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public, seront punis d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe, conformément à l'article R 116-2 du code de voirie routière.

Code pénal :

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait de déposer, aux emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures. (Article R. 632-1).

Code de l'environnement :

Ceux qui auront abandonné, déposé ou fait déposer des déchets, dans des conditions contraires aux dispositions du présent code, peuvent encourir une peine pouvant aller jusqu'à deux ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende, conformément à l'article L 541-46 du présent code.

L'autorité titulaire du pouvoir de police pourra notamment mettre en demeure l'auteur du dépôt de les enlever. A défaut de mise en œuvre, il pourra notamment être procédé d'office à l'enlèvement aux frais de l'auteur identifié, en application du L541-3 du présent code.

Règlement Sanitaire Départemental (arrêté préfectoral du 01/01/1980 modifié) :

Ceux qui enfreindront les prescriptions de ce règlement notamment au niveau des règles d'hygiène seront punis d'une amende prévue pour les contraventions de 3ème classe.

Article 37 EXÉCUTION

Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Cagnes-sur-Mer, Monsieur le Commissaire de Police Nationale, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale, Monsieur l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Monsieur le Président de la Fédération des Syndicats de Plage des Alpes Maritimes, Monsieur le Directeur départementale de la sécurité publique, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (Affaires Maritimes), Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité 6, sont chargés en ce qui les concernent de l'exécution du présent arrêté.

Article 38 : VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, 18 Av. des Fleurs, 06000 Nice, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Pour le Maire et par délégation de signature,
le 1^{er} Adjoint au Maire



Roland CONSTANT

Fait à Cagnes-sur-Mer, le 01 juin 2020



Ville de
CAGNES-SUR-MER
Alpes-Maritimes

Domaine Public

ARRETE MUNICIPAL N°2020/0590

Réglementation des zones de rencontre Sur la Commune de Cagnes sur mer

=====

**Le Maire de la Ville de Cagnes-sur-Mer,
Président Délégué de la Métropole Nice Côte d'Azur**

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6-1 et R2213-1, relatifs à l'administration et aux services communaux,

VU, le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, L141-2, R.116-2 et R141-3 relatifs à l'autorité municipale en terme de réglementation, à titre temporaire de l'Occupation du Domaine public,

VU, le Code de la Route et notamment R.110-2, R.411-4 et R.110-2, (modifiés par le décret 2008-754-30/07/2008), définissant la zone de rencontre et son périmètre, l'Article R 411.1 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux de police, aux articles L411-1, R411.1 et suivants, relatifs aux pouvoirs généraux de police, à l'article R411-21-1, relatif aux interdictions et restrictions de circulation, aux articles R412-6 à R412-7, relatifs aux principes généraux de circulation, l'article R 413-1 relatif au droit de l'autorité municipale, d'édicter toutes les mesures nécessaires et adéquates afin de réglementer la vitesse, l'article R417-1, relatif aux vitesses maximales autorisées, aux articles R413-17 et R413-18, relatifs à la maîtrise de la vitesse, aux articles R417.9 et R417.10, relatifs à l'arrêt et stationnement dangereux et gênant, aux articles L325-1 à L325-13 et R325-12 à R325-46, relatifs aux règles de mise en fourrière

VU, le Code pénal et notamment les articles 131-13 et R.610-5 relatifs aux amendes prévues pour la violation des interdictions et le manquement aux obligations,

VU, le décret n° 2008-754 du 30 Juillet 2008 introduisant le concept zone de rencontre dans le Code de la Route,

VU, l'Arrêté Ministériel du 24 novembre 1967 et l'Instruction Interministérielle relatif à la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents.

VU, l'arrêté municipal N° 645 du 13 mai 2016, relatif à la délégation de signature donnée à **Monsieur Roland CONSTANT**, Adjoint au Maire,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de poursuivre les efforts en matière d'apaisement de la circulation effectués par la Municipalité en favorisant la cohabitation des usagers de l'espace public ;

CONSIDERANT que la topographie des vieux quartiers du Haut de Cagnes et du Cros de Cagnes se caractérise par un enchevêtrement de petites rues et places bordées de maisons individuelles, immeubles d'habitation et nombreux petits commerces et restaurants, très fréquentées par les riverains mais aussi par les chalands et les touristes ;

CONSIDERANT que dans ces vieux quartiers où il n'existe pratiquement pas de trottoirs ou de passages réservés aux piétons et de l'impossibilité physique d'en réaliser, il convient de protéger ceux-ci dans leurs déplacements tout en maintenant les possibilités de circulation de tous les véhicules afin de répondre aux autres nécessités sociales et commerciales des quartiers ;

CONSIDERANT que la zone de rencontre permet la cohabitation de l'ensemble des modes de déplacement et garantit la circulation apaisée dans l'espace aménagé ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté N°810 du 6 juillet 2015.

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire de Cagnes-sur-Mer
BP 79 - 06802 Cagnes-sur-Mer Principal Cedex - Tél. 04 93 22 19 00 - Fax 04 93 22 19 26 - www.cagnes-sur-mer.fr

- ARTICLE 2 :** Des **zones de rencontre** sont mises en place dans les diverses voies de la commune énumérées en annexe.
La vitesse de circulation est limitée à 20 kms/h à l'intérieur de ces zones.
- ARTICLE 3 :** Toutes les voies à sens unique des zones de rencontre définie en annexe sont ouvertes au double sens de la circulation pour les cyclistes.
- ARTICLE 4 :** Les piétons sont prioritaires sur tous les autres usagers y compris les cyclistes.
Les piétons peuvent circuler sur la chaussée mais ne doivent pas gêner la circulation des véhicules en y stationnant.
- ARTICLE 5 :** Le stationnement des véhicules dans la zone de rencontre définie dans l'annexe est limité aux seuls emplacements prévus à cet effet par arrêtés distincts ou la signalisation horizontale.
Tout stationnement en dehors des emplacements matérialisés au sol sera considéré comme gênant aux termes de l'article R.417-10 du Code de la Route et fera l'objet d'un procès-verbal de contravention de deuxième classe.
Selon le paragraphe V de cet article, ces véhicules considérés en stationnement gênant pourront également faire l'objet d'une immobilisation et d'une mise en fourrière selon les articles L. 325-1 à L.325-3 du même Code.
- ARTICLE 6 :** Les Services de la subdivision de la Cagne de la Métropole Nice Côte d'Azur sont chargés de procéder à la mise en place de la signalisation réglementaire et des équipements nécessaires à l'application du présent arrêté.
- ARTICLE 7 :** Conformément à l'article R 421.1 du Code de Justice Administrative, tout recours devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Nice demeurant 18 Avenue des Fleurs - CS 61039 - 06050 Nice Cedex 1, dans un délai de 2 mois à compter de notification de l'arrêté.
- ARTICLE 8 :** M. le Commissaire de Police, M. le Chef de la Police Municipale et la subdivision de la Cagne de la Métropole Nice Côte d'Azur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE A L'ARRETE MUNICIPAL N° 590/2020

LIEU	Précisions
Amandiers (Chemin des)	
Château (Montée du)	
Bérenger (Rue Général)	
Blanc (Rue Xavier)	De la Rue du Château à la Rue Sous Barri
Bourgade (Montée de la)	
Coquelicots (Impasse des)	
Ecoles (Rue des)	
Eucalyptus (Rue des)	
Figuiers (Rue des)	
France (Allée de)	
France (Montée de)	
Fusains (Rue des)	
Grève (Passage de la)	
Guis (Rue Hippolyte)	
Jacinthe (Allée des)	Du N°13 au N°30
Marine (Place de la)	
Massenet (Passage)	
* Maurel (Parking du Square Joseph)	De l'Av. Mistral à la rue Lecat
Nègre (Impasse)	

Olivier (Avenue des)	De la RM6007 à la Place Béranger
Planastel (Rue)	
Plaqueminiers (Rue des)	
Pêcheurs (Passage des)	
Pompidou (Avenue Georges)	
Renoir (Chemin)	
Rotonde (Parking de la)	
Saint Jean (Chemin de)	
Saint Pierre (Passage)	
Thiers (Rue)	
Villas Fleuries (Allée des)	

- * Création
- ** Modification
- ***Suppression

Pour le Maire et par délégation de signature,

**1^{er} Adjoint au Maire,
Roland CONSTANT**



Fait à Cagnes-sur-Mer, le 15 juin 2020



Ville de
CAGNES-SUR-MER
Alpes-Maritimes

Domaine Public

ARRETE MUNICIPAL N°2020/0597

Reprise des activités des Peintres du Cros Promenade de la Plage

=====

**Le Maire de la Ville de Cagnes-sur-Mer,
Président Délégué de la Métropole Nice Côte d'Azur**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6-1 et R2213-1, relatifs à l'administration et aux services communaux,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, L141-2, R.116-2 et R141-3 relatifs à l'autorité municipale en terme de réglementation, à titre temporaire de l'Occupation du Domaine public,

VU le Code pénal et notamment les articles 131-13 et R.610-5 relatifs aux amendes prévues pour la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police,

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 3131-1 ;

VU la Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU le Décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU la délibération du 12 juin 2001, relative à la gratuité de l'occupation du domaine public pour les manifestations à caractère caritatif, humanitaire, social ou culturel ayant un intérêt général,

VU l'arrêté municipal N° 926 du 30 juin 2017, relatif à la délégation de signature donnée à **Madame Pierrette ALBERICI**, Conseillère Municipale,

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Marcel BOOS, président de l'association des peintres du Cros demeurant 106 Ancien Chemin Départemental 15, la Roseyre 06390 Contes, visant à obtenir l'autorisation de reprendre leur activité d'exposition de leurs tableaux sur le domaine public,

CONSIDERANT les mesures exceptionnelles nécessaires pour limiter la propagation du coronavirus et protéger la population ;

CONSIDERANT qu'il importe de prendre en compte toutes les mesures de sécurité de la santé des usagers des espaces publics;

CONSIDERANT que l'installation de ces artistes peintres est de nature à animer et dynamiser le bord de mer.

A R R E T E

ARTICLE 1: Le présent arrêté annule et remplace le précédent arrêté n° 2020/0480 du 27 mai 2020.

ARTICLE 2: Monsieur Marcel BOOS représentant l'association « Les Peintres du Cros » est autorisé à reprendre son activité d'exposition de tableaux sur la Promenade de la Plage à partir du 26 mai 2020.
La présente autorisation est accordée tous les dimanches de 9h00 à 19h00 sauf lors des manifestations organisées par la ville de Cagnes-sur-Mer (fêtes nocturnes, bord de mer piétons, brocante, etc.)

Cette occupation est accordée à titre gratuit. Cependant toute vente de quelque nature que ce soit est interdite

- ARTICLE 3 :** Les peintres ainsi que l'exposition de leurs tableaux seront espacés d'au moins 2 mètres afin de garantir la distanciation sociale.
Tous les exposants sont priés de respecter les mesures sanitaires : port du masque par chaque exposant et gel hydroalcoolique à disposition des clients.
- ARTICLE 4 :** Le bénéficiaire devra souscrire toutes les assurances permettant de couvrir sa responsabilité, ainsi que celles des membres de son association, liées à l'occupation du domaine public.
Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de la présente occupation du domaine public.
Le bénéficiaire demeure également responsable des installations mises en place.
A cet égard, il devra faire signer à chaque exposant une renonciation de tout recours à l'égard de la commune en cas de dommages ou d'accidents survenus dans le cadre de leur activité.
- ARTICLE 5 :** Seuls les artistes peintres adhérents de l'Association pourront s'installer aux emplacements définis.
- ARTICLE 6 :** Toute cession gratuite ou onéreuse à une tierce personne est interdite.
- ARTICLE 7 :** L'autorisation d'occupation privative du domaine public ayant par nature un caractère précaire et révoquant, la commune peut à tout moment procéder à son retrait pour des motifs tenant à l'intérêt général.
Ce retrait n'ouvre droit à aucune indemnité au profit de l'association.
- ARTICLE 8 :** Il est interdit aux exposants de s'installer en dehors des emplacements.
Les exposants sont autorisés à accéder au trottoir et y stationner uniquement pendant le temps du déballage et du emballage.
- ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Marcel BOOS, président de l'association « les Peintres du Cros » demeurant 106 Ancien Chemin Départemental 15 06390 Contes.
- ARTICLE 10 :** Conformément à l'article R 421.1 du Code de Justice Administrative, tout recours devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Nice, dans un délai de 2 mois à compter de notification de l'arrêté.
- ARTICLE 11 :** Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale et Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Messieurs les Receveurs Placiers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire et par délégation de signature,
L'Adjointe déléguée au domaine public,
Pierrette ALBERICI**



Fait à Cagnes-sur-Mer, le 17 juin 2020



Ville de
CAGNES-SUR-MER
Alpes-Maritimes

Domaine Public

ARRETE MUNICIPAL N°2020/0612

Règlementation d'utilisation du jeu de boules et des jeux de ballon sur l'Esplanade du Béal

**Le Maire de la Ville de Cagnes-sur-Mer,
Président Délégué de la Métropole Nice Côte d'Azur**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6-1 et R2213-1, relatifs à l'administration et aux services communaux,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1311-1 et L 1311-2 relatifs au droit de l'autorité municipale, d'édicter toutes les mesures nécessaires et adéquates afin de préserver la santé public, l'article L 1312-1 relatif au pouvoir de Police en matière de santé public, l'article L. 1312-2 relatif à la peine pénale encourue pour avoir fait obstacle à l'accomplissement des fonctions d'un agent, et les articles R.48-1 à R.48-5, R. 1334-30, R. 1334-31, R. 1334-36, R. 1334-37 et R. 1337-6 à R. 1337-10-1 relatifs à la lutte contre le bruit,

Vu le Code de l'Environnement,

VU, le Code pénal et notamment les articles 131-13 et R.610-5 relatifs aux amendes prévues pour la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police,

VU, la Loi N°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

VU, le Décret N°73-502 du 21 mai 1973 relatif aux infractions à certains dispositions du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code de la santé publique,

VU, le Décret N°95-408 du 18 avril 1995 pris pour l'application de l'article 1^{er} du code de la santé publique relatif propres à préserver la santé de l'homme contre le bruit de voisinage,

Vu le Décret N° 1009 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu l'Arrêté Préfectoral des Alpes-Maritimes n° 2002-100, du 4 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu le Règlement sanitaire départemental,

VU, l'arrêté municipal N° 645 du 13 mai 2016, relatif à la délégation de signature donnée à **Monsieur Roland CONSTANT**, Adjoint au Maire,

Considérant que les jeux de ballons et de boules génèrent régulièrement des nuisances auprès des usagers de l'Esplanade du Béal, ainsi que des détériorations matérielles du domaine public et privé, et ce en raison de l'exiguïté de la place publique.

Considérant, qu'il est nécessaire de faire respecter le bon ordre et la sécurité sur l'Esplanade du Béal pour la quiétude des riverains et la proximité d'une voie de circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter de de la date de signature du présent arrêté, les horaires et conditions d'utilisation du boulo-drome, sis Esplanade du Béal sont réglementés comme suit :

Horaires hivernale (du 1^{er} Octobre au 30 avril) :

Ouverture de 8H00 à 20H 00 - Fermeture de 20H00 à 8H00

Horaires estivale (du 1^{er} mai au 30 septembre) :

Ouverture de 8H00 à 23H00 - Fermeture de 23H00 à 8H00

ARTICLE 2 : Les jeux de ballon sont interdits sur l'Esplanade du Béal.

ARTICLE 3 : Est constitutif également sur l'Esplanade du Béal d'une infraction au présent arrêté le fait :

- De circuler avec un engin motorisé (cyclomoteur ou tout autre véhicule à moteur),
- de circuler avec des bicyclettes (sauf vélo d'enfant – enfant de 6 ans au plus),
- d'y consommer des boissons alcoolisées de quelle nature que ce soit (groupes 2 à 5 désignés par le code de la santé publique),
- d'organiser des manifestations ou réunions y compris à caractère festif sans autorisation municipale,
- d'introduire tout objet ou matériel pouvant représenter un danger pour les utilisateurs, autres que les matériels et jeux normalement utilisés,
- d'utiliser un appareil amplifié diffusant de la musique (radio, platine....),
- de laisser des débris de quelque nature que ce soit,
- de dégrader les installations, arbres, arbustes, massifs de fleurs et autres plantations, par quelque moyen que ce soit,

ARTICLE 4 : Pour toute infraction au présent arrêté, le contrevenant s'expose à un procès-verbal conforme aux codes décrits ci-dessus.

ARTICLE 5 : Les services municipaux sont chargés de procéder à la mise en place de la signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421.1 du Code de Justice Administrative, tout recours devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Nice demeurant 18 Avenue des Fleurs - CS 61039 - 06050 Nice Cedex 1, dans un délai de 2 mois à compter de notification de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire et par délégation de signature,

**1^{er} Adjoint au Maire,
Roland CONSTANT**

Fait à Cagnes-sur-Mer, le 22 juin 2020





Ville de
CAGNES-SUR-MER
Alpes-Maritimes

Domaine Public

ARRETE MUNICIPAL N°2020/0624

Exposition des Peintres du Cros Chaque deuxième et quatrième samedi du mois Place de Gaulle

=====

**Le Maire de la Ville de Cagnes-sur-Mer,
Président Délégué de la Métropole Nice Côte d'Azur**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6-1 et R2213-1, relatifs à l'administration et aux services communaux,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, L141-2, R.116-2 et R141-3 relatifs à l'autorité municipale en terme de réglementation, à titre temporaire de l'Occupation du Domaine public,

VU le Code pénal et notamment les articles 131-13 et R.610-5 relatifs aux amendes prévues pour la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police,

VU le Décret n°2020-724 du 14 juin 2020 modifiant le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU la délibération du 12 juin 2001, relative à la gratuité de l'occupation du domaine public pour les manifestations à caractère caritatif, humanitaire, social ou culturel ayant un intérêt général,

VU l'arrêté municipal N° 926 du 30 juin 2017, relatif à la délégation de signature donnée à **Madame Pierrette ALBERICI**, Conseillère Municipale,

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Marcel BOOS, président de l'association des peintres du Cros demeurant 106 Ancien Chemin Départemental 15, la Roseyre 06390 Contes, visant à obtenir l'autorisation d'exposer leurs tableaux sur le domaine public,

CONSIDERANT qu'il importe de prendre en compte toutes les mesures de sécurité de la santé des usagers des espaces publics;

CONSIDERANT que l'installation de ces artistes peintres est de nature à animer et dynamiser le centre-ville.

ARRETE

ARTICLE 1: Pour exposer les tableaux, Monsieur Marcel BOOS représentant l'association « Les Peintres du Cros » est autorisé à occuper le domaine public de la Place de Gaulle. La présente autorisation est accordée tous les deuxième et quatrième samedis de chaque mois de 9h00 à 19h00 sauf lors des manifestations organisées par la ville de Cagnes-sur-Mer.
La première exposition aura lieu le samedi 11 juillet 2020.

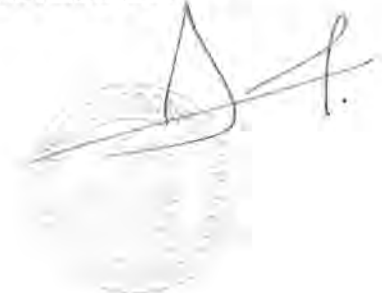
Cette occupation est accordée à titre gratuit. Cependant toute vente de quelque nature que ce soit est interdite.

ARTICLE 2: Durant la période post-covid, les peintres ainsi que l'exposition de leurs tableaux seront espacés d'au moins 2 mètres afin de garantir la distanciation sociale.

Tous les exposants sont priés de respecter les mesures sanitaires : port du masque par chaque exposant et gel hydroalcoolique à disposition des clients.

- ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire devra souscrire toutes les assurances permettant de couvrir sa responsabilité, ainsi que celles des membres de son association, liées à l'occupation du domaine public.
Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de la présente occupation du domaine public.
Le bénéficiaire demeure également responsable des installations mises en place.
A cet égard, il devra faire signer à chaque exposant une renonciation de tout recours à l'égard de la commune en cas de dommages ou d'accidents survenus dans le cadre de leur activité.
- ARTICLE 4 :** Seuls les artistes peintres adhérents de l'Association pourront s'installer aux emplacements définis.
- ARTICLE 5 :** Toute cession gratuite ou onéreuse à une tierce personne est interdite.
- ARTICLE 6 :** L'autorisation d'occupation privative du domaine public ayant par nature un caractère précaire et révoquant, la commune peut à tout moment procéder à son retrait pour des motifs tenant à l'intérêt général.
Ce retrait n'ouvre droit à aucune indemnité au profit de l'association.
- ARTICLE 7 :** Les véhicules des exposants sont autorisés à accéder par la Place de Gaulle et y stationner uniquement pendant le temps du déballage et du remballage.
- ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Marcel BOOS, président de l'association « les Peintres du Cros » demeurant 106 Ancien Chemin Départemental 15 06390 Contes.
- ARTICLE 9 :** Conformément à l'article R 421.1 du Code de Justice Administrative, tout recours devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Nice, dans un délai de 2 mois à compter de notification de l'arrêté.
- ARTICLE 10 :** Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale et Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Messieurs les Receveurs Placiers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire et par délégation de signature,
L'Adjointe déléguée au domaine public,
Pierrette ALBERICI**



Fait à Cagnes-sur-Mer, le 23 juin 2020



Ville de
CAGNES-SUR-MER
Alpes-Maritimes

PARFUM
Service Economique Municipal

ARRETE MUNICIPAL N°2020/0642

Arrêté portant modification des dates d'autorisation d'ouverture dominicale des commerces de détail de Cagnes-sur-Mer

**Le Maire de la Ville de Cagnes-sur-Mer,
Président Délégué de la Métropole Nice Côte d'Azur**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6-1 et R.2213-1 relatifs à l'administration et aux services communaux,

Vu la loi n° 2009-974 du 10 août 2009 réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le code du travail et notamment les articles L.3132-1 à L.3132-31 et R.3132-1 à R.3132-23 et l'article R.3164-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-395 portant sur la fermeture hebdomadaire des commerces de détail alimentaires et à prédominance alimentaire

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-343 modifiant l'arrêté du 8 avril 1994 relatif à la fermeture dominicale des négoce d'ameublement et d'équipement de la maison du département des Alpes-Maritimes,

Vu la délibération n° 17 du Conseil municipal en date du 18 octobre 2019 portant avis favorable à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail jusqu'à 12 dimanches par an,

Vu l'arrêté municipal n° 1541 du 5 octobre 2017, relatif à la délégation de signature donnée à Madame Michèle SASSO, adjointe au maire,

Considérant que par arrêté en date du 19 décembre 2019 en application de la délibération n° 17 du Conseil municipal du 18 octobre 2019, il a été fixé, par branche d'activités, les dates auxquelles il peut être dérogé au repos dominical, notamment pendant la période des soldes d'été 2020, les dimanches 5 et 12 juillet 2020,

Considérant que par arrêté ministériel en date du 10 juin 2020, en raison de l'épidémie de COVID-19 et des difficultés économiques qui en résultent pour le commerce, la date de début des soldes d'été 2020 a été reportée au 15 juillet 2020 dans les Alpes-Maritimes,

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de modifier les dates auxquelles il peut être dérogé au repos dominical pour tenir compte du report des soldes d'été 2020,

ARRETE**Article 1^{er}**

Pour les branches d'activités relevant du commerce de détail à l'exception des automobiles et motocycles (NAF division 47), de l'alimentaire, et des négoce d'ameublement et d'équipement de la maison, de l'habillement et de l'audiovisuel, et pour la branche d'activités relevant de l'habillement, les dates auxquelles il peut être dérogé au repos dominical des 5 et 12 juillet 2020 sont annulées et remplacées par les 19 et 26 juillet 2020.

Article 2

Pour la branche d'activités relevant des commerces et services de l'audiovisuel, de l'électronique et de l'équipement ménager, la date à laquelle il peut être dérogé au repos dominical du 5 juillet 2020 est annulée et remplacée par le 19 juillet 2020.

Article 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2019-1972 du 19 décembre 2019 demeurent inchangées.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de l'arrêté.

Article 5 :

Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire et par délégation de signature,



Michèle SASSO
Adjointe déléguée à l'économie,
Artisanat et Commerce de proximité

Fait à Cagnes-sur-Mer, le

26 JUIN 2020



Ville de
CAGNES-SUR-MER
Alpes-Maritimes

Affaires Juridiques, Contentieuses et Foncières

ARRETE MUNICIPAL N°2020/0650

PROROGATION DE LA REQUISITION DES TERRAINS SIS CHEMIN DU VAL DE CAGNE CADASTRES SECTION DB N°26 ET 2552 A CAGNES-SUR-MER

**Le Maire de la Ville de Cagnes-sur-Mer,
Président Délégué de la Métropole Nice Côte d'Azur**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu la loi n° 2000-614 du 05 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019 /1500 en date du 14 novembre 2019 ordonnant l'évacuation du terrain sis Chemin des Salles cadastré section CY n° 101,

Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage actualisé des ALPES-MARITIMES approuvé par arrêté préfectoral n° 2015-411 du 15 juillet 2015 ;

Considérant qu'à la suite des intempéries des 2 et 3 novembre 2019, un éboulement s'est produit sur le terrain de l'ex-camping des « Caraïbes », sis Chemin des Salles cadastré section CY n° 101, occupé sans titre par de nombreuses caravanes et habitations légères ;

Considérant que les occupants ont été évacués et accueillis en urgence dans les installations du Stade Sauvaigo ;

Considérant qu'en l'absence de terrain inscrit au schéma départemental d'accueil des gens du voyage permettant de les accueillir et en considération du risque de perturbation de la circulation et de la sécurité routière, d'atteinte à la tranquillité, la salubrité et la sécurité publiques, résultant de l'absence de solution de stationnement, les terrains sis Chemin du Val de Cagnes cadastrés section DB n° 26, en totalité et n° 2552 pour partie, ont été réquisitionnés par arrêté en date du 21 novembre 2019, pour accueillir les occupants de l'ex-camping des « Caraïbes » jusqu'au 30 juin 2020,

Considérant que les études et travaux destinés à sécuriser et réaménager le terrain de l'ex-camping des Caraïbes, cadastré section CY n° 101, ont été engagés pour pouvoir accueillir à nouveau les occupants évacués mais ne sont pas finalisés ;

Considérant qu'encore à ce jour, aucun terrain inscrit au schéma départemental d'accueil des gens du voyage permettant de les accueillir n'a été identifié dans le département des ALPES-MARITIMES ;

Considérant que l'absence de solution de stationnement est susceptible d'occasionner sur le territoire départemental d'importantes perturbations de la circulation et de la sécurité routière, et de porter atteinte à la tranquillité, la salubrité et la sécurité publiques ;

Considérant en conséquence qu'il y a lieu de proroger la réquisition des terrains sis Chemin du Val de Cagnes cadastrés section DB n° 26, en totalité et n° 2552 pour partie, jusqu'au 31 décembre 2020,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté municipal n° 2019/1537 portant réquisition des terrains sis chemin du Val de Cagne à CAGNES-SUR-MER, cadastrés section DB n° 26, en totalité et n° 2552 pour partie selon plan joint, pour l'hébergement d'urgence et l'accueil des gens du voyage installés sur l'ex-camping des « Caraïbes » est prorogé jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification aux propriétaires des terrains.

Article 3:

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2019/1537 demeurent applicables.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours administratif gracieux auprès de M. le Maire (adresse de la mairie) ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de NICE (18, avenue des fleurs – 06050 NICE cedex 1) le cas échéant par voie dématérialisée (<http://www.telerecours.fr>).

En cas de recours gracieux, le délai de recours contentieux est interrompu jusqu'au rejet explicite ou implicite de ce recours. Un rejet est considéré comme explicite ou implicite au terme d'un silence gardé par la collectivité pendant deux mois.

Article 5 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole NICE COTE D'AZUR, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Louis NÈGRE

Maire de Cagnes-sur-Mer
Président délégué de la Métropole
Nice Côte d'Azur

Fait à Cagnes-sur-Mer, le 29 juin 2020



Ville de
CAGNES-SUR-MER
Alpes-Maritimes

Domaine Public

ARRETE MUNICIPAL N°2020/0660

Réglementation du stationnement payant période estivale

=====

Le Maire de la Ville de Cagnes-sur-Mer, Président Délégué de la Métropole Nice Côte d'Azur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211 et suivant, L.2213.1 - 2213.2 - 2213.4 et 2213.5 relatifs au pouvoir de police du Maire,

VU le Code de la Route et notamment l'Article R 411.1 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux de police, l'article R.417.6 relatif au stationnement payant et l'article R.417-12 relatif au stationnement abusif,

VU, le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, L141-2, R.116-2 et R141-3 relatif à l'autorité municipale en terme de réglementation, à titre temporaire de l'Occupation du Domaine public,

VU, le Code pénal et notamment les articles 131-13 et R.610-5 relatifs aux amendes prévues pour la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police,

VU, la Loi MAPTAM du 27 janvier 2014 et en particulier l'article 63 autorisant l'organe délibérant à instituer une redevance de stationnement ;

VU, la Loi N° 2015-300 du 18 mars 2015 relative à la gratuité du stationnement sur les emplacements payants pour les personnes handicapées munies d'un macaron et à la durée maximale de stationnement, qui ne peut être inférieur à 12 heures,

VU, l'Arrêté Ministériel du 24 novembre 1967 et l'Instruction Interministérielle relatif à la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents.

VU, la délibération du Conseil Municipal du 18 février 2011 relative à la gratuité de stationnement pour les véhicules décarbonés ;

VU, les délibérations du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2016 et du 5 octobre 2017 relatives au choix de la délégation du service public pour gérer le stationnement payant sur voirie à Cagnes sur mer et au choix de la société INDIGO Infra en tant que délégataire du service public de stationnement payant sur voirie;

VU, les délibérations du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2017 et du 17 mars 2017 et relatives aux tarifs de stationnement payant sur voirie ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 29 juin 2018 relative à la création du tarif pass journalier ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 645 du 13 mai 2016, relatif à la délégation de signature donnée à **Monsieur Constant Roland**, Adjoint au Maire,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et l'arrêt sur les voies ouvertes à la circulation, leurs dépendances et leurs annexes afin d'assurer pour l'ensemble des usagers des conditions de stationnement et de circulation satisfaisantes ;

CONSIDERANT qu'il convient de réunir dans un document unique toutes les dispositions à caractère permanent réglementant le stationnement payant sur la voie publique,

CONSIDERANT le manque des places de stationnement de longue durée à proximité du bord de mer;

CONSIDERANT la nécessité d'améliorer la rotation des véhicules et d'assurer ainsi le stationnement dans les secteurs de la ville proches du littoral et durant la période estivale;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal N°2020/0500 du 29 mai 2020, relatif au stationnement payant sur voirie à Cagnes-sur-Mer.

ARTICLE 2 : A partir du 11 juillet 2020, le stationnement payant sur la Ville de Cagnes-sur-Mer est composé de zones suivantes:

- 1) **ZONE ROUGE**
- 2) **ZONE ORANGE**
- 3) **ZONE ORANGE ESTIVALE (payant 7 jours sur 7)**

Les emplacements de stationnement sont desservis par des distributeurs de tickets (horodateurs). Les usagers doivent se conformer rigoureusement aux prescriptions indiquées sur les appareils.

Les emplacements de stationnement payants sont instaurés sur les voies, places et parkings ci-après:

1) ZONE ROUGE : 965 emplacements

VOIE	PRECISION	Nb de places
Alpes (Avenue des)	Commerces au dessus de la Clinique	34
Atelier (Passage des)		7
Bérenger (Place Léon)	Cros de Cagnes	6
Besset (Avenue Cyrille)	Béal	3
Besset (Avenue Cyrille)	Virginia II	11
Besset (Avenue Cyrille)	Tribunal	26
Besset (Avenue Cyrille)	Face au tribunal	12
Bonaparte (Rue)	Nord	10
Bonaparte (Rue)	Sud	16
Citronniers (Avenue des)		12
11 Novembre (Cours du)	Sauf les jours de marché	19
De l'attre de Tassigny (Avenue du maréchal de Logis)		26
Donat (Avenue du Docteur Maurice)	Côté centre Ville	10
Donat (Avenue du Docteur Maurice)	En épi près de la Clinique	27
Ecoles (Rue des)		14
Eglise (Rue de l')		11
Gare (Avenue de la)		13
Garigliano (Rue)		3
Gaude (Avenue de la)		14
Gonin (Rue du Docteur)		13
Grasse (Avenue de)	Du N°15 au N°21	35
Grasse (Avenue de)	En face de l'ANPE	13
Féraud (Rue du Docteur)		29
Hôtel de Ville (Avenue de l')		24
Hôtel de Ville (Place de l')		7
Juin (Boulevard Maréchal)	Du pont SNCF à l'Avenue de Nice	139
Kennedy (Boulevard)	Côté est	42
Leclerc (Avenue du Général)		53
Marine (Place de la)		10
Martin (Rue du Chevalier)		24
Maurel (Square)		15
Micocouliers (Rue des)		11

Micocouliers (Parking des)		7
Méla (Parking Georges)		6
Murier (Rue des)		11
Nice (Avenue de)	Heures Claires	10
Nice (Avenue de)	des Oliviers à Leclerc	7
Nice (Avenue de)	N°80	6
Nice (Avenue de)	Buenos Aires	8
Nice (Avenue de)	Sunway	24
Oliviers (Avenue des)		10
Orangers (Avenue des)		25
Pasqualini (Avenue)		16
Péri (Place Gabriel)		13
Pins (Allée des)	Côté Casino	13
Postes (Avenue de l'Hôtel des)		9
Renoir (Avenue Auguste)	Béal	10
Renoir (Parking)		16
Rotonde (Parking de la)		20
Saint Pierre (Passage)		5
Tuilières (Avenue des)		15
Verdun (Avenue de)		35
Ziem (Avenue)	Béal	10
Total		965

2) ZONE ORANGE: 2 579 emplacements

VOIE	PRECISION	Nb de places
Balloux Rue		22
Bir Hakeim (Rue)		24
Béal (Cours du)		16
Boucher (Rue Hélène)		41
Buffon (Rue)		3
Bugadières (Allée des)		32
Canebiers (Chemin des)	(Nord et sud)	20
Centre Culturel (Parking du)		30
Cipriani (Rue)		8
Daudet (Parking)		45
Donat (Parking de l'Avenue)	Près de la Clinique	23
France (Rue Anatole)		19
France (Parking Anatole)		40
Foux (Rue de la)		36
Frênes (Rue des)		27
Gare Routière	Sauf les jours de marché	65
Garigliano (Parking)		73
Grands Plans (Chemin des)		28
Grasse (Avenue de)	N°16	31
Jaurès (Avenue Jean)	(Des deux côtés)	41
Giono (Rue Jean)		62
Kennedy (Boulevard)	Côté Hippodrome Sauf les jours de marché	80
Léo Lagrange (Rue)		41
Lido (Passage du)		18
Massenet (Avenue)	avec la Rue des Néfliers	129

Minoterie (Chemin de la)		46
Modigliani (Rue)		14
Muriers (Rue des)		11
Négro (Contre-allée Louis)		30
Négro (Rue Louis)		24
Nice (Avenue de)	Ente Leclerc à Jean Bouin (des 2 côtés)	25
Nice (Avenue de)	Après citronniers	10
Parc le Cros	1er niveau	46
Parc le Cros	2ème niveau	49
Passau (Avenue)		12
Pasteur (Rue)		26
Pins (Allée des)		49
Plage (Promenade de la)	De Kennedy à la Serre	62
Plage (Promenade de la)	Halle aux poissons à la Rue H.Vial	28
Plage (Promenade de la)	Entre l'Avenue de la Serre et Avenue Leclerc	38
Platanes (Allée des)		22
Pointus (Passage des)		3
Pompidou (Parking)		22
Pruniers (All. Des)		7
Reynes (Rue des)		12
Rotonde (Parking de l'extension)		416
Robion (Rue)		20
Sainte Luce (Place)		115
Saint Pierre (Parking)		36
Soutine (Rue)		25
Val en sol (Avenue de)	(Des deux côtés)	26
Val Fleuri (Chemin du)	de l'autoroute à l'Avenue des Chênes	28
Val Fleuri (Chemin du)	Entre les Pruniers et le Rond-point y compris autour de la Mairie annexe	88
Vial (Rue du Capitaine de Frégate H.)		32
Villeneuve (Avenue de)		17
Villette (Parking de la)	Payable à la 1/2 journée	287
Ziem (Avenue)	Côté Val Fleuri	21
Total		2579

ZONE ORANGE estivale du 1 juillet au 15 septembre (en dehors de ces dates le stationnement est gratuit)

Promenade de la Plage	De deux cotés, partie EST de la commune	115
Promenade de l'Hippodrome	De deux cotés	128
Parking de l'Hippodrome		120

ARTICLE 3. STATIONNEMENT ESTIVAL:

Du 1^{ER} juillet au 15 septembre 2020, toutes les places de stationnement payant situées dans **la bande littorale**, entre l'avenue de Nice au nord, le bord de mer au sud, le pont du Loup à l'ouest et la limite avec la commune de Saint Laurent du var à l'est,

sont payantes 7 jours sur 7, y compris le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés au tarif correspondant à la zone d'emplacement (rouge ou orange).

ARTICLE 4 : Tarifs et horaires :

Les emplacements définis à l'article 2, alinéa 1 et alinéa 2, excepté le stationnement estival sont payants :

Du lundi au vendredi entre 9 heures et 12 heures et de 14 heures à 18 heures ainsi que le samedi de 9 heures à 12 heures.

Ils sont gratuits le samedi après 12 heures, le dimanche et les jours fériés, excepté le stationnement estival (décrit à l'article 3).

ZONE ROUGE - limitée à 2h15 de stationnement

Durée de stationnement	Redevance
0-30 min	GRATUIT (au-delà des 30 min, payant dès la première minute de stationnement)
31 min - 42 min	0,70€ (minimum de perception)
Ensuite jusqu'à 1h30	par tranche de 0,10€
De 1h31 à 2h	3 €
2h - 2h15	15 €

ZONE ORANGE - limitée à 4 h 15 de stationnement

Durée de stationnement	Redevance
0 - 30 min	GRATUIT (au-delà de 30 min, payant dès la première minute de stationnement)
31 min - 1h	0,80€ (minimum de perception)
1h - 4h	0,80 € / heure, par tranche de 0,20€ (¼ h)
4h01 - 4h15	15 €

PASS JOURNALIER - 7 €/ jour limité à une journée de stationnement dans les zones oranges;

Pendant la période estivale du 1 juillet au 15 septembre, l'ensemble des places de stationnement payant dans la bande littorale sont payantes 7 jours sur 7, y compris les jours fériés (article 3 du présent arrêté).

TARIF « RÉSIDENT »

1 seul abonnement par foyer fiscal lié à une plaque d'immatriculation.

1 mois	26 €
--------	------

TARIF « SALARIE/ACTIF » (valable dans toutes les zones orange du lundi au samedi midi)

1 mois	40 €
--------	------

TARIF « INFIRMIÈRE » (valable sur toutes les places de stationnement payant)

Gratuit jusqu'au fin avril 2021	
---------------------------------	--

ARTICLE 5: FORFAIT POST STATIONNEMENT

Le forfait post stationnement est fixé à 15 €.

L'utilisateur se met en état de payer le forfait post stationnement lorsque :

- Il refuse d'acquitter le droit de stationnement au préalable
- Il fait stationner son véhicule dans des conditions non conformes aux prescriptions du présent arrêté ;
- Le dépassement du temps de stationnement autorisé dans la zone
- Le dépassement du temps correspondant au stationnement déjà payé

ARTICLE 6 : Paiement :

Le paiement de ces tarifs pourra s'effectuer par l'utilisation de pièces de monnaie et cartes bancaires à l'horodateur, par smartphone, internet et à l'agence du délégataire pour les abonnements.

ARTICLE 7:

Les véhicules en position d'arrêt sur les emplacements payants sont également soumis au paiement de la taxe de droit de stationnement, fixé par l'Article 2, 3 et 4, pendant toute la durée d'arrêt.

ARTICLE 8:

Tout véhicule, excepté les abonnées, stationné plus de 24 heures, sur les aires de stationnement payant est considéré comme stationnement abusif aux termes de l'article R.417-12 du Code de la Route (contravention de 2^{ème} classe et mise en fourrière);

ARTICLE 9: Dérogations

- Les véhicules d'Administration Publique, de Police, de Gendarmerie et de Pompiers sont dispensés du paiement de la taxe.
- Les véhicules affichant un macaron GIG / GIC sont dispensés de paiement et de ticket mais devront respecter la durée limite de stationnement de 12h.
- Les taxis dans le cadre de leur activité – enseigne allumée – en position d'arrêt: chargement ou déchargement de clients mais pas de stationnement.
- Les véhicules décarbonés (électriques) sont dispensés de paiement et de ticket mais devront respecter la durée limite de stationnement de la zone.

ARTICLE 10 :

Le tarif perçu n'étant qu'un droit de stationnement et non de gardiennage :

Le stationnement, des véhicules sur les aires de stationnement, a lieu aux risques et périls des propriétaires.

La ville décline toute responsabilité en cas de détérioration, d'accident, de vol ou autres.

Les emplacements de stationnement sont interdits aux véhicules de transport en commun, aux voitures avec remorque, aux véhicules utilitaires dont les dimensions sont supérieures à l'emplacement et aux véhicules à deux roues non immatriculés.

ARTICLE 11 :

Une signalisation des différentes zones a été mise en place et les emplacements délimités au sol.

ARTICLE 12 :

Conformément à l'article R 421.1 du Code de Justice Administrative, tout recours devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Nice demeurant 18 Avenue des Fleurs – CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, dans un délai de 2 mois à compter de notification de l'arrêté.

ARTICLE 13 :

Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire et par délégation de signature,

**1^{er} Adjoint au Maire,
Roland CONSTANT**

Fait à Cagnes-sur-Mer, le 29 juin 2020

